

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS SUR LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL



ORIENTATIONS ET PRATIQUES



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

**COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET
MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS
SUR LE DROIT INTERNATIONAL DES
DROITS DE L'HOMME ET LE
DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL**

Orientations et pratiques



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

New York et Genève, 2015

Note

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

© 2015 Organisation des Nations Unies
Tous droits réservés.

HR/PUB/14/7

Crédits photographiques couverture :

Rangée du haut (de gauche à droite) : photo ONU / Jean-Marc Ferré ; photo ONU / Jean-Marc Ferré ;
et photo ONU / HCDH.

Rangée du bas (de gauche à droite) : photo ONU / Jean-Marc Ferré ; photo ONU / Mark Garten ;
et photo ONU / Jean-Marc Ferré

Table des matières

Préambule	v
Introduction	1
I. RÔLE DES ORGANISMES D'ENQUÊTE ET DE COLLECTE D'INFORMATIONS INTERNATIONAUX	6
II. MANDATS	9
III. ASPECTS OPÉRATIONNELS	19
A. Sélection et nomination des membres	20
B. Le secrétariat	25
C. Ressources	31
D. Début des travaux de la commission/mission	33
IV. ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES	36
A. Principes et normes	37
B. Processus des enquêtes sur les droits de l'homme	40
C. Collecte et évaluation des informations	44
D. Accès et coopération	72
E. Outils méthodologiques	73
F. Termes de référence	75
G. Méthodes de travail	77
H. Règlement intérieur	77
I. Gestion des informations	78
J. Protection des victimes, témoins, sources et autres personnes coopérant avec les commissions/missions	83
K. L'information du public et les médias	92
V. RAPPORT ET RECOMMANDATIONS	99
A. Rapport	100
B. Recommandations	105
VI. SUIVI	112

ANNEXES	117
I. Normes et instruments juridiques et méthodologiques internationaux	118
II. Modèle de règlement intérieur type pour les commissions d'enquête/mission d'établissement des faits sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international....	120
III. Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits internationales soutenues ou déployées par le HCDH	127

Préambule

J'ai le grand honneur de vous présenter l'édition mise à jour de *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international – Orientations et pratiques*.

Cette publication dresse les points saillants de l'expérience des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits des Nations Unies et du soutien qui leur est apporté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) depuis une vingtaine d'années. Elle présente les principes, politiques, pratiques et méthodologies qui orientent leurs travaux.

Les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits internationales sont désormais l'un des outils essentiels de la réponse apportée par les Nations Unies aux situations de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, y compris dans la catégorie des crimes internationaux. Elles sont créées de plus en plus fréquemment par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour apporter une réponse aux violations dans un nombre croissant de contextes. Des organisations régionales ont également créé des commissions et des organismes similaires.

Les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits ont démontré qu'elles constituent des moyens valables pour contrer l'impunité en promouvant l'obligation de rendre des comptes pour de telles violations. Elles collectent et vérifient les informations, créent une chronique des événements historiques et servent de base à des enquêtes plus approfondies. Elles recommandent également des mesures visant à remédier aux violations, rendent justice aux victimes et leur accordent une réparation et veillent à ce que les auteurs soient tenus responsables. Elles méritent d'être pleinement soutenues, notamment en bénéficiant de la coopération dont elles ont besoin de la part des États, et de se voir octroyer des ressources appropriées.

Les Nations Unies ont acquis une vaste expérience dans ce domaine. À ce jour, le Haut-Commissariat a soutenu les travaux ou a lui-même apporté l'aide à près de 50 commissions d'enquête et missions d'établissement des faits internationales. Le Haut-Commissariat sert de dépositaire de la mémoire institutionnelle dans ce domaine et préserve une capacité permanente en mesure d'apporter à ces organismes un soutien opérationnel, juridique, analytique et méthodologique.

Un certain degré de flexibilité a aidé les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits à répondre à un large éventail de situations. De ce fait, bien qu'il n'existe pas de format unique pour la constitution et le fonctionnement de ces organismes, les principes méthodologiques qui gouvernent l'ensemble des collectes d'informations et des enquêtes sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international, et qui reposent sur des normes, règles et principes pertinents, constituent un socle commun aux différents modèles et garantissent la production d'analyses, de rapports et de recommandations solides.

Les approches présentées dans cette publication ont été mises à l'épreuve. La publication a également bénéficié des commentaires émis par les membres et le personnel des commissions et des missions lors des exercices sur les enseignements tirés et lors des réunions avec les experts qui examinent les travaux du Haut-Commissariat dans ce domaine, ainsi que de l'expérience de mes prédécesseurs. Bien qu'elle s'adresse principalement à ceux qui sont impliqués dans la création, le soutien et les questions relatives aux ressources de ces commissions et missions, je suis persuadé que cette publication sera utile à tous ceux qui cherchent des informations et des conseils sur ces organismes d'enquête.



Zeid Ra'ad Al Hussein

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Introduction



Un spécialiste des droits de l'homme sur des gravats et des décombres, après une nuit de bombardements dans un quartier résidentiel d'Arada, en Libye. Photo ONU / HCDH

Contexte

Les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits mandatées par les Nations Unies (ci-après dénommées commissions/missions) sont de plus en plus utilisées pour répondre aux situations de graves violations du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme ; qu'elles soient reconduites ou constituées en raison d'événements soudains, elles ont pour objet de promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour ces violations et de lutter contre l'impunité. Ces organismes d'enquête internationaux ont été créés par le Conseil de sécurité¹, l'Assemblée générale², le Conseil des droits de l'homme³, son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme⁴, le Secrétaire général⁵ et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁶.

Au cours de ces vingt dernières années, de nombreuses commissions/missions ont été créées afin d'évaluer certaines des situations de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire parmi les plus graves du monde : en ex-Yougoslavie⁷, au Darfour⁸, au

¹ Par exemple, la Commission d'experts sur l'ex-Yougoslavie (1992-1994), constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU du 6 octobre 1992, et la Commission d'enquête internationale sur le Darfour (2004), constituée conformément à la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU du 18 septembre 2004.

² Par exemple, l'Assemblée générale, par la résolution 52/135 du 12 décembre 1997, a créé le Groupe d'experts pour le Cambodge afin d'examiner les demandes d'assistance en matière de réponse à apporter à de graves violations passées.

³ Par exemple, la Commission d'enquête internationale sur la Jamahiriya arabe libyenne (2011-2012), créée par la résolution du Conseil des droits de l'homme S-15/1 du 25 février 2011.

⁴ Par exemple, la Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental créée en 1999 par la résolution de la Commission des droits de l'homme 1999/S-4/1 du 27 septembre 1999 afin d'examiner les actes de violence commis après la consultation.

⁵ Par exemple, Le Secrétaire général a créé en 2000 la Commission d'enquête internationale pour le Togo afin d'examiner les allégations d'exécutions extrajudiciaires perpétrées en 1998 et soulevées dans un rapport d'Amnesty international, suite à une demande du gouvernement du Togo auprès du Secrétaire général des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine. En 2010, il a créé un Panel d'experts sur la responsabilité au Sri Lanka afin de recueillir ses conseils sur « les modalités, les normes internationales applicables et l'expérience comparative relatives à la réalisation de l'engagement commun dans le processus de responsabilité, eu égard à la nature et à la portée des violations présumées. » En dépit du fait que le Panel d'experts était de nature consultative et qu'il n'était ni une commission d'enquête, ni une mission d'établissement des faits, il a été inclus dans la présente publication, car de nombreux enseignements peuvent être tirés de ses travaux.

⁶ Par exemple, en 2005, le Haut-Commissaire a dépêché une mission d'établissement des faits sur les événements à Andijan, en Ouzbékistan, et en 2008, une mission d'établissement des faits du HCDH a été envoyée au Kenya afin d'examiner les actes de violence perpétrés après les élections. Lors de sa vingtième session, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire de surveiller la situation dans le nord du Mali et de faire rapport au Conseil (résolution 20/17 du 6 juillet 2012) et le Haut-Commissaire a dépêché une mission d'établissement des faits au Mali et dans les pays voisins et a soumis un rapport au Conseil lors de sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/33).

⁷ Commission d'experts sur l'ex-Yougoslavie, voir note 1.

⁸ Commission d'enquête internationale sur le Darfour (2004), créée par la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité.

Timor-Leste⁹, au Liban¹⁰ et en Guinée¹¹, et de mener des enquêtes sur les violations du droit international des droits de l'homme les plus récentes en Côte d'Ivoire¹², en Libye¹³, dans le territoire palestinien occupé¹⁴, en République arabe syrienne¹⁵, en République populaire démocratique de Corée¹⁶, au Sri Lanka¹⁷ et en République centrafricaine¹⁸.

Dans le cadre de ses activités essentielles, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) apporte expertise et soutien aux commissions et missions. En d'autres termes, il élabore des orientations, donne des conseils sur la méthodologie des enquêtes et le droit international applicable, conçoit des outils d'enquête, crée des secrétariats dotés d'un personnel spécialisé, apporte un soutien administratif, logistique et en matière de sécurité, et organise des examens et des exercices reposant sur les enseignements tirés. Depuis 1992, le HCDH a déployé près de 50 commissions et missions et leur a apporté son soutien. En 2014, il a apporté son soutien à la Commission d'enquête internationale sur la République populaire démocratique de Corée et à la Commission d'enquête sur la République centrafricaine et, avant la création de la Commission par le Conseil de sécurité, a déployé une mission d'établissement des faits du HCDH en République centrafricaine. Par ailleurs, il apporte son soutien à la Commission d'enquête internationale sur la République arabe syrienne, à la Commission d'enquête sur le territoire palestinien occupé et à la Commission d'enquête sur l'Érythrée, mène une enquête sur le Sri Lanka, et s'emploie à déployer une mission d'établissement des faits en Iraq. Par conséquent, le HCDH sert de dépositaire de la mémoire institutionnelle en ce qui concerne la création et le fonctionnement de ces organismes.

⁹ Commission d'enquête spéciale et indépendante pour le Timor-Leste (2006), créée par le Secrétaire général.

¹⁰ Commission d'enquête sur le Liban (2006), créée par la résolution S-2/1 du 11 août 2006 du Conseil des droits de l'homme.

¹¹ Commission d'enquête internationale sur la Guinée (2009), créée par le Secrétaire général le 28 octobre 2009 (S/2009/556).

¹² Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire (2011), créée par la résolution 16/25 du 25 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme.

¹³ Voir note 3.

¹⁴ Mission internationale d'établissement des faits sur les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé (2012), créée en vertu de la résolution 19/17 du 22 mars 2012 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁵ Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (2011-2014), créée par la résolution S-17/1 du 23 août 2011 du Conseil des droits de l'homme ; précédée par la Mission d'établissement des faits en République arabe syrienne (2011) créée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à la résolution S-16/1 du 29 avril 2011 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁶ Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (2013), créée par la résolution 22/13 du 21 mars 2013 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁷ Enquête du HCDH sur le Sri Lanka (2014), créée par la résolution 15/1 du 27 mars 2014 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁸ Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République centrafricaine (2013), créée par la résolution 21/27 du 5 décembre 2013 du Conseil de sécurité.



Le HCDH visite un centre de détention, Népal. Photo ONU / Robert Few

1. OBJECTIF

La présente publication fournit des orientations politiques, méthodologiques, juridiques et opérationnelles qui reposent sur les normes internationales pertinentes et les deux décennies d'expérience du HCDH en matière de conseil, de soutien, de déploiement et d'examen des commissions d'enquête et missions d'établissement des faits internationales. Elle a pour objet de faciliter les travaux de ces organismes d'enquête internationaux, et de ceux qui les créent et les mandatent, en appliquant une méthodologie cohérente reposant sur les meilleures pratiques et en optimisant leur potentiel afin que leurs mandats soient remplis de la meilleure façon.

Ces orientations sont fournies étant entendu que chaque organisme d'enquête des Nations Unies est différent. Le mandat, la situation de l'enquête, les commissaires ou experts indépendants nommés en tant que membres (ci-après dénommés les « membres »), ainsi que les circonstances de la création et de la conduite de l'organisme varieront à chaque fois. Bien que les normes et meilleures pratiques existants constituent un cadre solide pour orienter les travaux des commissions et missions, de la souplesse, un jugement sûr et de l'adaptabilité seront nécessaires, car chaque commission/mission sera à bien des égards unique et exigera une réponse et un soutien spécifiques.

Bien que les orientations reposent principalement sur l'expérience des organismes d'enquête et de collecte des informations des Nations Unies, elles ont également pour objet d'aider d'autres organisations, notamment des organisations régionales, à créer et à gérer des organismes internationaux similaires.

2. PUBLIC CIBLE

Les orientations ont principalement pour vocation d'être utilisées par les membres des commissions/missions, le personnel de ces organismes, les États, les organisations de la société civile ainsi que par les départements des Nations Unies qui peuvent être impliqués dans la définition du mandat, la création, le soutien et l'octroi des ressources de ces organismes ainsi que dans les activités de plaidoyer en leur faveur. Elles s'adressent également aux institutions nationales des droits de l'homme, aux institutions académiques et autres qui peuvent être impliquées dans ces activités.

3. PORTÉE ET RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

La présente publication a été conçue comme un guide pratique de la planification, de la création, de la conduite et du suivi des commissions/missions. Les orientations sont générales et ne constituent pas, par conséquent, un examen complet de l'ensemble des sujets couverts. Elles reposent sur les directives internes et existantes du HCDH, des résultats d'examens, des exercices sur les enseignements tirés impliquant les membres et le personnel de commissions/missions, et l'évolution des pratiques, ainsi que sur d'autres matériels publiés par le HCDH sur les normes et méthodologies de collecte d'informations et enquêtes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Plusieurs des questions d'ordre méthodologique couvertes sont traitées de façon plus approfondie dans d'autres publications et ressources produites par le HCDH. Lorsque celles-ci sont pertinentes, elles sont mentionnées dans le texte. La liste des ressources clés est présentée en annexe I.

I RÔLE DES ORGANISMES D'ENQUÊTE ET DE COLLECTE D'INFORMATIONS INTERNATIONAUX



La Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza visite un site à Gaza frappé par des bombardements. Photo ONU / HCDH

Les travaux des commissions et des missions

Dans le contexte des Nations Unies, les expressions « commission d'enquête internationale » et « mission internationale d'établissement des faits » ont été utilisées pour désigner un ensemble d'organismes temporaires, à caractère non judiciaire, créés par un organisme intergouvernemental, le Secrétaire général ou le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et chargés d'enquêter sur des allégations de violations du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire international ou du droit pénal international tout en faisant des recommandations de mesures correctives reposant sur leurs constatations juridiques et factuelles¹⁹.

À de nombreux égards, les travaux des commissions/missions jouent un rôle crucial dans le renforcement de la protection des droits de l'homme. Les commissions/missions peuvent fournir un dossier historique des graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et influencer sur le changement dans le droit et les pratiques afin de faire progresser les droits de l'homme. Surtout, elles contribuent à s'assurer que les auteurs de violations graves auront à répondre de leurs actes, ce qui est fondamental pour prévenir de futures violations, promouvoir le respect de la loi, offrir des perspectives à la justice et obtenir réparation pour les victimes. Les enquêtes internationales sur les droits de l'homme ont fourni des éléments cruciaux aux procédures judiciaires. C'est précisément ce qu'elles ont fait lors d'enquêtes menées par des tribunaux internationaux ad hoc et la Cour pénale internationale. Nombre d'entre elles ont recherché les causes profondes des actes de violence et des violations, ont déclenché les mécanismes de la justice transitionnelle qui prennent en compte les droits à la justice, les recours et les réparations, ainsi que les garanties de non-répétition, et ont donc étayé des efforts de construction de la paix et de réconciliation plus durables, et contribué au règlement politique des conflits.

Pour s'acquitter de leurs mandats, les commissions/missions examinent souvent les dispositifs judiciaires et autres mécanismes de responsabilisation et leurs recommandations s'attachent surtout à renforcer la législation et les institutions de façon à améliorer la responsabilisation pour les violations commises dans le passé aux niveaux national ou international, et obtenir réparation pour les victimes. Dans certains cas, des mécanismes

¹⁹ Au sein des Nations Unies, les enquêtes et collectes d'informations sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international sont réalisées par un ensemble d'organismes et de mécanismes, notamment les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme, les présences sur le terrain du HCDH, y compris les composantes droits de l'homme intégrées dans les missions pour la paix, et certains organes conventionnels. Bien que les normes méthodologiques applicables aux enquêtes et collectes d'informations professionnelles soient identiques, et cela quelle que soit l'entité qui conduit l'activité, la présente publication s'intéresse aux commissions d'enquêtes et aux missions d'établissement des faits internationales telles que définies ci-dessus.

de responsabilisation spéciaux ont été créés au niveau national afin de répondre aux violations ayant fait l'objet d'une commission/mission et de donner effet à ses recommandations.

La publicité considérable qui entoure les travaux des commissions/missions, par exemple, de celles qui enquêtent sur les événements à Gaza ou en République arabe syrienne a renforcé la visibilité de ces enquêtes et souligné le rôle important qu'elles jouent dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, et dans le soutien de l'établissement de la responsabilité des auteurs dans les cas où les autres mécanismes ont failli.

MANDATS



Session du Conseil des droits de l'homme. Photo / Jean-Marc Ferré

La formulation des mandats

La formulation des mandats des commissions/missions a considérablement varié, en fonction de la situation faisant l'objet de l'enquête, de la nature des violations et de l'objectif de l'enquête. Dans certains cas, le mandat a couvert l'intégralité d'un pays (par exemple, la Libye ou la République arabe syrienne) ; dans d'autres, seulement une partie (par exemple, au Darfour). De nombreuses commissions/missions ont reçu un mandat très général les chargeant d'enquêter sur des violations présumées des droits de l'homme, du droit humanitaire international ou des deux catégories de droits. Certains mandats ont été liés à un incident ou un événement spécifique, par exemple, la Commission d'enquête pour la Côte d'Ivoire (2004)²⁰ était tenue d'enquêter sur des violations présumées des droits de l'homme en rapport avec une marche, prévue pour le 25 mars 2004, à Abidjan. D'autres mandats ont porté sur des périodes d'enquête plus longues, et dont les degrés de précision ont varié²¹. Les mandats emploient fréquemment des termes généraux que les membres de la commission/mission doivent interpréter (voir chap. IV, sect. B, Processus des enquêtes sur les droits de l'homme). Cependant, dans certains cas, les termes de la résolution ont été très spécifiques en ce qui concerne la nature des violations sur lesquelles la commission/mission était tenue d'enquêter.

Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (2013)

« ... la commission enquêtera sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée... dont la violation du droit à la nourriture, les violations dans les camps pénitentiaires, la torture et les traitements inhumains, la détention arbitraire, la discrimination, les violations de la liberté d'expression, du droit à la vie, de la liberté de circulation, et les disparitions forcées, y compris sous forme d'enlèvement de ressortissants d'autres États, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité. »

²⁰ Commission d'enquête sur les événements liés à la marche prévue pour le 25 mars 2004 à Abidjan, créée par le Secrétaire général sur demande du Président et du Premier ministre de la Côte d'Ivoire. La Commission d'enquête spéciale et indépendante pour le Timor-Leste (2006) et la Commission d'enquête internationale sur la Guinée (2009) ont également reçu pour mandat d'enquêter sur des événements dont la durée était comprise entre un et quelques jours.

²¹ Par exemple, le Projet Mapping du HCDH en République démocratique du Congo a couvert une période de dix ans (1993-2003) ; le Panel d'Experts sur la responsabilité au Sri Lanka a examiné la nature et la portée des violations pendant les "phases finales du conflit" ; la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza a reçu pour mandat d'enquêter sur les violations commises "avant, pendant et après" l'opération « plomb durci » ; la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne couvre une situation en cours.

Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste (2006)

« afin d'établir les faits et les circonstances relatifs aux incidents qui ont eu lieu les 28 et 29 avril ainsi que les 23, 24 et 25 mai ainsi qu'aux événements ou questions connexes qui ont contribué à la crise, de clarifier la responsabilité de ces événements et de recommander des mesures permettant d'établir la responsabilité des crimes et graves violations des droits de l'homme commis pendant la période faisant l'objet du mandat. »

Bien que les mandats doivent être conçus à la lumière de la situation qui requiert une enquête et fournir des éclaircissements concernant ce qui est attendu de la commission/mission, ils doivent toujours refléter les normes internationales relatives à la collecte d'informations sur les droits de l'homme, et être rédigés de façon à permettre à la commission/mission de conduire ses travaux conformément à la méthodologie des meilleures pratiques, et sans préjuger d'aucun des aspects de ses travaux.

Les termes du mandat ont forcément un impact sur le calendrier et les ressources nécessaires pour s'en acquitter. Les délais impartis pour l'élaboration des rapports ainsi que les ressources octroyées par l'autorité qui donne le mandat doivent donc être compatibles avec le mandat et tenir compte des circonstances dans lesquelles la commission/mission est tenue d'exercer ses activités. Ceci n'a pas toujours été le cas et a parfois occasionné des difficultés inutiles à la commission/mission concernée. Par exemple, le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission d'enquête pour la Côte d'Ivoire (2011) en mars 2011 et lui a demandé de présenter un rapport lors de la prochaine session du Conseil, en juin 2011. La Commission a disposé d'environ six semaines pour mener l'enquête et préparer et soumettre un rapport final. Dans d'autres cas, les budgets n'ont pas reflété de manière appropriée la portée ou les tâches de la commission/mission.

1. DÉFINITION DE LA TÂCHE

Pour définir la tâche des organismes, les mandats leur ont demandé d'« établir les faits », comme au Burundi (1995)²², ou d'« établir les faits et les circonstances », ce qui était la directive de la Commission d'enquête pour le Timor-Leste (2006). Les mandats d'autres organismes leur ont demandé d'« enquêter sur les violations des droits de l'homme »

²² Commission d'enquête internationale pour le Burundi, créée par la résolution 1012 (1995) du 28 août 1995 du Conseil de sécurité.

(Géorgie, 1993)²³ ou d' « enquêter [...] sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » (Darfour, 2004)²⁴. La Commission d'enquête pour la Côte d'Ivoire (2011) était tenue « d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme »²⁵, et la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne (2011) a reçu le mandat d' « enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme ... [et] d'établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations »²⁶. La Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental (1999) a reçu le mandat de « recueillir et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire »²⁷.

En dépit des variations dans la formulation des mandats, les commissions/missions ont systématiquement considéré que la tâche consiste à :

- **Établir les faits** en rapport avec les incidents et allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire ;
- **Évaluer** ces faits à la lumière de(s) (l')ensemble(s) de lois applicable(s) ;
- Tirer des **conclusions** concernant l'existence des violations et, le cas échéant, les auteurs présumés ; et
- Faire des **recommandations** à l'intention des différentes entités.

2. DROIT APPLICABLE

Certains mandats de commissions/missions se sont uniquement référés au droit international des droits de l'homme, mais d'autres, concernant des situations de conflit armé, se sont également référés au droit humanitaire international. Par exemple, le Secrétaire général s'est uniquement référé aux « violations graves présumées des droits de l'homme » lors de la mise en œuvre des enquêtes sur les meurtres commis en Guinée le 28 septembre 2009²⁸, alors que le mandat de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza (2009)²⁹ lui a demandé d' « enquêter sur toutes les violations du droit

²³ Créée par le Secrétaire général en octobre 1993, une initiative saluée dans la résolution 876 (1993) du 19 octobre 1993 du Conseil de sécurité. Rapport de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général visant à enquêter sur les violations des droits de l'homme en Abkhazie, République de Géorgie (S/26795, annexe).

²⁴ Résolution du Conseil de sécurité 1564 (2004), par. 12.

²⁵ Résolution du Conseil des droits de l'homme 16/25, par. 10.

²⁶ Résolution du Conseil des droits de l'homme S-17/1, par. 13.

²⁷ Résolution de la Commission des droits de l'homme 1999/S-4/1, par. 6.

²⁸ « Lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2009/556).

²⁹ Résolution du Conseil des droits de l'homme S-9/1 du 12 janvier 2009, par. 14.

international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ». Les commissions/missions ont exercé leur pouvoir d'appréciation pour choisir le cadre juridique applicable dans les situations sur lesquelles elles enquêtaient. Par exemple, bien que les mandats des Commissions d'enquête pour la Libye (2011-2012) et la République arabe syrienne (2011-2014) se soient uniquement référés au droit international des droits de l'homme, les deux organismes ont considéré que leurs mandats pouvaient inclure le droit humanitaire international lorsque la situation dans ces pays atteignait le niveau d'un conflit armé intérieur³⁰. Les mandats de certaines commissions/missions font également référence au droit pénal international ; par exemple la République arabe syrienne a été tenue d'« établir les faits et circonstances ... des crimes perpétrés », et également d'identifier les auteurs des violations « susceptible de constituer des crimes contre l'humanité »³¹.

3. RESPONSABILITÉ

Depuis quelques années, les mandats des commissions/missions sont de plus en plus nombreux à mentionner la responsabilité. Par exemple, au Darfour (2004), le mandat consistait à « identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes »³² ; au Timor-Leste (2006), à « recommander des mesures afin de faire en sorte que ceux qui auraient commis des infractions et des violations graves des droits de l'homme [...] aient à répondre de leurs actes »³³ ; en Libye (2011), à « identifier les responsables, afin de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités de manière à garantir que les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes »³⁴ ; en République arabe syrienne (2011), à « identifier les responsables et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes »³⁵ ; dans le Territoire palestinien occupé, à « faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes »³⁶.

³⁰ « Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne » (A/HRC/17/44), par. 55 et 56 ; « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne » (A/HRC/21/50), annexe II, par. 3.

³¹ Résolution du Conseil des droits de l'homme S-17/1, par. 13.

³² Résolution du Conseil de sécurité 1564 (2004), par. 12.

³³ Rapport de la Commission spéciale d'enquête indépendante sur le Timor-Leste (S/2006/822), annexe, par. 4 c).

³⁴ Résolution du Conseil des droits de l'homme S-15/1, par. 11.

³⁵ Résolution du Conseil des droits de l'homme S-17/1, par. 13.

³⁶ Résolution du Conseil des droits de l'homme S-21/1 du 23 juillet 2014, par. 13.

Les commissions/missions expliquent d'une façon de plus en plus explicite que leur **compréhension de la responsabilité va au-delà des poursuites pénales**. Par exemple, au Darfour (2004), il n'y avait pas de définition de la « responsabilité », mais le rapport a mis l'accent sur les notions de justice et de réparation inhérente à la responsabilité, en précisant que la Commission avait « réuni des informations qui lui permettent de faire un premier pas sur la voie des dispositions à prendre pour qu'il soit rendu compte des crimes commis au Darfour, en signalant au procureur et aux autorités judiciaires compétentes, les personnes qui méritent de faire l'objet d'une enquête approfondie ». Le rapport a également indiqué qu'il était nécessaire d'avoir des « mesures en faveur des victimes, y compris des mesures de réparation » « pour compléter l'action de la justice »³⁷. Au Timor-Leste (2006), le mandat a fait pencher la balance du côté de la justice pénale en ajoutant que les mesures de responsabilisation devraient tenir compte du fait que « le Gouvernement du Timor-Leste estime que la responsabilisation pour ces crimes et violations incombe au premier chef au système de justice national »³⁸. Bien que le rapport, conformément au mandat, ait mis l'accent sur le système judiciaire national, la Commission a également envisagé d'autres mesures de responsabilisation, notamment les procédures disciplinaires et les plaintes concernant la police soumises aux institutions nationales des droits de l'homme³⁹.

Le rapport sur le Sri Lanka (2010) contient des affirmations explicites sur la compréhension de la responsabilité adoptée par le Panel, qui s'est fondé sur les normes internationales en la matière : « En vertu du droit international, les victimes de crimes ont trois droits fondamentaux : le droit à la vérité, le droit à la justice et le droit à réparation, y compris par le biais de garanties institutionnelles de non-répétition »⁴⁰. Le rapport stipule également : « ... l'établissement de la responsabilité va au-delà des enquêtes et des poursuites concernant les crimes qui ont été commis ; il s'agit plutôt d'un vaste processus qui s'intéresse à la responsabilité politique, juridique et morale des personnes et des institutions dans les violations de la dignité humaine et des droits de l'homme commises par le passé. Conformément aux normes internationales mentionnées ci-dessus, l'établissement de la responsabilité inclut nécessairement la promotion de la vérité, de la justice et des réparations en faveur des victimes. La responsabilité exige également de la part de l'État qu'il reconnaisse officiellement son rôle et sa responsabilité dans la violation des droits de ses citoyens, lorsque celle-ci a été établie. En accord avec la politique des Nations Unies, le Panel ne plaide pas, pour la notion de responsabilité, en faveur de

³⁷ Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour soumis au Secrétaire général (S/2005/60), par. 528 et 565.

³⁸ Voir S/2006/822.

³⁹ Ibid., par. 214-217.

⁴⁰ « Rapport du Panel d'experts du Secrétaire général sur la responsabilité au Sri Lanka », 31 mars 2011, par. 266.

l'adoption d'une formule unique ou de l'importation de modèles étrangers ; il préfère prendre acte de la nécessité de définir des processus de responsabilisation reposant sur des évaluations nationales, impliquant une large participation des citoyens, ainsi que la prise en compte de leurs besoins et de leurs aspirations. Néanmoins, tout processus national doit être conforme aux normes internationales. L'approche de l'établissement des responsabilités au Sri Lanka doit donc être évaluée à l'aune de ces normes et données d'expérience analogues afin de déterminer si les victimes des phases finales de la guerre ont efficacement bénéficié de leurs droits à la vérité, à la justice et à réparation »⁴¹.

Le rapport final sur la Libye (2011) stipule : « La Commission souligne que le concept de responsabilité inclut différentes méthodes, notamment les poursuites pénales, les mesures disciplinaires, les procédures administratives et les mesures d'indemnisation des victimes. Par conséquent, le concept de responsabilité ne doit pas être interprété de façon étroite et restrictive, et ne se référer qu'aux poursuites pénales »⁴².

Le mandat de plusieurs commissions/missions leur a demandé d'**identifier les personnes responsables des violations**. Au Darfour (2004), la Commission a reçu pour mandat d'« identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes »⁴³, alors qu'en Guinée (2009), la Commission a reçu pour mandat de « établir [...] les responsabilités et, si possible, d'identifier [...] les responsables »⁴⁴, et en Libye (2011), la Commission a reçu pour mandat d'« identifier les responsables, afin de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités de manière à garantir que les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes »⁴⁵. En République centrafricaine (2014), le mandat avait notamment pour objet « d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes »⁴⁶.

Dans la pratique, aucune des commissions/missions, à l'exception de celles créées pour la Guinée (2009) et le Timor-Leste (2006), n'a désigné les individus auteurs dans ses rapports publics, privilégiant de les inclure dans une liste confidentielle qui fut ensuite remise au Secrétaire général ou au Haut-Commissaire aux droits de l'homme. La Commission d'enquête sur le Darfour (2004) a expliqué avoir décidé de ne pas rendre publics les noms des auteurs présumés pour trois raisons principales : « a) le souci de se conformer aux

⁴¹ Ibid., résumé exécutif.

⁴² « Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la Libye » (A/HRC/19/CRP.1), par. 763.

⁴³ Résolution du Conseil de sécurité 1564 (2004), par. 12.

⁴⁴ S/2009/556, annexe, par. 2 (c).

⁴⁵ Résolution du Conseil des droits de l'homme S-15/1, par. 11.

⁴⁶ Résolution du Conseil de sécurité 21/27 (2013), par. 24.

principes de la garantie d'une procédure régulière et du respect des droits des suspects ; b) le fait qu'elle n'était pas investie de pouvoirs d'instruction ou de poursuite ; enfin c) la nécessité impérieuse de protéger les témoins d'éventuels harcèlements ou tentatives d'intimidation »⁴⁷.

La Commission d'enquête sur la Libye (2011) a expliqué comme suit les raisons pour lesquelles elle n'a pas publié les noms : « ... éliminer les risques de porter atteinte à ceux qui sont détenus et éviter de compromettre les droits à un procès équitable de toute personne qui pourrait être jugée à l'avenir »⁴⁸.

Les deux principes fondamentaux de **la protection des sources d'information des dommages possibles** et de **la nécessité de respecter le droit à un procès équitable** des personnes présumées avoir commis des violations doivent orienter l'approche des commissions/missions en la matière⁴⁹.

4. PARTIES EN CAUSE

En général, les mandats ne se sont pas spécifiquement référés à la partie dont les actions font l'objet de l'enquête et ont requis « **l'investigation de toutes les violations présumées** » des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit humanitaire. Parfois, cependant, notamment dans les cas d'occupation étrangère ou d'invasion, le mandat a exigé de la commission/mission qu'elle n'enquête sur les actions que d'une seule partie, par exemple au Liban (2006), où le mandat a exigé qu'il soit exclusivement enquêté sur les actions d'Israël au Liban. Comme elle l'a expliqué dans son rapport, la Commission a considéré qu'enquêter sur les Forces de défense israéliennes exigeait de tenir compte de la conduite de l'opposant. Néanmoins, la Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas interpréter son mandat de façon à inclure des enquêtes sur les actions du Hezbollah en Israël, car « elle outrepasserait sa fonction interprétative et s'arrogerait des pouvoirs qui sont ceux du Conseil »⁵⁰. À Gaza (2009), où la résolution du Conseil des droits de l'homme a demandé à la Mission d'enquêter sur les violations d'une partie⁵¹, le Président

⁴⁷ S/2005/60, par. 645.

⁴⁸ A/HRC/19/CRP.1, para. 760.

⁴⁹ Le principe 9 de l'« Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité » (E/CN.4/2005/102/Add.1) stipule, en ce qui concerne les commissions d'enquête nationales et internationales et les commissions de vérité : « Avant qu'une commission ne nomme les auteurs de violations dans ses rapports, les personnes concernées doivent bénéficier des garanties suivantes : a) La commission doit s'efforcer de corroborer les informations impliquant ces personnes avant qu'on ne fasse publiquement état de leur identité ; b) Les personnes impliquées doivent se voir offrir la possibilité de faire valoir leur version des faits lors d'une déposition organisée par la commission au cours de son enquête ou par l'envoi d'un document équivalant à un droit de réponse qui sera versé au dossier de la commission. »

⁵⁰ « Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban établi conformément à la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme » (A/HRC/3/2), par. 14 et 15.

⁵¹ Résolution du Conseil des droits de l'homme S-9/1, par. 14.



Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza United Nations lors des audiences publiques à Genève. Photo ONU / Jean-Marc Ferré

du Conseil⁵², lorsqu'il a annoncé la création de la Mission d'établissement des faits et nommé ses membres dans ses lettres, a exigé d'eux d'«enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des opérations menées à Gaza avant, pendant ou après la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 »⁵³. Ceci a élargi la portée du mandat de façon à inclure toutes les parties concernées.

Lorsque les mandats ont inclus des enquêtes sur des violations du droit humanitaire international, les commissions/missions ont appliqué ledit droit à l'ensemble des parties au conflit armé, y compris aux groupes armés non étatiques. De même les commissions/missions ont appliqué le droit pénal international pertinent aux acteurs non étatiques (par exemple, crimes contre l'humanité ou génocide)⁵⁴.

En ce qui concerne la question plus complexe du lien entre les acteurs non étatiques et le droit international des droits de l'homme, les commissions/missions ont également **demandé à un certain nombre d'acteurs non étatiques de respecter les droits humains fondamentaux**. Par exemple, le rapport sur le Sri Lanka (2010) stipule : « En ce qui concerne les LTTE (Tigres de libération de l'Eelam tamoul), bien que des acteurs non étatiques ne puissent pas officiellement adhérer à un traité relatif aux droits de l'homme, il est désormais de plus en plus largement accepté que des groupes non étatiques exerçant un contrôle de facto sur une partie du territoire de l'État doivent respecter les droits

⁵² Déclaration publique du 15 juin 2009 par l'Amb. Martin Uthmaniyah, Président du Conseil des droits de l'homme.

⁵³ « Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza » (A/HRC/12/48), par. 151.

⁵⁴ Voir par exemple, S/2005/60, Troisième partie.

humains fondamentaux des personnes se trouvant sur ce territoire. Différents organes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, ont régulièrement demandé que ces acteurs respectent les droits de la personne. Bien que le Panel reconnaisse qu'il subsiste certaines différences de points de vue sur le sujet parmi les acteurs internationaux, il part du principe qu'au minimum, les LTTE étaient tenus de respecter les droits humains les plus fondamentaux en leur pouvoir, notamment les droits à la vie, à la sécurité physique et à l'intégrité de la personne, et le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁵⁵.

Le premier rapport sur la Libye (2011) stipule : « en Libye, les acteurs non étatiques, en particuliers les autorités et les forces du Conseil national de transition, ne peuvent pas devenir formellement parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ne sont donc pas formellement soumis aux obligations découlant de ces traités. Le point de savoir dans quelle mesure les acteurs non étatiques sont liés par le droit international des droits de l'homme reste controversé en droit international, mais il est de plus en plus admis que si des groupes non étatiques exercent un contrôle de fait sur un territoire, ils doivent respecter les droits humains fondamentaux de personnes sur ce territoire. L'approche adoptée par la Commission est que, étant donné que le CNT exerçait sur le territoire un contrôle de facto s'apparentant au contrôle exercé par l'autorité gouvernementale, la Commission examinera également les allégations faisant état de violations des droits de l'homme commises par les forces du CNT »⁵⁶.

⁵⁵ Voir « Rapport du Panel d'experts du Secrétaire général sur la responsabilité au Sri Lanka », par. 188.

⁵⁶ « Rapport de la Commission internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne » (A/HRC/17/44), par. 62.

ASPECTS OPÉRATIONNELS



La Commission d'enquête inspecte une maison qui a été bombardée à Tripoli. Photo ONU / OHCHR

A. Sélection et nomination des membres

1. PROCESSUS

La pratique utilisée pour la sélection des membres des commissions/missions varie et les décisions relatives à leur composition peuvent être affectées par divers facteurs. La décision concernant la composition repose normalement sur l'autorité donnant mandat – le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général ou le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Dans certains cas, l'autorité donnant mandat a demandé au Secrétaire général (par exemple, le Conseil de sécurité pour le Darfour (2004) et la République centrafricaine (2014)) ou au Haut-Commissaire (par exemple, le Conseil des droits de l'homme pour le suivi du rapport sur le conflit à Gaza (2010)⁵⁷) de sélectionner et de nommer les membres. Le HCDH gère une liste de personnes qualifiées et de haut niveau qui peuvent être envisagées comme membres des organismes d'enquête, et cherche à s'assurer qu'elles disposent de l'expertise, des compétences, de l'intégrité et des autres exigences nécessaires présentées ci-après.

En ce qui concerne les commissions/missions créées par le Conseil des droits de l'homme, le Président du Conseil cherche généralement à recueillir les points de vue des États, des organisations non gouvernementales (ONG) et du HCDH sur les candidats possibles. Le HCDH examine les candidats possibles en se fondant sur les exigences de chacune des commissions/missions. La décision finale est prise par l'autorité donnant mandat.

Les normes internationales et deux décennies d'expérience font apparaître un certain nombre d'éléments importants qui doivent être pris en considération lors de la sélection des membres afin de s'assurer que le mandat sera acquitté de manière efficace.

2. CRITERES GÉNÉRAUX

Lors de la sélection des membres, les points suivants devront être pris en considération :

a) Combien de membres ?

La plupart des commissions/missions ont été composées de trois ou cinq membres. Un nombre impair est préférable car il facilite la prise de décision finale si les membres ne parviennent pas à un consensus. Le choix des membres aura également un impact sur la conduite des travaux et sur les ressources nécessaires. Parfois, le nombre des membres est stipulé dans la résolution donnant mandat. Si tel n'est pas le cas, une

⁵⁷ Comité d'experts indépendants chargés de surveiller et d'évaluer toute décision nationale, juridique ou autre prise par le gouvernement d'Israël et la partie palestinienne, créé conformément à la Résolution du Conseil des droits de l'homme 13/9 du 25 mars 2010.

décision doit être prise en procédant à une analyse approfondie du mandat, des activités que la commission/mission sera susceptible d'exercer, du type d'expertise nécessaire, de la capacité logistique et des ressources financières disponibles. Une augmentation du nombre des membres a un impact sur les ressources globales nécessaires (personnel, moyens de transport, sécurité). Les situations présentant des difficultés extrêmes, avec des ressources limitées, par exemple, peuvent exiger de créer des délégations restreintes. En tout état de cause, il convient de prêter attention à la capacité du secrétariat par rapport au nombre de membres.

b) Qualifications

Bien que le mandat puisse exiger des membres qu'ils disposent de qualifications, d'une expertise et de compétences spécifiques, les questions suivantes – fondamentales – doivent toujours être prises en compte lors de la sélection des membres :

Indépendance et impartialité

Les membres doivent, dans tous les cas, pouvoir apporter la preuve de leur indépendance et de leur impartialité. Il est également important de s'assurer que les antécédents des candidats, leurs précédentes déclarations publiques, ou leurs affiliations politiques ou autres n'affectent pas leur indépendance ou leur impartialité, ou qu'ils ne créent pas le sentiment qu'ils ont des préjugés.

Des compétences reconnues ainsi que des connaissances approfondies et une vaste expérience démontrées du droit international des droits de l'homme, notamment des droits des femmes et des questions de genre, du droit international humanitaire et/ou, le cas échéant, du droit pénal international

Des connaissances approfondies des principes, des normes et de la méthodologie de la collecte des informations et des enquêtes, et une expérience démontrée dans ce domaine
Ceci inclut, le cas échéant, les questions spécialisées telles que les agressions sexuelles ou les crimes de guerre.

Une vaste expérience internationale des droits de l'homme

L'engagement de respecter l'ensemble des droits de l'homme et d'assurer l'égalité des sexes

Une intégrité personnelle reconnue et une haute autorité morale

Des connaissances du pays, de la situation et de la région
Ceci peut ne pas être exigé de l'ensemble des membres.

Compétences linguistiques

Il est essentiel que tous les membres maîtrisent la langue de la commission/mission. Connaître les langues locales parlées dans la région ou le pays de l'enquête peut s'avérer utile.

Notoriété publique et expérience des fonctions de responsable dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national, régional ou international

Choisir d'éminentes personnalités comme membres peut présenter des avantages pour les mandats exigeant une certaine visibilité. Cependant, elles ne doivent pas être le seul facteur déterminant.

Adaptabilité aux conditions du mandat / capacité à travailler dans des contextes difficiles

Les visites de terrain, en particulier dans les zones difficiles, peuvent exiger d'accorder une attention particulière aux problèmes de santé.



Archevêque Desmond Tutu, Président de la Mission d'établissement des faits de haut niveau sur Beit Hanoun.
Photo ONU / Pierre-Michel Virot

c) **Équilibre entre les genres**

La sélection des membres doit veiller à assurer une représentation équitable des femmes et des hommes. Les commissions/missions qui enquêtent sur les graves violations des droits des femmes et sur la violence sexuelle faite aux femmes et aux filles exigeront une expertise qui pourrait être mieux représentée par des membres du sexe féminin.

d) **Diversité géographique**

Le caractère international de l'organisme est étroitement lié à la diversité géographique de ses membres. Veiller à garantir une représentation adéquate des personnes de la région du pays faisant l'objet de l'enquête facilite souvent la compréhension entre les membres du contexte politique, juridique, social et culturel dans lequel l'enquête est menée.

3. DIVULGATION DES INFORMATIONS

Pendant le processus de sélection, les candidats sont tenus de révéler toute information susceptible de soulever des questions sur leur indépendance, leur impartialité et leur intégrité, par exemple, toute publication relative à l'objet de l'enquête, affiliation politique, intérêt financier dans le pays en question, adhésion à une organisation susceptible d'être impliquée ou d'avoir un intérêt dans les éléments faisant l'objet de l'enquête. Les commissions/missions, leurs membres et leurs travaux suscitent souvent un examen minutieux de la part du public. Par ailleurs, afin d'assurer la transparence et de renforcer la confiance dans les travaux de la commission/mission, révéler et analyser les informations en amont renforce la crédibilité des membres, ainsi que la capacité de l'autorité donnant mandat et de la commission/mission à faire face aux tentatives déloyales de discréditer leurs travaux. Il est également important pour les membres d'être conscients de l'ampleur des travaux qu'ils auront à mener, et de ne pas accepter pendant leur mandat d'autres fonctions ou responsabilités qui pourraient avoir une incidence sur l'idée que se forge le public de leur indépendance, de leur intégrité et de leur impartialité ou de leur capacité à s'acquitter pleinement des tâches qui leur sont confiées.

4. NOMINATION

Lorsque les candidats ont confirmé leur intérêt et leur disponibilité, l'autorité donnant mandat publie une lettre relative aux nominations qui présente clairement le mandat et le calendrier de la commission/mission, ainsi que le rôle et la tâche confiés aux membres. Généralement, au moment de sa nomination, l'autorité donnant mandat désigne un membre en tant que

Président de la commission/mission. La lettre donne également des précisions sur le soutien qui sera apporté par le HCDH ainsi que sur le rôle du secrétariat. Les personnes nommées sont tenues de répondre par écrit pour confirmer qu'elles acceptent leurs tâches et signent l'engagement d'agir indépendamment et impartialement pendant toute la durée de leur mandat, de respecter la confidentialité et de ne révéler aucune information, y compris après la fin de leur nomination (voir sous-section 5, ci-après). Dès réception des confirmations écrites, l'autorité donnant mandat publie généralement une déclaration publique annonçant la nomination des membres. Généralement, les membres s'acquittent de leurs tâches à titre bénévole.

5. DÉCLARATION DES MEMBRES

Lors de leur nomination, les membres sont tenus par l'autorité donnant mandat de signer la déclaration suivante :

Déclaration des membres des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer mes fonctions indépendamment, impartialement, loyalement et consciencieusement et de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite conformément aux termes de mon mandat, à la Charte des Nations Unies et aux principes et valeurs des Nations Unies, et avec pour seul objectif de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autre source. Je prends également l'engagement, pendant la durée de mon mandat et ultérieurement, de respecter la confidentialité de toutes les informations mises à ma disposition en ma qualité de membre de la commission d'enquête / mission d'établissement des faits. Par ailleurs, j'accepte de me conformer aux règles et politiques des Nations Unies en matière d'éthique, de conduite personnelle, d'administration et de sécurité. »

B. Le secrétariat

1. RÔLE ET NORMES

Les commissions/missions fonctionnent avec le soutien du secrétariat. La taille et la composition du secrétariat dépendront d'un certain nombre de facteurs tels que le mandat et la composition de la commission/mission, la nature et l'étendue de l'enquête et le calendrier. Le secrétariat aidera la commission/mission de sa création à la présentation du rapport en apportant un soutien et une expertise techniques et substantiels. Il continuera à fonctionner pendant quelque temps après l'achèvement du travail officiel de la commission/mission afin de veiller à la finalisation de l'archivage de la documentation et aux actions de suivi les plus immédiates. Le personnel du secrétariat est nommé ou recruté conformément aux règles et procédures des Nations Unies. Pour les commissions/missions soutenues par la HCDH, le coordinateur et les autres membres du secrétariat sont sélectionnés par le Haut-Commissaire.

Toute l'expertise nécessaire pour que soit accompli le mandat de la commission/mission doit être fournie au sein du secrétariat, ou obtenue par ce dernier grâce à des dispositions conformes aux règles des Nations Unies. Afin de garantir l'intégrité et l'indépendance de la commission/mission, le personnel ainsi que les consultants ou contractants qui peuvent s'avérer nécessaires pour aider la commission/mission à s'acquitter de son mandat doivent être recrutés par le biais de contrats des Nations Unies. Lors de la sélection du personnel, outre les vastes compétences nécessaires, il conviendra de dûment prendre en compte l'équilibre des genres et la diversité géographique. Lorsque des membres du personnel sont détachés auprès du secrétariat par d'autres entités des Nations Unies, ils doivent être pleinement intégrés à l'équipe et utiliser les mêmes voies hiérarchiques que les autres membres du personnel pendant toute la durée de leur affectation.

La conduite indépendante et impartiale du secrétariat, et donc sa perception au sein du public, est aussi importante que celle des membres de la commission/mission. Tous les membres du personnel – du HCDH, détachés par d'autres entités des Nations Unies, recrutés à l'extérieur ou consultants – sont tenus de s'engager à toujours agir indépendamment et impartialement et à respecter, pendant la durée de leur mandat auprès de la commission/mission et au-delà, la confidentialité de l'ensemble des informations recueillies ou auxquelles ils accèdent dans le cadre des activités de la commission/mission, afin d'assurer la sécurité desdites informations et à ne les partager avec personne à l'extérieur de la commission/mission sauf s'ils y sont dûment autorisés par des règles des Nations Unies (voir chap. IV, sect. C.6, Consentement éclairé).

2. PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

Bien que, comme indiqué ci-dessus, la taille et la composition du secrétariat puissent varier, certains profils professionnels sont nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'ensemble des commissions/missions. Généralement, la plupart des fonctions peuvent être prises en charge par du personnel du HCDH ou du personnel d'autres départements des Nations Unies. Certaines peuvent nécessiter une expertise et des compétences qui ne sont peut-être pas disponibles au sein du HCDH ou des Nations Unies et il peut donc s'avérer nécessaire de recruter du personnel ou des consultants à l'extérieur (du personnel si l'expertise est nécessaire en permanence ; des consultants, si les compétences sont nécessaires pour des tâches précises ou ponctuelles).

Coordinateur/chef du secrétariat/chef du personnel

Doit avoir une solide expertise dans le domaine des droits de l'homme, des compétences de gestion approfondies, et une capacité avérée à s'acquitter de tâches complexes et sensibles. Il est également important qu'il ait une conscience politique et un savoir-faire diplomatique.

Chef de l'équipe d'enquête

Doit avoir démontré sa capacité à planifier et à gérer des enquêtes complexes, ainsi que des connaissances en droit international des droits de l'homme et/ou en droit humanitaire international et /ou en droit pénal international, selon la portée du mandat.

Enquêteurs sur les questions relatives aux droits de l'homme

Doivent avoir démontré leur capacité à gérer de complexes enquêtes et missions d'établissement des faits. Ils doivent avoir une vaste expérience des enquêtes et être parfaitement formés à la méthodologie des enquêtes sur les questions relatives aux droits de l'homme. Des enquêteurs spécialisés dans certaines questions relatives aux droits de l'homme, par exemple la violence sexuelle, peuvent être nécessaires.

Conseiller juridique

Doit être un éminent avocat, spécialisé dans les droits de l'homme ; il doit en outre avoir de bonnes connaissances et une expérience du droit international et des normes internationales, notamment du droit humanitaire international et du droit pénal international.

Analyste

Doit avoir fait ses preuves dans le domaine des activités analytiques, et plus précisément des enquêtes complexes et à grande échelle ; doit avoir de bonnes capacités de raisonnement, notamment la capacité de comprendre les scénarii complexes, de gérer les informations et hypothèses contradictoires, d'identifier les lacunes dans l'information et de tirer des conclusions logiques.

Conseiller Protection des témoins/sources

Protéger les personnes qui coopèrent avec la commission/mission – notamment les victimes, les témoins et les autres sources d’information – est l’une des responsabilités de l’ensemble des membres et du personnel, conformément aux politiques et méthodologies qui orientent les travaux de la commission/mission. Dans certains cas, la commission/mission peut avoir besoin de nommer un conseiller protection des témoins/sources, en particulier si un grand nombre de victimes, de témoins et d’autres sources sont interrogés dans une situation instable, en l’absence de sécurité, et qu’il existe un risque important de représailles dans la région où se déroule l’enquête. Dans d’autres cas, la responsabilité d’assurer la mise en œuvre de politiques de protection des témoins/sources couvrant l’ensemble des activités de la commission/mission peut être confiée à un membre du personnel, tel que le chef de l’équipe d’enquête.

Conseiller pour le genre

Bien que veiller à s’assurer que les questions de genre font partie intégrante des travaux de la commission/mission soit l’une des responsabilités de l’ensemble des membres et du personnel, disposer d’un conseiller spécialisé dans les questions de genre au sein du secrétariat, et doté d’une expérience en matière de collecte et d’analyse des données relatives aux questions de genre s’est avéré utile pour conseiller et soutenir les membres et le personnel pendant la conduite des travaux de la commission/mission.

Responsable des médias

Dans la plupart des cas, la commission/mission aura besoin du soutien à plein temps d’un responsable des médias pour établir des liens avec les médias d’une manière optimale et donner des conseils sur certains modes de communication (par exemple, les communiqués de presse). Lorsqu’un soutien à plein temps n’est pas nécessaire, les responsabilités en matière d’action médiatique peuvent être associées à des travaux d’édition ou de rédaction, car les spécialistes des médias sont généralement en mesure d’apporter également une aide dans ces autres domaines. Par ailleurs, notamment pour les commissions/missions très médiatisées, il peut aussi s’avérer nécessaire d’avoir du personnel ou des consultants qui surveillent les médias dans les langues locales.

Assistant administratif

Le nombre d’assistants administratifs dépend du nombre de membres de la commission/mission et de membres du personnel, de la complexité des enquêtes, du nombre et du lieu des missions sur le terrain et de la durée de l’investigation.

Assistant en logistique

L'assistant en logistique a pour responsabilité d'apporter une aide en matière d'équipements, de marchés publics, de transports, de communication et d'expédition. Employer un assistant en logistique à plein temps n'est pas toujours indispensable et le recours à ses services peut ne s'avérer nécessaire que lors de la création du secrétariat, et pendant les missions sur le terrain pour organiser les espaces de bureaux, les équipements, les transports et le logement des membres du secrétariat et des membres de la commission/mission.

Archiviste/Specialiste de la gestion des données

Cette tâche doit être exécutée par du personnel professionnel spécialisé ou par du personnel spécifiquement chargé de cette fonction et formé à cette fin.

Responsable de la sécurité

A pour principale responsabilité de surveiller la sécurité et la sûreté de l'ensemble des activités, notamment en procédant à des évaluations continues des risques et en élaborant des stratégies appropriées d'atténuation des risques.

Interprètes

Compte tenu de la sensibilité et de la confidentialité des procédures, il est recommandé de recruter des interprètes internationaux. Il est important de sélectionner des interprètes prêts à effectuer des visites sur le terrain, notamment celles qui peuvent comporter un certain niveau de risque pour la sécurité et entraîner certaines difficultés. Les interprètes doivent être pleinement informés de la méthodologie suivie par la commission/mission, des politiques et règles touchant à la confidentialité et à la protection des sources, et de la façon de traiter les victimes de graves violations.

Traducteurs

La commission/mission peut avoir besoin de faire traduire des documents, rapports, analyses ou informations publiques dans sa langue de travail.

Enquêteurs sur les questions pénales

Certaines enquêtes, notamment celles qui ont pour mandat d'établir la responsabilité individuelle et la responsabilité pénale, bénéficieront des compétences et de l'expérience des enquêteurs sur les questions pénales qui compléteront celles des enquêteurs sur les questions relatives aux droits de l'homme.

Conseiller sur les questions politiques/relatives au pays

Les enquêtes peuvent bénéficier de l'expertise de personnes qui ont des connaissances approfondies du pays ou de la région faisant l'objet de l'enquête de la commission/mission. L'expertise peut couvrir un ensemble de questions, notamment les spécificités culturelles, les acteurs influents, les réseaux informels, l'évaluation politique, l'influence géographique, les relations avec les autres pays et le rôle de l'élite du milieu des affaires.

Experts médico-légaux

Il est important de déterminer quel type d'expertise médico-légale est nécessaire pour enquêter sur les incidents que la commission/mission a identifiés comme priorités. Par exemple, si l'enquête concerne des actes de torture et des meurtres récents, les conseils d'un médecin légiste pourront s'avérer nécessaires. Si elle concerne des charniers, il sera peut-être préférable de faire appel à des archéologues et/ou à des anthropologues.

Analyste militaire/spécialiste des armes militaires

Les enquêtes s'intéressant aux situations de conflit armé bénéficieront des conseils et du soutien d'un analyste militaire et d'un spécialiste des armes. Ils doivent avoir les compétences et l'expérience leur permettant d'évaluer les armes et la manière dont elles ont été utilisées pendant le conflit et, par exemple, de déterminer si les auteurs présumés ont recouru à des attaques sans discrimination à l'encontre de la population civile. Les experts militaires peuvent également aider à définir la structure de commandement ou des groupes armés dans le but d'établir les responsabilités des violations.

Analyste en données criminelles / conseiller pour les questions de police

Une expertise relative au crime organisé, au travail de la police, y compris à l'action anti-émeutes, ou à des questions similaires peut s'avérer utile dans le cadre de certaines enquêtes, par exemple pour déterminer si l'action de la police dans des circonstances spécifiques a été raisonnable, justifiée et proportionnée. Les spécialistes des armes peuvent également contribuer à l'évaluation de la pertinence de l'usage d'armes à feu par la police.

Chercheurs

Des connaissances scientifiques que n'ont pas acquises les enquêteurs sur les questions relatives aux droits de l'homme peuvent dans certains cas devenir nécessaires, par exemple sur le pillage des ressources naturelles ou la déforestation et son impact sur les droits de l'homme. Des chercheurs spécialisés peuvent également être recrutés pour conduire des recherches dans des langues spécifiques, utiles à l'enquête.

Spécialiste informatique

La commission/mission peut avoir besoin d'un spécialiste informatique, notamment dans les domaines des logiciels de chiffrement et des communications électroniques sans risque, de la communication par satellite et de la maintenance des bases de données.

Rédacteur de procès-verbaux

Les fonctions de rédaction des procès-verbaux sont généralement prises en charge par les enquêteurs sur les questions relatives aux droits de l'homme, qui sont également responsables du traitement de ces données par les systèmes de gestion de l'information appropriés. Si la commission/mission organise un grand nombre de réunions, par exemple avec des responsables politiques, il pourra s'avérer nécessaire de recourir aux services d'un rédacteur de procès-verbaux.



Victime d'actes de torture en train d'être examinée par l'expert médico-légal d'une commission d'enquête. Photo ONU / HCDH

C. Ressources

Pour que les mandats et les objectifs des commissions/missions soient pleinement réalisés, il est essentiel qu'elles disposent d'un financement adéquat. Les budgets des commissions/mandats sont souvent préparés avant que celles-ci ne soient créées sur la base de la résolution leur donnant mandat. Tel est le cas, par exemple, des organismes créés par le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui doivent également approuver leurs budgets.

Les besoins en ressources doivent être **évalués en se fondant à la fois sur le mandat et sur le contexte opérationnel**. Un mandat similaire peut déboucher sur des coûts différents qui dépendent, par exemple, de la sécurité de la situation dans le pays faisant l'objet de l'enquête, du lieu où se trouvent les victimes, les témoins et les autres sources d'informations utiles au mandat de la commission/mission ou du fait qu'ils résident ou non dans plusieurs pays, ainsi que des aspects logistiques, tels que les besoins en termes de transports. Le nombre des membres et les aspects méthodologiques – par exemple, la tenue d'auditions publiques – ont également une incidence sur les coûts.

Il n'existe donc pas d'approche modélisée pour les budgets. Néanmoins, l'expérience acquise par les Nations Unies met en évidence un certain nombre de **bonnes pratiques et un état type des besoins** qui doivent être pris en considération lors de la préparation de budgets réalistes, proportionnés aux tâches dont les commissions/missions doivent s'acquitter. Il est nécessaire d'accéder à un certain niveau de **planification du scénario**. Les budgets doivent s'appuyer sur la séquence d'événements la plus susceptible de favoriser la mise en œuvre du mandat et être suffisamment souples pour pouvoir surmonter tout obstacle opérationnel qui pourrait se présenter. Il peut souvent s'avérer nécessaire de planifier d'autres scénarii – en fonction de considérations d'ordre politique et/ou sécuritaire – complétant les prescriptions du mandat.

Les budgets et l'affectation des ressources ont d'importantes répercussions sur la conduite de la commission/mission. Les ressources doivent être **évaluées de façon exhaustive** et octroyées sur la base des meilleures projections possibles des activités qui doivent être exercées, à la lumière des informations disponibles au moment de la préparation du budget. Elles **ne doivent pas indûment entraver l'exécution des travaux de la commission/mission**, qui doivent s'appuyer sur des méthodologies éprouvées.

Les besoins suivants doivent être pris en considération lors de la préparation des budgets :

i) **Membres**

Dans la plupart des cas, les membres sont nommés en tant qu'experts pro bono. Ils perçoivent des indemnités de déplacement, mais aucun salaire. Cependant, dans certains cas, ils ont été recrutés sur la base de contrats des Nations Unies et ont perçu des salaires partiels ou complets pendant toute la durée de leurs missions.

ii) **Secrétariat**

• **Personnel (y compris les services liés au démarrage et à l'achèvement de la mission ainsi qu'à la protection des témoins)**

Les coûts comprennent les salaires et les indemnités versés au personnel du secrétariat pendant toute la durée du mandat. Le coordinateur et les autres membres importants du secrétariat sont tenus de commencer à travailler de deux à quatre semaines avant le début officiel du mandat, afin de finaliser la création du secrétariat ainsi que les autres arrangements préparatoires. Les services liés à l'achèvement de la mission, notamment la préparation de la présentation officielle du rapport, le classement et l'archivage appropriés des documents, l'achèvement du processus des enseignements tirés, doivent également être prévus dans le budget.

Il est recommandé de s'assurer que les budgets prévoient les dépenses liées aux activités de suivi nécessaires pour contribuer à la protection des personnes qui ont fourni des informations ou ont autrement coopéré à la commission/mission. Il peut, par exemple, être décidé de prolonger la présence d'un agent sur le terrain afin d'instaurer un climat de confiance ou de prendre des mesures ou de faciliter la mise en œuvre de mesures visant à protéger les personnes exposées à des risques.

• **Consultants**

Les consultants sont sollicités pour une expertise ad hoc, spécialisée et limitée dans le temps, par exemple un médecin légiste.

• **Interprètes, traducteurs, agents de sécurité**

Du personnel recruté localement par exemple des chauffeurs, peut également s'avérer nécessaire.

iii) **Équipements et services que la commission/mission doit se procurer**

- Équipements, y compris les équipements de sécurité et le matériel informatique, indispensables aux travaux de la commission/mission ;
- Articles divers : papèterie, cartes géographiques, imagerie par satellite ;
- Services, notamment l'analyse des matériels audio ou vidéo, examens médico-légaux.

iv) Voyages

- Voyages des membres à destination de Genève, de la région de la mission ou d'autres lieux, par exemple des pays ou des régions voisins où il est possible d'accéder à des informations utiles ;
- Voyages du personnel du secrétariat, du personnel de sécurité, des interprètes et des autres membres du personnel nécessaires pour les visites de terrain dans la région de la mission ou dans d'autres lieux pertinents, comme indiqué précédemment ;
- Voyages des victimes, témoins et autres sources à l'intérieur ou à l'extérieur du pays de l'enquête, selon l'évaluation initiale en matière de sécurité ou les prévisions relatives à l'accès au pays établies pour la commission/mission ;
- Voyages des membres du personnel des Nations Unies ou des consultants pour les activités ultérieures à l'enquête et liées à la protection des témoins et au suivi.

v) Transport, communications et autres dispositions administratives

- Ceci englobe la location des véhicules, les autres moyens de transport, le coût des communications, la location des espaces de travail et l'expédition des matériels collectés.

D. Début des travaux de la commission/mission

Les commissions/missions sont généralement créées en réponse à des allégations de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international qui exigent une réaction urgente et, dans la plupart des cas, elles doivent travailler dans des délais très serrés pour achever leurs évaluations et présenter leur rapport à l'autorité donnant mandat. Néanmoins, il existe généralement un décalage temporel entre l'accord relatif au mandat (sous forme, par exemple, d'une résolution des Nations Unies), la nomination des membres, la création de la commission/mission et le début effectif de ses travaux. Nommer les membres et s'assurer qu'ils seront disponibles pendant la période requise est un processus qui peut durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, dans les cas les plus difficiles.

Parallèlement, et souvent alors même que ce processus de nomination est en cours, le HCDH doit créer un secrétariat et prendre toutes les dispositions administratives requises pour que la commission/mission puisse fonctionner. Ces activités sont menées sous une pression considérable quant au délai, et parfois dans l'incertitude concernant les ressources financières qui seront finalement allouées, et exigent de différents organes du

HCDH une coordination efficace et des actions rapides. Il est essentiel que le coordinateur et les principaux membres du personnel du secrétariat soient identifiés, nommés et/ou recrutés dès que possible afin d'être en mesure de commencer à préparer les travaux de la commission/mission. Le HCDH veille généralement à ce que **le secrétariat soit en place au moins deux semaines avant que la commission/mission ne soit réunie.**

Les commissions/missions ont été établies à Genève, dans le pays concerné, ou parfois dans ces deux lieux. La décision relative au lieu où la commission/mission sera établie dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que la sécurité, l'accès, la coopération apportée par le pays concerné, la logistique, les coûts et la présence des Nations Unies dans le pays. Si la commission/mission est établie à Genève, les missions sur le terrain dans le pays concerné ou dans d'autres pays où des informations utiles à son mandat peuvent être disponibles constituent une partie normale de ses travaux.

Le mandat (tel que défini dans les résolutions ou, pour les commissions/missions créées par le Secrétaire général ou le Haut-Commissaire, dans les termes de référence) spécifie le calendrier dans le cadre duquel la commission/mission doit achever ses travaux et soumettre son rapport à l'autorité donnant mandat. La date officielle du début des travaux de la commission/mission peut être différente de la date à laquelle la création de l'organisme est annoncée, et est habituellement la date à laquelle les membres se réunissent pour la première à Genève pour débattre et convenir du programme, des termes de référence et des méthodes de travail de la commission/mission.

Généralement, la **première réunion de la commission/mission** inclut :

- i) **Discussion et délibération sur son/ses :**
 - Mandat
 - Termes de référence
 - Méthodes de travail
 - Programme de travail, y compris des missions sur le terrain (où ? combien ? et quand ?), autres réunions des membres, préparation du rapport et calendrier
 - Stratégie en matière de médias
- ii) **Exposés approfondis sur les questions relatives à son mandat par :**
 - HCDH (ceci comprend les exposés d'une part sur les questions relatives aux droits de l'homme et d'autre part sur les pratiques et expériences liées au fonctionnement d'autres organes, y compris les aspects méthodologiques et juridiques)
 - Organismes des Nations Unies
 - ONG
 - Autres organisations régionales et internationales concernées
 - Experts individuels

iii) Réunions avec :

- Autorité donnant mandat
- Représentants du pays concerné
- Représentants d'autres pays pertinents
- Haut-Commissaire aux droits de l'homme

iv) Exposés techniques sur :

- Les règles et processus administratifs applicables aux membres pendant la durée de leur mission
- Exposé sur la sécurité
- Stratégie en matière de médias et de publicité

Les débats sont étayés par des **documents de base et des documents sur les options possibles** relatifs à la création, au mandat, aux termes de référence, aux méthodes de travail, au cadre juridique applicable, aux scénarii d'enquête et autres recherches préliminaires de la commission/mission.

Il est particulièrement important, au début des travaux de la commission/mission, d'établir des **modalités de travail efficaces** entre les membres et le secrétariat, fondées sur une claire compréhension des attentes et des rôles, et sur la confiance. À cet égard, le rôle du coordinateur, qui doit à la fois faire le lien entre les membres et le secrétariat et gérer efficacement les ressources humaines et autres de la commission/mission, est fondamental.

L'élaboration du **programme de travail** et l'attribution des tâches au sein du secrétariat est également, à ce stade, une fonction très importante du coordinateur, qui s'appuie sur l'examen des besoins de la commission/mission en termes de mandat et de travaux.

IV

ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES



Un membre de la Mission d'établissement des faits du HCDH au Mali enquête sur un puits de la ville Sevaré, dans lequel des corps ont été plongés. Photo ONU / HCDH

A. Principes et normes

Les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits mandatées par les Nations Unies pour enquêter sur des violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire sont tenues de s'assurer que leurs méthodes de travail sont conformes aux principes et normes de la Charte des Nations Unies et du droit international (droit international des droits de l'homme, droit humanitaire international, droit pénal et droit des réfugiés). Les Nations Unies ont également créé un corpus de principes et de normes à l'intention des commissions d'enquête et missions d'établissement des faits relevant de son autorité et, au fil des années, ont établi des pratiques et une doctrine. Les commissions/missions mandatées par les Nations Unies doivent s'assurer qu'elles adhèrent à ces principes et normes, qu'elles les respectent dans leurs termes de référence, méthodes de travail et règlements intérieurs, et qu'elles les décrivent dans le rapport final.

Principes des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits fondés sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international

Innocuité

Bien que la commission/mission ne soit pas en mesure de garantir la sécurité des personnes avec lesquelles elle entre en contact, elle doit s'assurer que ses actions ou son inaction ne compromettent pas la sécurité desdites personnes, de son personnel, de ses informations ou de ses travaux. Elle doit également s'assurer que ses activités ne portent pas atteinte aux Nations Unies.

Indépendance

Les membres et le personnel de la commission/mission sont tenus d'agir indépendamment. Ils doivent veiller à ne solliciter ou accepter d'instruction d'aucun personne, gouvernement ou autre source, et à n'être indûment influencés dans l'exercice de leurs fonctions par aucun personne, gouvernement, ONG ou autre entité.

Impartialité

Toutes les tâches dont s'acquitte la commission/mission doivent s'appuyer sur son mandat et sur les normes internationales applicables, et les violations présumées commises par l'ensemble des parties doivent faire l'objet d'enquêtes menées avec une rigueur et un zèle équivalents. La commission/mission doit éviter que n'émerge le sentiment qu'elle pourrait se ranger du côté d'une des parties au détriment de l'autre.

Transparence

La commission/mission doit, dans la mesure du possible sans porter atteinte à ses travaux ou à la sécurité de son personnel, de ses informations et des personnes qui coopèrent avec elle, rendre les informations relatives à son mandat, sa méthodologie et ses travaux accessibles au public. Les commissions/missions ne travaillent pas dans le secret et n'entreprennent des activités dans un pays qu'avec le consentement du gouvernement.

Objectivité

La commission/mission est tenue de collecter tous les faits pertinents auprès de l'ensemble des sources appropriées, d'examiner objectivement l'ensemble des faits et informations rassemblés et de fonder ses conclusions sur les faits collectés. Seules les informations réunies sans aucun parti pris et en toute impartialité sont prises en considération.

Confidentialité

La commission/mission est tenue de respecter la confidentialité des personnes qui coopèrent avec elle et des informations qu'elle rassemble. Outre la protection qu'elle assure, la confidentialité renforce la crédibilité de la commission/mission, l'intégrité de ses activités de collecte d'informations et l'efficacité de ses travaux.

Crédibilité

La commission/mission doit gagner la confiance des victimes, témoins et autres personnes et obtenir qu'ils coopèrent en lui fournissant des informations. Elle ne doit faire aucune promesse qu'elle ne pourra probablement pas réaliser et tenir tous les engagements qu'elle a pris.

Visibilité

Si l'accès lui est accordé, la commission/mission doit avoir une présence visible dans le pays concerné. Averties de ses activités, les autorités autorisent les victimes et les témoins à l'approcher pour lui communiquer des informations. La visibilité peut aussi avoir pour effet d'empêcher d'autres violations des droits de l'homme. Néanmoins, la commission/mission doit être consciente du fait que la visibilité peut aussi faire courir des risques aux personnes désirant coopérer avec elle, et doit prendre des précautions appropriées.

Intégrité

La commission/mission doit traiter l'ensemble des victimes, témoins et autres personnes apportant leur coopération avec décence et respect. Elle doit faire preuve de respect dans ses rapports avec les autorités gouvernementales et les auteurs présumés. Les membres et le personnel doivent agir honnêtement. Ils doivent s'assurer que la méthodologie d'enquête de la commission/mission garantit l'intégrité du processus de collecte, d'évaluation et d'analyse des informations, et qu'elle n'a rien à se reprocher.

Professionalisme

Les membres et le personnel sont tenus d'aborder chacune des tâches d'une manière professionnelle, avec les connaissances, la diligence et les compétences requises.

Cohérence

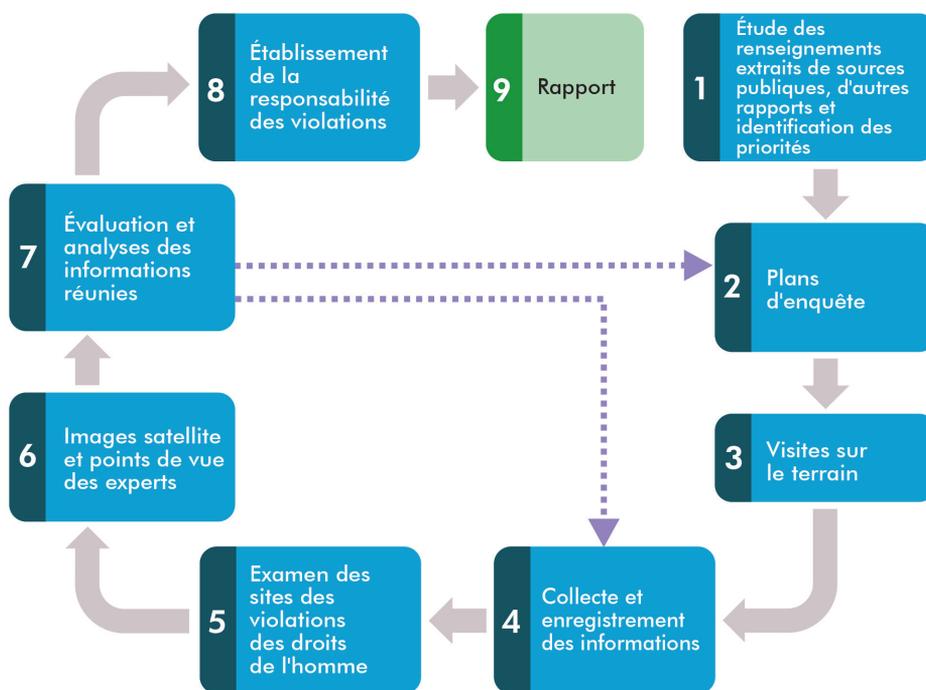
La commission/mission doit examiner et analyser chacun des éléments d'information qu'elle reçoit, qu'elle qu'en soit la source. Elle doit poursuivre ce processus jusqu'à ce que l'enquête soit achevée de façon approfondie et exhaustive, en veillant à ce que toutes les sources d'information possibles aient été explorées et en ayant obtenu une claire compréhension de la situation sous enquête.

Les normes, principes et orientations internationaux relatifs aux méthodes de travail figurent dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans les déclarations et principes des Nations Unies, ainsi que dans les manuels et lignes directrices des Nations Unies (voir annexe I).

B. Processus des enquêtes sur les droits de l'homme

Pour dévoiler la vérité sur de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, les enquêtes sur les droits de l'homme doivent adopter une approche systématique. Une approche méthodologique permettra de s'assurer que l'enquête est exhaustive, professionnelle et à même de résister à l'épreuve d'un examen rigoureux, mené en particulier par ceux qui sont présumés avoir commis les violations. Tout au long de l'enquête, la protection des victimes, des témoins, des sources et des autres personnes avec lesquelles l'équipe de l'enquête entre en contact est fondamentale.

PROCESSUS D'ENQUÊTE



Note : Après l'évaluation et l'analyse des informations réunies (étape 7), il peut s'avérer nécessaire de revoir les plans d'enquête (étape 2) et de collecter et d'enregistrer des informations supplémentaires (étape 4) grâce à diverses méthodes.

1. MANDAT, INTERPRÉTATION ET ELABORATION DES TERMES DE REFERENCE

Comme indiqué précédemment, les mandats ont fréquemment recours à des termes généraux pour décrire l'établissement des faits, l'investigation faisant suite à des allégations et la collecte des informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Dans la plupart des cas, les commissions/missions devront interpréter le mandant avant de commencer à le mettre en œuvre. L'interprétation du mandat dans des termes simples et sans ambiguïté est la clé du succès et de la crédibilité des enquêtes. Ce double objectif est généralement atteint grâce à l'adoption par la commission/mission des termes de référence (voir sect. F, Termes de référence). La commission/mission devra déterminer :

- La **compétence territoriale** (*ratione loci*) – Couvre-t-il l'ensemble du pays ou seulement des régions du pays ? Couvre-t-il d'autres pays ?
- La **compétence temporelle** (*ratione temporis*) – Quelle période est-elle couverte par le mandat ? Comment la commission/mission appréhendera-t-elle les événements historiques ?
- La **compétence matérielle** (*ratione materiae*) – Quelles questions sont-elles couvertes par le mandat ? Accordera-t-il la priorité à certaines violations et quels critères seront appliqués ?
- Les **personnes** (*ratione personae*) – Quelles actions feront l'objet d'une enquête ? Quelles sont les entités ou personnes qui intéressent l'enquête ?

2. RECUEILLIR LES INFORMATIONS DE BASE

La première tâche consistera à rassembler les informations pertinentes sur le contexte dans lequel les incidents ou événements sous enquête se sont produits : histoire, gouvernement et structures politiques, partis politiques, système judiciaire, questions économiques, constitution et lois, structures des forces de sécurité et de la police, groupes ethniques, culture et religion, place des femmes dans la société et informations sur les acteurs influents, y compris les gouvernements étrangers. Il sera également important de rassembler des informations préliminaires sur les événements pertinents qui se sont produits dans le pays et d'établir leur chronologie. Les informations de base permettront de parvenir à une meilleure compréhension du pays, d'élaborer plus facilement les plans d'enquête et d'affiner la méthodologie d'investigation, en prenant en considération les questions culturelles, sociales et religieuses, ainsi que la situation du pays en matière de sécurité.

3. EXAMEN DES INFORMATIONS DE SOURCES OUVERTES ET DES RAPPORTS INTERNES

Les informations de sources ouvertes, telles que les journaux et autres publications, les agences de presse, les chaînes de télévision, les sites Web, les rapports des ONG, les rapports gouvernementaux, les réseaux sociaux et les rapports des Nations Unies sont extrêmement précieuses lors de la collecte des informations de base. Les informations de sources ouvertes peuvent également être explorées afin d'y puiser des renseignements pertinents pour le mandat de la commission/mission, ce qui contribuera à identifier les principaux incidents, facilitera la définition des priorités des enquêtes, fournira des pistes aux enquêteurs et identifiera les sources.

Les rapports internes des Nations Unies, notamment l'analyse de la situation qui prévaut dans le domaine des droits de l'homme, peuvent fournir de précieuses indications sur les violations et les parties susceptibles d'être impliquées, et suggèrent des pistes que la commission/mission peut explorer dans ses propres investigations.

4. IDENTIFICATION DES QUESTIONS À EXAMINER ET DES CRITERES D'ETABLISSEMENT DES PRIORITES

Mis à part les quelques cas dans lesquels des commissions/missions ont été créées pour enquêter sur un ou plusieurs incidents pré-identifiés, les commissions/missions sont tenues de hiérarchiser les questions et les incidents sur lesquels elles vont enquêter en se référant aux termes généraux de leur mandat, afin de s'assurer qu'elles s'acquitteront de leurs tâches dans les limites dont elles disposent en termes de ressources et de délai. La commission/mission devra adopter des **critères d'établissement des priorités**, qui peuvent inclure :

- La **situation géographique** (afin de s'assurer, par exemple, que les différentes régions du pays sont couvertes, ou seulement certaines de ces régions) ;
- La **gravité des violations** (afin de se focaliser uniquement, par exemple, sur les graves violations) ;
- Les **types de violations** (par exemple, les actes de torture, les meurtres, les déplacements forcés, les violences sexuelles, les destructions de logements) ;
- Les **discriminations** (afin de cibler, par exemple, des groupes spécifiques) ;
- Les **auteurs** (afin de se focaliser, par exemple, sur des auteurs spécifiques, tels que les forces de sécurité gouvernementales, les groupes armés) ;
- La **valeur illustrative** de l'incident face aux schémas de violations ; et
- L'**accès à l'information**.

Les informations de base ainsi que l'examen des informations de sources ouvertes faciliteront la définition des critères d'établissements des priorités ainsi que des questions, lieux, incidents et auteurs qui feront l'objet des enquêtes.

Pour définir les priorités, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- a) Mandat ;
- b) Temps et ressources disponibles pour mener les enquêtes ;
- c) Zone géographique à couvrir ;
- d) Accès aux victimes, témoins et sources, et lieux où ils se trouvent ;
- e) Protection des victimes, témoins et sources ;
- f) Accès aux sites des violations ;
- g) Attentes des citoyens du pays concerné et de la communauté internationale ;
- h) Disponibilité des experts qui vont conduire les enquêtes spécialisées.

5. PLANS D'INVESTIGATION

Le plan d'investigation identifie les questions à examiner, la méthodologie de collecte des informations et les missions sur le terrain à réaliser (le cas échéant), et définit quelles seront les personnes qui s'acquitteront des différentes tâches. En somme, le plan d'investigation définit **ce qui doit être fait, qui doit s'en charger et comment procéder**. Les plans d'investigations doivent :

- Clairement identifier quelles violations (droit international des droits de l'homme et/ou droit humanitaire international) devront faire l'objet d'une enquête sur la base d'une interprétation du mandat de la commission/mission et des termes de référence convenus ;
- Identifier quelles informations sont déjà connues sur les événements faisant l'objet de l'enquête et quelles informations doivent encore être réunies ;
- Identifier les responsables – les entités (étatiques ou non étatiques) ou/et les personnes – faisant l'objet de l'enquête ;
- Identifier les sources potentielles d'information (par exemple, les témoins et les victimes) ;
- Définir la méthodologie de collecte des informations (par exemple, entretiens face-à-face, documents) ;
- Définir qui collectera les informations ;
- Établir les mesures qui seront prises pour protéger les victimes, les témoins potentiels et les sources et examiner toutes les autres considérations de sécurité pertinentes ;
- Passer en revue les missions sur le terrain qui seront réalisées (où, quand, qui ?) ainsi que les ressources et équipements nécessaires.

Dès le départ, les plans d'investigation doivent pleinement intégrer les questions de genre, de l'analyse des violations à examiner et de l'identification des sources d'information appropriées, à la définition de la méthodologie, notamment grâce à l'anticipation des préoccupations et des mesures de protection propres à chaque sexe permettant de les prendre en compte.



Les membres des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits exigent d'accéder aux victimes, témoins et sources, dont certains peuvent se trouver dans des centres de détention. Photo ONU / Martine Perret

C. Collecte et évaluation des informations

1. COLLECTE DES INFORMATIONS

Pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des informations, il est fondamental d'élaborer une approche systématique afin de s'assurer que :

- Les informations sont collectées de manière efficiente, ce qui permet de ne pas gaspiller du temps, de l'argent et des ressources pour la collecte et d'utiliser principalement les ressources pour s'acquitter des tâches de l'enquête.
- Les informations sont collectées de manière efficace, en se focalisant sur les priorités identifiées.

- Les informations sont enregistrées avec précision et stockées dans un format aisément extractible, notamment en vue de leur analyse.

a) Documenter les sources

Quelle que soit la personne qui collecte l'information, le lieu où elle est recueillie ou la façon dont elle a été obtenue, la première étape consiste à consigner les détails concernant la collecte. Il conviendra, au minimum, d'enregistrer les informations suivantes :

- Heure, date et lieu de la collecte ;
- Entité ou personne auprès de laquelle(qui) elle a été obtenue ;
- Personne qui l'a collectée ;
- Notes relatives à l'origine et à la validité ;
- Numéro unique qui est attribué pour identifier l'information.

b) Plan de collecte des informations

L'une des premières étapes après l'adoption d'un plan d'investigation consiste à soigneusement planifier la collecte des informations afin de s'assurer qu'elle sera à la fois efficace et efficiente. Le plan de collecte des informations permet également de s'assurer que les informations qui sont importantes ou essentielles pour l'enquête ne soient pas écartées ou négligées. Le plan est susceptible d'être modifié pendant la période de collecte : l'analyste du secrétariat peut identifier des lacunes ou réorienter l'enquête, de nouvelles pistes peuvent émerger, différentes sources d'information peuvent devenir disponibles, des victimes, des témoins ou des sources qui étaient identifiés peuvent ne pas fournir les informations espérées.

Le plan de collecte des informations définit les tâches de la collecte ou les activités qui doivent être entreprises ainsi que le calendrier dans le cadre duquel elles doivent être achevées. Le plan doit spécifier :

- Quelles sont exigences de l'enquête en matière d'informations ?
- Quelles sont les informations nécessaires pour satisfaire à ces exigences ?
- Auprès de qui ou de quelle entité seront-elles collectées ?
- Comment seront-elles collectées ?
- Qui les collectera ?
- Quand seront-elles collectées ?

Le mandat, les priorités établies par la commission/mission ainsi que les éléments de chacune des violations présumées contribueront à définir les exigences en matière d'informations. Établir les exigences en matière d'informations contribuera à déterminer quelles informations devront être collectées pour satisfaire à ces exigences.

La sélection de la méthode de collecte la plus appropriée dépendra d'un certain nombre de questions, la facilité de la collecte, le risque pour les victimes, les témoins ou les sources et/ou les enquêteurs, l'accès aux sources, l'urgence et la disponibilité des ressources.

L'exemple ci-dessous est une simple matrice qui présente les principaux aspects d'un plan de collecte des informations.

Exigences relatives aux informations	Types d'informations	Sources	Méthode de collecte	Tâches de la collecte
Situation générale à la Prison centrale	Rapports relatifs aux inspections réalisées par des responsables du ministère des Prisons	Ministère des Prisons, ONG soutenant les prisonniers, personnel de la prison	Demandes confidentielles soumises aux sources	Mamsy doit avoir terminé d'ici le 24 mars
	Plaintes déposées par du personnel de la prison concernant la situation	Syndicat du personnel de la prison, ONG	Demandes confidentielles soumises aux sources	Babs doit avoir terminé d'ici le 24 mars
		Personnel de la prison	Entretiens	Pren doit avoir terminé d'ici le 30 mars
		Articles ou reportages dans les médias	Examen des journaux et des reportages télévisés	Xaxa doit avoir terminé d'ici le 5 avril

c) Rapport d'information

Lorsque des informations documentaires, photographiques, vidéographiques ou similaires sont collectées, il est important d'établir un compte-rendu formel relatif à chacune des informations et comprenant notamment le nom de la source, le nom de la personne qui les a collectées, et la date à laquelle elles ont été collectées. Ce compte-rendu peut prendre la forme d'un rapport d'information, qui permettra à l'enquêteur d'y consigner également ses observations ou son point de vue concernant les informations et la source.

Les rapports d'information doivent être établis dans un format électronique et conservés dans la base de données de la commission/mission, autorisant l'accès des personnes qui en ont besoin. Les rapports d'information contiennent des données essentielles qui peuvent s'avérer utiles lors d'une évaluation et d'une analyse ultérieures des informations.

Date de la collecte	24 mars 2014
Description/nom de la source	Responsable du syndicat du personnel de la prison / S'exprime sous couvert de l'anonymat
Classification de sécurité / Préoccupations en matière de protection	Les informations doivent rester confidentielles / La source exprime des préoccupations concernant la sécurité
Responsable de la collecte	Mamsy
Description des informations	Rapport confidentiel du syndicat sur la situation dans la Prison centrale
Observations	La source dispose d'autres informations ; nécessité de tisser une relation de confiance
Validité des informations	Le document semble authentique ; pourrait nécessiter d'être corroboré
Fiabilité de la source	Moyenne ; a accès à des informations confidentielles, mais en sa qualité de dirigeant syndical, pourrait avoir des préjugés

2. SOURCES D'INFORMATION

Lors de toute enquête, les informations sont recueillies auprès d'un ensemble de sources, notamment les **sources primaires** (telles que les victimes, les témoins, les observations directes des enquêteurs sur les lieux où les faits se sont déroulés et les déclarations des auteurs présumés) et les **sources secondaires** (tels que les témoignages de seconde main, les médias, les informations fournies par des ONG de défense des droits de l'homme, les dossiers médicaux et les certificats). Les informations existent sous différentes formes : témoignages oraux, documents, matériel vidéo, photographies, observations personnelles et images par satellite. Il est important que les commissions/missions aient accès et recourent à une ensemble de sources à la fois vaste et diversifié. Il conviendra tout particulièrement de veiller à ce que le choix des sources permette de procéder à une identification et à une analyse exhaustives des violations et des façons différentes dont elles affectent les hommes et les femmes. Selon la source et le type d'information, la commission/mission devra déterminer qui détient l'information et quelle méthode devra être utilisée pour la collecter.

a) Victimes et témoins

Le témoignage des victimes et des témoins constitue l'information la plus précieuse dont peut disposer l'enquête. Outre les personnes qui ont vécu elles-mêmes les événements, d'autres observateurs des situations peuvent eux aussi fournir des informations importantes, notamment des responsables locaux, des employés des Nations Unies et d'organisations internationales, des soldats de la paix des Nations Unies, des diplomates, des réfugiés et des personnes déplacées, des dirigeants communautaires et religieux. Ces observateurs peuvent être en mesure de fournir des informations sur le contexte dans lequel l'incident sous enquête s'est produit et les événements qui l'ont précédé et suivi. Ils peuvent également être en mesure de fournir des informations qui corroborent le témoignage des victimes et des témoins.

b) Auteurs présumés

Les auteurs présumés peuvent constituer une source importante d'informations privilégiées auxquelles il est souvent difficile d'accéder. Un nombre important de renseignements sont fournis par les auteurs présumés qui utilisent souvent les médias comme des instruments de propagande, et pour se vanter de leurs actes. Dans certains cas, les auteurs présumés peuvent souhaiter révéler des informations sur des violations perpétrées par d'autres personnes de leur groupe parce qu'ils sont en désaccord avec de tels actes ou pour détourner l'attention d'eux-mêmes. Les auteurs présumés peuvent également souhaiter fournir des informations sur la hiérarchie et la structure de commandement des entités impliquées dans les violations, et peuvent être en mesure de fournir des documents ou d'autres matériels (vidéo, par exemple) afin de corroborer leurs versions des faits.

La Commission d'enquête internationale sur la Libye a interrogé plusieurs hauts responsables du régime de Kadhafi en détention qui ont fourni des informations sur des incidents spécifiques, les différentes entités des forces de sécurité et leurs structures de commandement. Certains ont également corroboré des informations collectées auprès de victimes et de témoins.

Les enquêteurs doivent veiller à ne pas prendre pour argent comptant ce que disent les auteurs présumés et doivent, comme pour les informations procurées par d'autres, trouver d'autres sources afin de corroborer leurs déclarations. Par ailleurs, ils doivent se méfier des personnes tentant de les induire en erreur et de détourner l'attention des incidents faisant l'objet de l'enquête.



Des restes humains visibles dans un charnier font l'objet d'une enquête menée par une commission.
Photo ONU / HCDH

c) **Matériel vidéo et photographies**

Désormais omniprésents, les téléphones mobiles dont les fonctions permettent de prendre des photographies de grande qualité et de filmer en mode vidéo constituent un instrument courant utilisé par des personnes du monde entier pour enregistrer les événements qui se déroulent dans leur environnement immédiat. De nombreuses vidéos du conflit en République arabe syrienne, par exemple, sont téléchargées sur des sites publics tels que YouTube, et quantité de vidéos et de photographies sont partagées grâce aux sites des réseaux sociaux tels que Facebook. Des activistes communautaires ont créé leurs propres blogues pour partager ce type de documents et commenter les événements dont ils sont témoins.

Ces images offrent aux enquêteurs des informations intéressantes et importantes, en particulier lorsqu'il s'avère difficile, voir impossible, d'y accéder. Ils ont pu fournir des informations sur des incidents qui n'ont pas été largement relatés ou plusieurs vidéos ont pu fournir des perspectives différentes sur des incidents qui avaient été largement couverts par les médias internationaux. Les réseaux sociaux et les sites des médias sont également devenus des instruments de propagande importants pour toutes les parties impliquées dans les situations de conflit.

Les vidéos et les photographies fournissent aux enquêteurs des pistes intéressantes. Néanmoins, elles les confrontent également à des défis importants. Sans ressources

appropriées, y compris l'analyse d'experts, il est difficile d'établir leur authenticité et leur véracité. Les images ont-elles été modifiées ? L'événement s'est-il effectivement produit ? Les personnes que l'on voit dans les images ont-elles réellement commis les actes représentés ? Il est donc fondamental que ces documents soient corroborés de façon indépendante.

Les vidéos et les photographies réalisées par des témoins qui les fournissent à des enquêteurs peuvent constituer, pour les témoignages, un élément de confirmation essentiel. Si l'enquêteur a le temps et si les circonstances l'autorisent à le faire, il sera important qu'il regarde les photographies ou les vidéos en présence des témoins et qu'il leur demande d'en expliquer le contenu.

d) Documents officiels

Un ensemble de documents officiels, notamment des rapports d'autopsie, des dossiers judiciaires, des dossiers militaires, des communiqués de presse officiels et des discours publics, peuvent être collectés par les enquêteurs. En règle générale, les documents originaux ne doivent pas être recueillis. On optera pour des photocopies ou des photographies et ces photocopies ou photographies devront faire l'objet d'un rapport d'information détaillé (voir sect. 1 c) ci-dessus). Tous les documents officiels relatifs aux questions ou incidents sous enquête ont une certaine valeur pour l'enquête. Certains peuvent être proposés à la commission/mission, mais dans d'autres cas, les enquêteurs peuvent les trouver par hasard, par exemple dans un centre de détention abandonné ou dans des casernes militaires. Les enquêteurs doivent se méfier des documents fallacieux ou obtenus à l'insu des personnes impliquées, et qui n'ont pour objectif que de fausser l'enquête. Une personne locale qui a l'habitude de gérer et de certifier des documents officiels peut contribuer à évaluer leur authenticité, par exemple en notant certains indices, tels que l'absence de cachet ou l'apposition de la signature dans une zone inappropriée.

e) Images par satellite

Disponibles sur le marché, les images satellitaires peuvent s'avérer très précieuses pour les enquêtes en fournissant des informations sur ce qui existait sur le terrain lors d'un incident spécifique. Bien que les images par satellite ne permettent pas de montrer comment l'incident s'est effectivement déroulé, elles fournissent des informations importantes sur le contexte. Une analyse comparative des images réalisées « avant » et « après » peut fournir des informations, par exemple, sur l'ampleur des dégâts, la présence des auteurs et de types de véhicules dans la zone. Ces informations obtenues auprès d'une source indépendante et impartiale peuvent corroborer les témoignages de victimes et de témoins, et permettre également à la commission de récuser la version des auteurs.



La flèche rouge indique une mosquée, identifiée grâce à une image satellitaire, 8 mars 2011.



La flèche rouge montre la mosquée détruite, 14 mars 2011.

Source: © DigitalGlobe. Réalisée par UNITAR/UNOSAT.

Les images par satellite peuvent également confirmer la date à laquelle l'incident semble s'être produit. Bien qu'elles ne puissent pas informer les enquêteurs de la date exacte, elles peuvent fournir un intervalle de dates qui peut étayer le témoignage d'une victime ou d'un témoin. Si les enquêteurs n'ont pas accès aux sites, les images satellitaires constituent une source d'information alternative.

Les enquêteurs devront recueillir certaines informations sur l'incident (date et lieu) dans des articles de presse ou auprès de victimes ou de témoins de façon à ce que les images exactes et de la meilleure qualité étayent leurs enquêtes.

f) Opinions d'experts

Une commission/mission peut découvrir un ensemble d'informations pour lesquelles il sera nécessaire qu'un expert les examine et les analyse. L'expertise nécessaire dépendra du mandat, des priorités définies et des informations qui sont recherchées et collectées. Par exemple, dans une enquête sur des meurtres et des actes de torture, un médecin légiste qui a l'expérience appropriée pour s'occuper de cas de torture peut être amené à examiner des personnes qui prétendent avoir été torturées afin d'établir si les blessures qu'elles ont subies correspondent à leurs allégations. Cet expert peut également contribuer à l'interprétation d'un rapport d'autopsie, et examiner des cadavres ou des photographies de cadavres pour évaluer si le rapport d'autopsie rend correctement compte de l'ensemble des blessures et des causes des décès. Dans les situations de conflit, un expert militaire ou en balistique doté d'une expérience en matière de combats peut aider la commission/mission à comprendre la nature des armes utilisées, leur précision et la capacité des personnes qui les ont utilisées à empêcher les attaques aveugles perpétrées contre les populations civiles.

Méthodes de collecte des informations de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza (2009)

- « a) L'examen des rapports émanant d'organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies ; de rapports et d'autres documents, y compris des déclarations sous serment, produits par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile (palestiniennes, israéliennes et internationales) ; des rapports publiés par les médias ; et des écrits de chercheurs et d'analystes concernant le conflit ;
- b) Des entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres personnes détenant des informations pertinentes. Conformément à la méthodologie établie en

matière de droits de l'homme et afin de garantir aussi bien la sécurité que l'anonymat des personnes interrogées ainsi que l'intégrité des informations fournies, ces entretiens ont eu lieu à huis clos. La Mission a décidé de ne pas interroger d'enfant. Elle a procédé aux 188 entretiens individuels. La plupart des entretiens ont été menés en personne. Si la Mission ne pouvait pas s'entretenir directement avec les personnes intéressées, celles-ci ont été interrogées par téléphone. Conformément également à la pratique normalement suivie pour l'établissement de ce type de rapports et pour continuer à protéger leur sécurité et leur anonymat, les victimes, les témoins et les autres sources d'information ne sont généralement pas nommément désignées dans le rapport, lequel utilise plutôt des codes. Les personnes ayant déposé publiquement lors des auditions organisées par la Mission ou ayant expressément accepté que leur nom soit divulgué [...] sont cependant identifiées ;

- c) Des visites de lieux où s'étaient produits des incidents dans la bande de Gaza. La Mission a fait enquête à Gaza sur 36 incidents ;
- d) L'analyse de séquences vidéo et de photographies, dont des images satellitaires communiquées par UNOSAT, et des expertises de ces images ;
- e) L'examen de rapports médicaux sur les blessures subies par les victimes ;
- f) L'analyse criminalistique d'armes et de restes de munitions recueillis sur les lieux ;
- g) Des entretiens avec divers interlocuteurs, dont des membres de la communauté diplomatique, des représentants des parties intéressées, des ONG, des associations professionnelles, des analystes militaires, des médecins, des juristes, des scientifiques et des membres du personnel du système des Nations Unies ;
- h) Des invitations adressées par notes verbales aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions, départements et organes des Nations Unies à fournir des informations en relation avec les besoins de la Mission en termes d'investigations ;
- i) La large diffusion d'un appel public lancé aux ONG et aux autres organisations et personnes intéressées pour les inviter à porter des informations à l'attention de la Mission par le biais de communications écrites. La Mission a ainsi reçu de nombreuses communications d'organisations et de particuliers en provenance d'Israël, du territoire palestinien occupé et d'autres régions du monde ;
- j) Des auditions publiques à Gaza et à Genève pour entendre : i) les victimes et témoins de violations ; et ii) des personnes ayant des compétences et des connaissances spécialisées concernant le contexte et l'impact des hostilités. »

g) Réseaux sociaux

Les réseaux sociaux sont devenus un moyen de communication important, et sont un outil fréquemment utilisé par la société civile. Les gens ordinaires utilisent les réseaux sociaux pour ouvrir une fenêtre sur leurs vies et leurs expériences. Les réseaux sont souvent utilisés comme des outils de propagande lors des conflits entre groupes antagonistes. Outre le fait qu'ils téléchargent des photographies et des vidéos sur ces sites, ces groupes disposent également de récits des événements qui peuvent fournir de précieuses informations. Par exemple, un groupe d'opposition armé a publié sur sa page Facebook la photographie d'un soldat des forces gouvernementales qu'il avait capturé. Il a fourni des détails, tels que le nom du soldat, la date et le lieu de sa capture. D'autres images montraient les coups assésés au soldat, avec des déclarations selon lesquelles il avait été frappé parce qu'il refusait de fournir des informations sur les forces gouvernementales présentes dans la région. Quelques jours plus tard, une image du même soldat, mort cette fois, a été publiée sur la page Facebook avec un texte prévenant qu'un sort identique sera réservé à tous les soldats capturés qui refuseront de fournir des informations.

Bien qu'elles soient de seconde main et – comme indiqué précédemment – qu'il soit nécessaire d'authentifier correctement les photos et les vidéos, ces informations sont utiles à l'enquête menée sur les actes de ce groupe armé. Les pages Facebook des groupes armés fournissent également certaines informations sur la hiérarchie des groupes, la région dans laquelle ils opèrent et sur certains incidents dans lesquels ils sont impliqués.

h) Rapports des mécanismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

Dans les situations où sont perpétrées des violations massives des droits de l'homme, il est probable que de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales collectent des informations similaires à celles que la commission/mission s'apprête à collecter. Les rapports des Nations Unies, y compris ceux des rapporteurs spéciaux, peuvent comporter des informations qui peuvent aider la commission/mission à définir ses priorités et fournir des pistes précieuses pour les enquêtes. Souvent, des organisations intergouvernementales régionales, telles que l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe auront des observateurs dans le pays ou la région, et les rapports qu'elles établiront, si elles les mettent à disposition, pourront s'avérer utiles à l'enquête.

Les ONG internationales de défense des droits de l'homme établissent des rapports détaillés, interrogent les victimes et les témoins, et ont de nombreux contacts avec les

groupes de victimes et de témoins, ainsi qu'avec les autorités. Bien que la commission/mission puissent aisément accéder aux rapports publics de ces ONG, d'autres informations telles que les coordonnées des victimes, des témoins et des autorités locales du pays concerné ne figurent peut-être pas dans ce type de rapports, ce qui obligera peut-être la commission/mission à établir des contacts directs. Les ONG locales et régionales, y compris, par exemple, celles qui fournissent des services dans les domaines de la santé et de l'éducation, ont établi des contacts avec des communautés et leurs dirigeants, et disposent souvent de précieuses informations.

3. METHODES DE COLLECTE DES INFORMATIONS

a) Entretiens

Les entretiens constituent l'une des méthodes les plus couramment utilisées par les commissions/missions pour recueillir des informations. Certains entretiens ont pour objectif de collecter des informations de première main sur des violations, alors que d'autres peuvent chercher à vérifier des informations déjà obtenues par la commission/mission.

Dans certains cas, les enquêteurs peuvent préparer et planifier les entretiens à l'avance en s'appuyant sur des listes préétablies et ont certaines connaissances préalables des personnes interrogées et des informations qu'elles sont susceptibles de fournir. Cependant, dans de nombreuses situations, les enquêteurs accèdent aux victimes et aux témoins sans avoir été avertis suffisamment à l'avance et les rencontrent lorsqu'ils se rendent dans un camp de réfugiés ou dans un site où des violations des droits de l'homme ont été perpétrées. En tout état de cause, la commission/mission a besoin de planifier et de préparer les entretiens, notamment en ce qui concerne **les mesures à prendre pour éviter de faire courir des risques aux personnes interrogées** (voir sect. J, Protection des victimes, témoins, sources et autres personnes coopérant avec les commissions/missions).

Il est également important de tenir compte des personnes susceptibles d'être interrogées (hommes, femmes, enfants, personnes âgées, citoyens) afin de décider qui conduira les entretiens avec, par exemple, les femmes témoins ou les hommes survivants de violences sexuelles, et quelles précautions supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

La commission/mission doit également prendre en compte les langues dans lesquelles les personnes interrogées s'exprimeront, se demander s'il sera nécessaire de faire appel à des interprètes, ou si elle aura besoin d'une expertise supplémentaire (par exemple, un spécialiste en médecine légale pour examiner les victimes d'actes de torture présumés). Des préparatifs supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour



Enquêteur en pleine discussion avec le chef d'une milice locale sur les atrocités présumées commises dans la région.
Photo ONU / Photo HCDH

interroger des personnes appartenant à des groupes spécifiques ou des survivants de violations des droits de l'homme particulièrement traumatisantes, notamment, par exemple, des enfants, des personnes handicapées, des survivants de violences sexuelles, de la traite ou de la torture, des communautés autochtones et des femmes vivant dans des contextes culturels, sociaux et religieux spécifiques.

Les entretiens doivent être conduits en s'appuyant sur **les meilleures pratiques de la méthodologie appliquée en matière de droits de l'homme**. Le lieu doit être sélectionné de façon à protéger la vie privée de la personne interrogée et à minimiser le risque de préjudice à la personne interrogée, ainsi que, dans la mesure du possible, en consultation avec la personne interrogée. Il est essentiel que les entretiens soient **conduits à huis clos**. Si tel n'est pas le cas, les personnes interrogées peuvent exercer une influence sur le témoignage d'autres personnes ou être elles-mêmes influencées par d'autres personnes, peuvent être réticentes à l'idée de divulguer des informations confidentielles ou incapables de les révéler, et il peut y avoir des risques de représailles. Lorsqu'il n'est pas possible de conduire l'entretien à huis clos, la commission/mission doit en tenir compte lors de l'évaluation des informations recueillies et l'utilisation qu'elle en fait pour tirer ses conclusions.

Les personnes interrogées doivent être informées du mandat de la commission/mission, de l'objectif de l'entretien et des mesures qui seront prises pour garantir la

confidentialité de leur identité et des informations qu'elles fournissent. Les personnes conduisant les entretiens doivent également s'enquérir des préoccupations en matière de sécurité que les personnes interrogées peuvent avoir, sans promettre des mesures de protection qui vont au-delà des capacités de la commission/mission.

Au début, l'enquêteur doit **demander l'autorisation** de prendre des notes et, si c'est approprié et sûr, d'utiliser un enregistreur audio pour enregistrer l'entretien. L'enregistrement audio améliore la précision du rapport relatif au témoignage, en particulier si un interprète est nécessaire, et pourra éventuellement être réutilisé dans le cadre de futures poursuites pénales. Néanmoins, il ne peut être effectué qu'avec le consentement de la personne interrogée, et peut l'exposer à des risques de sécurité plus importants, qui doivent être soigneusement évalués.

L'enquêteur obtient les données personnelles complètes relatives à la personne interrogée, ses coordonnées et les renseignements sur la façon dont elle préfère être contactée pour les activités de suivi (par exemple, par téléphone mobile ou par un intermédiaire).

Une bonne pratique consiste à commencer par demander aux personnes interrogées de raconter leurs expériences en utilisant leurs propres mots. Cela contribue à rendre la personne plus confiante. Les **questions ouvertes** permettent aux personnes interrogées de fournir des informations sans qu'une réponse attendue ne leur soit suggérée. L'enquêteur peut ensuite s'appuyer sur le récit initial pour poser des questions plus spécifiques permettant de clarifier ou de vérifier les informations. Il est important que les enquêteurs demandent aux personnes interrogées comment elles ont appris les faits racontés afin de déterminer si elles relaient une histoire que quelqu'un d'autre leur a rapportée ou si elles décrivent quelque chose qu'elles ont personnellement vécu. Des questions peuvent être posées pour **détecter les incohérences**, mais avec respect, tact et sans remise en question. Poser la même question de différentes façons peut aider les enquêteurs à examiner les faits de points de vue différents et à évaluer la véracité de l'ensemble du récit. Les enquêteurs n'ont que rarement la possibilité d'interroger une seconde fois les mêmes victimes ou témoins et doivent donc s'assurer de recueillir une présentation des faits aussi complète que possible. Des croquis, des photographies et des accessoires peuvent aider les personnes interrogées à faire un récit plus clair de ce qu'elles ont vécu ou observé, ou à correctement identifier le lieu d'un incident lors de la visite du site.

L'enquêteur peut solliciter toute **information concordante** : dossiers médicaux, photographies, matériels vidéo, documents officiels, etc. En règle générale, les enquêteurs ne prennent aucun original ; ils font des photocopies, scannent ou photographient les documents. L'enquêteur doit également demander si quelqu'un

d'autre était présent, a vu, entendu ou a vécu la même situation que la personne interrogée et obtenir les noms et coordonnées de ces personnes.

Tout au long de l'entretien, **l'enquêteur doit évaluer la crédibilité et la fiabilité de la personne interrogée**. Si les propos de la personne interrogée ne sont pas cohérents ou convaincants, l'enquêteur ne doit pas nécessairement considérer qu'elle n'est pas fiable ou que le récit n'est pas crédible. Dans certains cas, les propos peu cohérents ou peu convaincants peuvent être le signe de traumatismes.

Autorisant l'enquêteur à utiliser ou à partager les informations, le **consentement éclairé** des personnes interrogées doit être obtenu pendant l'entretien (voir sous-sect. 6, ci-après). Les enquêteurs doivent expliquer la politique de confidentialité de la commission/mission et demander aux personnes interrogées si elles sont d'accord avec les manières spécifiques dont les informations qu'elles ont fournies peuvent être utilisées ou partagées. Par exemple, si l'information relative à l'incident peut être incluse dans un rapport public sans mentionner l'identité de la personne interrogée ou si l'information peut être partagée avec d'autres entités des Nations Unies ou avec la Cour pénale internationale. Les personnes interrogées doivent être pleinement conscientes des implications possibles de leurs décisions et des risques potentiels. En ce qui concerne les enfants ou les personnes déficientes intellectuelles, le consentement des parents ou des tutelles légales doit être obtenu.

Lorsque l'entretien est terminé, l'enquêteur doit **rapidement enregistrer les notes de l'entretien dans la base de données de la commission/mission**. La tâche de l'enquêteur consiste à convertir l'information fournie par la personne interrogée en une présentation logique de ce qui s'est passé, des lieux de l'incident, de la façon dont il s'est déroulé et des personnes impliquées. Le récit doit être aussi fidèle que possible et fournir un maximum de précisions de façon à ce que toute personne qui ne connaît pas bien tous les détails de l'incident, telle qu'un analyste de la commission/mission, puisse néanmoins aisément comprendre et utiliser l'information. Le rapport doit également faire état de toute préoccupation de la personne interrogée en matière de sécurité et de l'ampleur du consentement qu'elle a accordé en ce qui concerne l'utilisation ou le partage des informations.

b) Missions sur le terrain

Les missions sur le terrain doivent être soigneusement planifiées afin de s'assurer qu'elles donneront un maximum de résultats tout en utilisant les ressources d'une manière efficiente. Les projets de mission doivent comporter les éléments suivants :

Où ?

Il peut y avoir plusieurs lieux, au sein d'un même pays, où les enquêtes seront menées et ceux-ci doivent être clairement identifiés. Quels sites seront visités ? Une évaluation des risques en matière de sécurité doit être conduite pour chaque lieu afin de vérifier les risques potentiels auxquels les enquêteurs seront exposés, les sources potentielles et la sécurité des informations collectées, et de prendre des mesures pour atténuer ces risques.

Quand ?

Dates de la mission, y compris les dates des déplacements entre les différents lieux.

Qui ?

Identifier les membres ainsi que le personnel du secrétariat et les autres personnels (interprètes, sécurité, experts et logistique) qui participeront à la mission. Qui devra s'acquitter de quelle(s) tâche(s) ? Qui coordonnera les différentes activités ?

Quoi ?

Clairement définir l'objectif de la mission ainsi que les types d'informations qui seront collectés. Quelles ressources (financières, personnel local) et dispositions logistiques (logement, bureaux, véhicules, matériel de communication et de sécurité) seront nécessaires pendant la visite sur le terrain ?

Comment ?

Quelle méthodologie sera utilisée pour recueillir les informations (entretiens, visite du(es) site(s), collecte de documents) ? Quels équipements seront nécessaires pour recueillir les informations (caméras vidéo, enregistreurs audio, GPS, scanners, ordinateurs portables sécurisé, clés USB/disques durs externes chiffrés) ?



La Mission d'établissement des faits du HCDH s'appuie sur les ressources de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine pour visiter un lieu reculé. Photo ONU / Photo HCDH

c) Visites du site

L'investigation du site de l'incident, qui est effectuée pendant les missions sur le terrain, est toujours précieuse pour découvrir des informations relatives aux événements intéressants. C'est également une méthode qui permet de vérifier ce qu'une source a dit à un enquêteur. Pour mieux cibler leurs recherches pendant la visite, il est important que les enquêteurs aient obtenu un maximum de détails auprès de la personne. La visite donne l'occasion aux enquêteurs de déterminer si les descriptions fournies par la source correspondent à ce qu'ils observent. S'il y a une différence, cela ne signifie pas nécessairement que la personne a menti, mais que les enquêteurs doivent encore découvrir d'autres informations. S'il y a des incohérences entre ce que les enquêteurs observent sur le site et la source d'informations, ils doivent revenir vers elle et chercher à obtenir des éclaircissements. Les incohérences ont parfois des explications ; par exemple, de nouveaux bâtiments peuvent avoir été construits ou des arbres coupés depuis la date où la personne s'est trouvée sur le site la dernière fois.

Les enquêteurs doivent procéder à un examen détaillé du site et **documenter ses principales caractéristiques le plus précisément possible** en prenant des photographies et en réalisant des images vidéographiques, en dessinant des cartes ou en faisant des croquis, et en rédigeant des notes détaillées sur leurs observations. En règle générale, les enquêteurs ne collectent pas d'objets physiques susceptibles

de constituer des preuves dans le cadre de procédures pénales, mais en établissent un compte-rendu détaillé grâce à des photographies, des vidéos ou des dessins. Dans des **circonstances très exceptionnelles**, les enquêteurs peuvent avoir à faire preuve de jugement pour déterminer s'ils doivent ou non aller au-delà du simple fait de collecter des informations physiques, par exemple s'il y a un risque que l'objet soit détruit ou irrémédiablement perdu. Dans de tels cas, veiller à scrupuleusement documenter la manutention, le transport et le stockage des articles collectés, ce que l'on appelle aussi la « chaîne de conservation » ou de continuité, est essentiel.

d) Audiences publiques

Occasionnellement, des commissions/missions ont organisé des audiences publiques afin de rassembler des informations sur des incidents ou questions couvertes par le mandat (Gaza (2009) et République populaire démocratique de Corée (2013)). Les audiences publiques ont considérablement amélioré la **visibilité** des enquêtes conduites par les commissions/missions. Les participants aux audiences publiques ont inclus a) des victimes et des témoins de violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire international ; et b) des experts sur des questions se rattachant à la situation sous enquête (par exemple, l'utilisation de certaines armes, la situation des femmes). Dans le contexte des mécanismes d'enquête et d'établissement des faits relatifs au droit international des droits de l'homme, les audiences publiques constituent une méthode



La Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza conduit des audiences publiques à Gaza afin de permettre aux victimes, témoins et experts de toutes les parties au conflit de s'adresser directement à la communauté internationale.

Photo ONU / Photo HCDH



La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée entend des témoins lors d'une audience publique à Tokyo. Photo ONU / Photo HCDH

complémentaire – plutôt qu'exclusive – de collecte des informations. Les informations obtenues lors des audiences peuvent : servir à compléter des informations que la commission/mission a déjà recueillies grâce à ses autres activités d'établissement des faits ; constituer des informations qui imposent à la commission/mission de procéder à des vérifications supplémentaires ; ou être des informations qui valent par elles-mêmes et qui n'ont besoin ni d'informations supplémentaires, ni de faire l'objet d'autres vérifications.

Organiser des audiences publiques est une entreprise complexe et ses avantages en tant que méthode de collecte d'informations – principalement en raison de la plus grande visibilité qu'offrent ces audiences aux violations subies par les victimes, de la possibilité, pour les victimes, de se faire entendre directement et de la plus grande transparence apportée aux procédures – doivent être soigneusement soupesés en regard des risques, des implications en termes de ressources et de la complexité. Bien que les procédures soient informelles, il est important de définir des règles claires en amont, et de s'assurer que toutes les personnes impliquées en ont pris connaissance et les ont parfaitement assimilées. Il est important de s'assurer qu'un soutien psychologique approprié est mis à la disposition des participants. La participation à ces audiences est strictement volontaire et doit reposer sur le consentement éclairé des participants.

Compte tenu de l'exposition accrue des témoins, victimes et sources d'information pendant cette procédure publique, la commission/mission doit accorder une attention particulière aux **risques** associés à la participation à ces audiences. Les participants doivent être pleinement informés de la nature et des conditions des audiences, notamment, par exemple, du fait qu'elles seront ou non diffusées à la télévision ou mises à la disposition du public sur Internet, des capacités limitées de la commission/mission pour assurer leur protection et leur sécurité si des risques sécuritaires devaient en résulter. Dans certains cas, les commissions/missions ont dû dissuader des personnes intéressées après avoir évalué les éventuelles représailles qu'elles-mêmes, leurs familles ou les organisations pour lesquelles elles travaillent pouvaient subir.

4. ENQUETER PENDANT UN CONFLIT EN COURS

Certaines commissions/missions ont rempli leurs mandats consistant à enquêter sur des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international pendant un conflit armé – par exemple, en Libye (2011), en République arabe syrienne (2011-2014) et en République centrafricaine (2014). Ces contextes comportent des défis supplémentaires.

Pendant un conflit armé, la situation en matière de sécurité est généralement imprévisible et évolue rapidement. Il est donc très difficile pour la commission / mission de réaliser des évaluations des risques exactes, et **l'accès** aux pays ou zones affectés lui est souvent interdit. Un défi supplémentaire dans ce paysage en évolution constante est l'émergence de nouveaux groupes armés, alliés ou opposés au gouvernement, qui constituent également des menaces pour les victimes et les témoins, ainsi que pour le personnel de la commission / mission. Il peut s'avérer difficile de recueillir des informations précises sur l'ensemble des groupes armés opérant dans la région dans le but d'évaluer les risques et d'identifier les auteurs présumés. Souvent, différents groupes armés peuvent opérer dans différentes régions sans coordination, ce qui exige de négocier séparément avec chacun des groupes afin d'obtenir un accès sûr aux différentes parties d'une cité ou d'une ville. Le contexte sécuritaire prévalant peut également être utilisé par le gouvernement pour refuser l'accès de la commission / mission au pays ou à certaines régions, ou pour insister pour qu'elle soit accompagnée de ses forces de sécurité, ce qui peut entraver les travaux de la commission / mission.

La plupart des situations dans lesquelles travaille une commission / mission constituent des défis considérables en termes de **protection des victimes et des témoins**. Lors d'un conflit armé, ces défis sont encore plus grands. Les difficultés rencontrées pour obtenir des informations permettant de réaliser une évaluation précise des menaces et des risques auxquels sont confrontés les victimes et les témoins, et des sources de ces menaces a un impact sur la capacité de la commission / mission à jauger quelles mesures pourraient s'avérer adéquates pour empêcher les risques de



Une équipe d'enquête sur les droits de l'homme de la Commission d'enquête sur la République centrafricaine et un survivant visitent un site à Bangui où ont eu lieu des exécutions extrajudiciaires et où un charnier a été découvert.
Photo ONU / HCDHR

préjudice. Dans de telles situations, les commissions / missions peuvent avoir besoin de prendre des mesures de précaution supplémentaires et chercher à obtenir les informations autrement que par le biais du contact direct.

Les conflits mènent généralement au délitement des structures de gouvernance, et la commission / mission peut ne plus avoir d'autorité reconnue ou légitime avec laquelle interagir. Les communications avec le gouvernement central peuvent ne plus être reconnues dans toutes les parties du pays, et peuvent obliger la commission/mission à engager **des négociations supplémentaires** avec ceux qui ont pris le contrôle d'une région pour accéder aux victimes, aux témoins et aux sites. Certains groupes peuvent avoir une perception négative de la communauté internationale et peuvent refuser de coopérer. L'absence de structures gouvernementales peut également rendre difficile l'accès aux informations d'autres sources gouvernementales, et le conflit peut avoir provoqué la perte ou la destruction d'informations conservées dans des bâtiments et archives gouvernementaux. D'autre part, accéder à des lieux tels que des centres de détention et des archives d'institutions gouvernementales peut être facilité par des structures de pouvoir plus souples.

Certaines circonstances – telles que l'éventuelle perte de contrôle de certains groupes armés sur leurs combattants, la publication de matériels vidéo et photographiques, l'utilisation des réseaux sociaux pour obtenir un soutien ou à des fins de propagande – constituent également des occasions de récolter de précieuses informations sur les violations et les auteurs, ou des pistes concernant les incidents peu après qu'ils se sont produits.

Un conflit armé interne entraîne généralement le **déplacement** d'un grand nombre de personnes au sein du pays et dans les pays voisins. Un conflit armé continu a souvent pour conséquence la création de communautés migrantes, avec des populations qui fuient vers la sécurité, puis qui s'enfuient de nouveau lorsque leur sécurité est menacée. La commission / mission doit donc relever des défis considérables pour localiser et interroger les victimes et les témoins. Chaque victime ou témoin peut avoir des informations relatives à différents incidents et elle peut donc avoir besoin d'un certain temps pour fournir un témoignage complet, un paramètre que la commission / mission doit avoir envisagé lors de la planification de ses travaux. Il peut s'avérer difficile, pour la commission / mission, de dissiper les craintes des victimes et des témoins ou de répondre à leurs attentes, ce qui peut les faire hésiter à fournir des informations. Les informations sur les lieux où se trouvent les victimes et les témoins potentiels peuvent changer lorsque les communautés fuient, et la commission / mission peut rencontrer des difficultés pour retrouver leur trace.

Dans de nombreuses situations de conflit, les communautés se polarisent sur la base, par exemple, de leur soutien au gouvernement ou aux groupes d'opposition armés, de leur ethnicité ou de leur religion. Évaluer les informations recueillies en ce qui concerne leur validité et leur véracité, la fiabilité des sources, comme précisé ci-dessous, est donc particulièrement important, et souligne la nécessité d'une corroboration appropriée. La commission / mission doit également veiller à ce que la communauté n'ait jamais le sentiment que son enquête est partielle en recueillant des témoignages auprès de tous les segments de la population.

Un conflit armé continu est également à l'origine de **difficultés logistiques** supplémentaires pour la commission / mission. Les vols commerciaux à destination du pays ou entre différents lieux à l'intérieur du pays peuvent être suspendus. Ceci peut obliger la commission/mission à faire des déplacements par la route, y compris depuis des pays voisins, ou à utiliser un appareil des Nations Unies s'ils effectuent des vols dans ce pays. L'utilisation de véhicules blindés – afin d'apporter une sécurité additionnelle aux membres et au personnel de la commission/mission – peut s'avérer nécessaire. Dans certains lieux, les possibilités en matière de logement sûr sont rares et la commission/mission peut être empêchée d'y rester la nuit. Les communications téléphoniques et l'accès à Internet peuvent être perturbés pendant le conflit et les téléphones par satellite peuvent être nécessaires. Au cas où la situation en matière de sécurité se détériorerait et obligerait les membres et le

personnel à quitter le pays ou la région dans les meilleurs délais, la commission/mission devra établir des plans d'évacuation, notamment afin que les informations recueillies soient transportées dans de bonnes conditions de sûreté et sécurité.

5. EVALUATION ET ANALYSE DES INFORMATIONS

Pour toute enquête, l'évaluation et l'analyse commencent par les premiers éléments d'information collectés, notamment par les informations sur le contexte qui contribueront à identifier les principaux événements ou questions faisant l'objet de l'investigation.

L'évaluation consiste à se demander si **les informations présentent un intérêt** pour l'objet de l'enquête. Elle porte également sur la **fiabilité** des sources et sur la **validité** ou la véracité des informations.

L'évaluation doit également tester la probité de l'enquête, c'est-à-dire évaluer **l'intégrité** du processus de collecte des informations, ce qui peut avoir des conséquences sur l'enquête considérée dans son ensemble. Il est important de collecter les informations sans a priori, et les enquêteurs doivent veiller à être totalement indépendants et impartiaux.

L'analyse continue des informations est nécessaire car elle permet de s'assurer que toute lacune dans les informations est identifiée et comblée. L'analyse contribue également à identifier et à éliminer les points faibles de la méthodologie avant qu'ils n'aient une incidence sur la valeur des informations, par exemple si un enquêteur n'obtient pas le consentement nécessaire des victimes, témoins et autres sources pour inclure les informations qu'ils fournissent dans le rapport public. Analyser les informations pendant toute la durée des enquêtes permet de s'assurer que les informations pertinentes sont collectées et corroborées.

Quelle que soit le niveau de preuve adopté (voir sous-sect. 7, ci-dessous), la commission/mission doit s'assurer que les incidents ou les événements sur lesquels elle fait rapport ont été **corroborés** de façon appropriée⁵⁸. Bien que les enquêteurs doivent avoir pour objectif de vérifier tout élément d'information donné en obtenant des informations concordantes auprès de deux autres sources indépendantes et fiables, ceci n'est pas toujours nécessaire ou possible. Une information fournie par une source primaire fiable peut n'avoir besoin d'être corroborée que par une seule source supplémentaire fiable et indépendante, qui peut inclure les propres observations directes de l'enquêteur. Par exemple, lorsqu'une personne interrogée fait état d'actes de torture, l'évaluation par l'enquêteur de la fiabilité de la source ainsi que la visualisation et la constatation des cicatrices et des blessures correspondant au récit peuvent servir à corroborer.

⁵⁸ *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle No. 7 (publication des Nations Unies, No. de vente F.01.XIV.2), chap. VII, sect. E-F.

Dans certains cas, par exemple pour des actes de violence sexuelle ou de torture, il peut être très difficile d'obtenir la corroboration du récit de la victime auprès d'une autre source indépendante, en particulier si la victime n'a pas bénéficié d'une assistance médicale ou n'a pas été en mesure de faire rapport des actes auprès des autorités.

Dans de tels cas, la corroboration peut être obtenue en évaluant les détails du récit de la victime, en tentant de déterminer s'ils correspondent avec ce qui est généralement connu des actes (par exemple, la région où ils ont été commis, les auteurs présumés ou les méthodes utilisées) et en établissant si les actes font apparaître un schéma qui correspond avec d'autres cas similaires.

La corroboration d'une information obtenue auprès d'une source initiale peut prendre différentes formes :

- Observations de l'enquêteur consignées, par exemple, lors de visites du(es) site(s) ou relatives à des informations ou des blessures importantes ;
- Renseignements de première main fournis par une victime ou un témoin oculaire ;
- Renseignements de première main fournis par un auteur ;
- Autres matériels collectés et fiables, tels que les cartes, photographies, images satellitaires, vidéos dont l'origine a été vérifiée, dossiers médicaux et documents officiels ;
- Informations de seconde main obtenues auprès de sources crédibles (ONG expérimentée, avis d'expert, médecin, etc.).

L'analyse sert de point de départ à l'élaboration du rapport de la commission / mission et examine les points suivants :

- Les événements sous enquête ont-ils eu lieu ?
- Est-ce que les événements constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit humanitaire international ?
- Quelles dispositions du droit international des droits de l'homme ou du droit humanitaire international ont-elles été violées ?
- Les violations ont-elles atteint le seuil à partir duquel elles constituent des crimes internationaux tels que définis dans le Statut de la Cour pénale internationale ?
- Est-ce que les informations révèlent les causes profondes des violations ?
- Qui peut être tenu pour responsable de ces violations ?
- Quelles mesures seraient nécessaires pour interrompre, empêcher ces violations ou y remédier ?

L'analyse intervient donc à différents niveaux. **L'analyse factuelle** aura pour objectif d'établir si l'incident ou l'événement sous enquête s'est produit et ce qu'il s'est passé, à la lumière des informations recueillies. **L'analyse juridique** rapprochera les faits des

dispositions spécifiques du droit international des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire international afin de déterminer si les faits établis constituent des violations. L'analyse juridique peut également servir à déterminer si les faits constituent des crimes internationaux. Le troisième aspect de l'analyse consiste à établir quelles **entités ou** quelles **personnes** sont **responsables** des violations.

6. CONSENTEMENT ECLAIRÉ SUR L'UTILISATION ET LE PARTAGE DES INFORMATIONS

La plus grande partie des informations recueillies dans le cadre des enquêtes, notamment lors des entretiens, sont confidentielles. Pour **utiliser ou partager** les informations, l'enquêteur doit obtenir le consentement éclairé de la personne interrogée ou de la source. Le consentement doit être spécifique en ce qui concerne la façon dont les informations peuvent être utilisées et l'entité avec laquelle elles peuvent être partagées. Par exemple, les sources peuvent accepter que les informations qu'elles ont fournies soient utilisées par la commission / mission dans son rapport, mais sans révéler leur identité. Les sources peuvent également accepter que les informations soient partagées avec les ONG locales, mais pas avec les autorités locales. En l'absence de consentement, les informations ne doivent pas être partagées.

La confidentialité est applicable à **l'identité** des sources et aux **informations** qu'elles fournissent. Quelles que soient la nature des informations et les préoccupations des sources en matière de sécurité, la plupart des sources redoutent davantage la divulgation de leur identité que l'utilisation des informations par la commission / mission. Lorsque des informations fournies à titre confidentiel sont utilisées dans des rapports, il convient de veiller à ce que les informations ne révèlent pas elles-mêmes l'identité des sources.

Même lorsque le consentement a été accordé, il peut être nécessaire de modifier ou d'expurger la documentation d'origine avant d'en partager le contenu, soit pour protéger les sources, soit pour respecter les règles en matière de protection de la vie privée. Il est essentiel que ces documents expurgés soient également enregistrés dans la base de données ou dans le système informatique utilisés par la commission / mission et que la version expurgée soit associée à la documentation d'origine. Les traductions des originaux doivent également tenir compte de ces procédures d'expurgation.

Lorsqu'une demande de partage des informations est soumise à la commission / mission, une évaluation doit être effectuée concernant les **préoccupations** de la source **en matière de sécurité** lorsque la demande est formulée. Si les risques de préjudice sont importants, la commission / mission peut décider de ne pas partager les informations même si la source a donné son consentement.

La confidentialité concerne le partage d'informations avec toute autre entité, y compris les organismes des Nations Unies, les ONG, les rapporteurs spéciaux, la Cour pénale internationale et les autorités nationales. Toute décision visant à partager des informations avec des tiers doit être guidée principalement par le consentement de la source concernant le partage des informations et par la nécessité de ne pas compromettre la sûreté et la sécurité de la source. Pendant la durée de vie de la commission/mission, les demandes d'informations seront examinées par les membres. Ultérieurement, ces demandes seront adressées au HCDH.

7. NIVEAU DE PREUVE

Dans le droit fil de leur nature et de leur mandat, les commissions/missions ne sont pas tenues d'établir la culpabilité et n'adoptent donc pas, contrairement aux tribunaux, le niveau de preuve « hors de tout doute raisonnable » applicable en matière criminelle.

Le plus souvent, pour tirer une conclusion de fait, les commissions/missions ont adopté comme norme « les raisons de croire » ou « les motifs raisonnables de penser » et, moins fréquemment, « la prépondérance des probabilités ».

Il est important que dans leurs méthodes de travail, les commissions/missions **indiquent clairement** le niveau de preuve qu'elles ont adopté et que dans leur rapport, ledit niveau soit explicitement mentionné et développé.

La Commission d'enquête sur le Darfour (2004) a fondé ses constatations relatives à l'identification des auteurs sur « un ensemble d'indices correspondant à d'autres circonstances confirmées, tendant à montrer qu'une personne peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir participé à l'exécution d'un crime »⁵⁹. La même formulation a été utilisée pour le Timor-Leste (2006)⁶⁰. En Guinée (2009), la Commission d'enquête a fondé ses constatations de la responsabilité des personnes pour les violations commises sur « un ensemble d'indices ayant été vérifiés dans d'autres circonstances, tendant à démontrer qu'une personne peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir participé à l'exécution d'un crime »⁶¹. Le Projet Mapping en République démocratique du Congo (2008) a utilisé comme niveau de preuve la *suspicion raisonnable*, fondées sur l'incident qui s'est produit : « On définit la suspicion raisonnable comme « nécessitant un ensemble d'indices fiables

⁵⁹ S/2005/60, résumé.

⁶⁰ S/2006/822, par. 12.

⁶¹ « Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée » (S/2009/693), par. 22.

correspondant à d'autres circonstances confirmées, tendant à montrer que l'incident s'est produit »⁶² ».

La Commission d'enquête sur la République arabe syrienne (2011-2014) a adopté l'approche suivante : « Des incidents particuliers sont décrits dans le rapport s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils se sont produits, à savoir si la commission a obtenu un faisceau de preuves fiable, allant dans le sens d'autres informations, qui donnent à penser qu'ils se sont effectivement produits. » (italiques ajoutés)⁶³. La Commission d'enquête sur la République populaire démocratique de Corée (2013) a également adopté le niveau de preuve fondé sur l'existence de motifs raisonnables de croire : « il y avait des motifs raisonnables de croire à un incident ou à une ligne de conduite systématique chaque fois qu'elle était convaincue d'avoir obtenu un ensemble fiable d'informations, corroborées par d'autres éléments, sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente serait fondée à estimer que l'incident ou le comportement systématique avait bien eu lieu » (italiques ajoutés)⁶⁴. À Gaza (2009), la Mission s'est fondée sur le recoupement des faits et « sur la détermination, en toutes circonstances, du point de savoir s'il existait suffisamment d'informations crédibles et fiables pour permettre à la Mission de constater tel ou tel fait »⁶⁵.

La Mission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les attaques israéliennes contre une flottille (2010) a adopté le niveau de preuve fondé sur la prépondérance des probabilités : « Les questions qui ont pu se poser ont été tranchées eu égard à la prépondérance et à la qualité des témoignages, de manière à convaincre chacun des membres de la Mission du bien-fondé de leurs conclusions »⁶⁶. En Libye (2011), la Commission a également adopté l'approche de la prépondérance des probabilités : « Elle a veillé à ne pas rechercher la preuve d'un critère à l'appui d'une condamnation pénale, mais plutôt à faire une évaluation fondée sur un «équilibre de probabilités» pour déterminer si une violation avait été commise »⁶⁷.

⁶² « Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo », août 2010, par. 7.

⁶³ « Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne » (A/HRC/19/69), par. 10.

⁶⁴ « Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/HRC/25/63), par. 22.

⁶⁵ A/HRC/12/48, par. 171.

⁶⁶ « Rapport de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire » (A/HRC/15/21), par. 24.

⁶⁷ « Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la Libye » (A/HRC/19/68), par. 6.

8. INTEGRER UNE PERSPECTIVE SEXOSPECIFIQUE

Les commissions/missions sont tenues d'intégrer une perspective de genre dans leurs enquêtes afin de s'assurer que sont reconnues et prise en considération l'ensemble des violations commises à l'encontre d'hommes et de femmes de tous âges et de tous les segments de la société. Cette approche permet de mieux comprendre les causes et les types des violations des droits de l'homme commises, comment elles peuvent affecter différemment les femmes, les filles, les hommes et les garçons, et de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention et de protection. Il est important de ne pas oublier que les femmes en tant que telles ne constituent pas un groupe vulnérable et qu'elles ne sont pas toutes des victimes. De nombreuses femmes sont des dirigeantes actives et certaines d'entre elles sont des combattantes.

Une perspective de genre doit être intégrée **tout au long de l'enquête**, dès la collecte des informations relatives au contexte, afin de pleinement comprendre comment les questions culturelles, sociales, religieuses, juridiques et économiques affectent les hommes et les femmes, et comment ces aspects peuvent être rapprochés du mandat de l'enquête.

Il est également important que les enquêtes ne se focalisent pas exclusivement sur les droits civils et politiques. L'érosion ou la suppression des droits sociaux et économiques pendant les crises a un impact particulièrement négatif sur les femmes, et peut être étroitement liée, même d'une façon indirecte, aux préoccupations auxquelles les commissions / missions sont chargées de répondre.

La commission/mission doit :

1. Recueillir et analyser les informations contextuelles afin de comprendre la nature, l'ampleur et les causes sous-jacentes des actes de **discrimination** à l'égard des femmes, et de déterminer si des violations spécifiques à l'égard des femmes ou une discrimination fondée sur le sexe au sens large doit être une priorité de l'enquête.
2. Intégrer une perspective de genre dans les **plans d'enquête** afin de s'assurer qu'elle va recueillir des données ventilées par sexe et par âge.
3. Réfléchir aux défis auxquels elle peut être confrontée en enquêtant sur les **violations spécifiques dont les femmes sont victimes** et affiner la méthodologie de ses enquêtes en examinant attentivement qui interroge les victimes et dans quels lieux. Dans certaines situations, seule une interrogatrice peut être autorisée à interroger une femme victime ou témoin et son époux ou son père peut insister afin d'être présent pendant toute la durée de l'entretien.
4. Déterminer quelles **mesures spécifiques** elle doit prendre pour protéger les victimes de violations à caractère sexiste qui témoignent. Les menaces à l'encontre de ces victimes peuvent être proférées non seulement par les auteurs et leurs groupes, mais aussi par leurs propres familles et communautés.

D. Accès et coopération

Les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme qui ont permis de créer des commissions/missions ont fait référence à la coopération des États membres visant à faciliter leurs travaux. Il est de bonne pratique que les autorités donnant mandat sollicitent cette coopération et prennent des mesures actives de façon à ce qu'elle soit effective. Par exemple, dans sa résolution 22/13, le Conseil des droits de l'homme a demandé au « gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête, de les autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de leur apporter toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs mandats ». Les termes de référence des organismes créés par le Secrétaire général contiennent des propos similaires.

La coopération avec un État peut être difficile lorsque le gouvernement ne consent pas ou n'accepte pas la création d'une commission/mission. Fondamentalement, le consentement permettra à la commission/mission d'avoir accès aux personnes, aux lieux et à la documentation nécessaires pour mener son enquête.

Le refus des gouvernements, des acteurs non étatiques ou des autorités qui font l'objet d'une enquête de coopérer est un défi auquel ont été confrontées plusieurs commissions/missions. **L'absence de coopération** peut aller d'un refus de parler et de fournir les informations et les documents utiles à ces organismes, à une interdiction les empêchant d'entrer dans le pays ou la zone où les incidents sous enquête se sont déroulés, et à l'intimidation des victimes, des témoins éventuels et des sources afin de les empêcher de coopérer avec les enquêteurs. Pour surmonter ces obstacles, par exemple lors de la mise en œuvre de la mission d'établissement des faits du HCDH en République arabe syrienne (2011), de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (2009) et de ses comités d'experts chargés des activités de suivi, ces organismes ont dû se résoudre à se rendre dans des pays voisins pour y rencontrer des personnes susceptibles d'avoir des informations de première main sur les événements sous enquête, à inviter les témoins et les victimes à témoigner à l'extérieur de leur pays, et à s'appuyer davantage sur les déclarations officielles et le matériel rendu public, ainsi que sur les contacts informels en mesure de relayer des points de vue officiels. L'absence de coopération de la part des autorités n'a ni empêché les enquêtes et établissements des faits d'avoir lieu, ni les commissions/missions de tirer leurs conclusions.

E. Outils méthodologiques

Il sera bénéfique pour la commission/mission qu'elle élabore un certain nombre d'outils méthodologiques qui l'aideront pour son enquête, son analyse et l'établissement de son rapport. Par exemple :

- **Cadre juridique applicable** : Un document capital qui doit être préparé dès le début des travaux de la commission/mission est l'analyse du cadre juridique applicable et des obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et, le cas échéant, du droit pénal international.
- **Calendrier** des événements relatifs à la situation sous enquête.
- **Mapping des acteurs** : Mapping des principaux acteurs nationaux et internationaux se rattachant à la(aux) question(s) sous enquête, ainsi que des liens/dynamiques intervenant dans la compréhension de la(des) question(s) et recommandant des solutions. Une représentation visuelle des principaux acteurs et de leurs relations peut être élaborée dès que les informations préliminaires sont recueillies, puis améliorée et de nouveau affinée au fur et à mesure que progresse l'enquête.
- **Structures du gouvernement et de l'opposition** : Mapping des structures du gouvernement, de la police, de l'armée et structure des forces de l'opposition (leadership politique, groupes armés, processus décisionnel, chaîne de commandement, etc.).
- **Lignes directrices et protocoles destinés aux membres, personnel, consultants et interprètes sur la protection des informations et la confidentialité** : Elles doivent couvrir le traitement de tous les types de renseignements, oraux, écrits et électroniques, y compris la transmission et l'élimination sécurisées, et dans tous les lieux où la commission/mission exercera ses activités.
- **Lignes directrices concernant les entretiens et questionnaires** : Elles garantiront la cohérence des informations recueillies par les différents enquêteurs. Il est utile d'adapter les lignes directrices existantes (ou d'en créer de nouvelles) aux groupes qui seront interrogés, tels que les survivants de violences sexuelles et les enfants, et de définir des questions pour chacun des actes faisant l'objet de l'enquête, par exemple la torture, l'usage de la force, la détention arbitraire.
- **Lignes directrices sur la conservation des documents** : Elles doivent couvrir les communications et documents électroniques et sur papier.
- **Formats standard et journaux contenant les informations** :
 - a. Entretiens/déclarations ;
 - b. Données recueillies lors de séances d'information et de réunions ;

- c. Documentation, tels que rapports, copies de déclarations obtenues par d'autres organisations, photos, vidéo, recueillies ou reçues par la commission/mission, y compris pendant les visites sur le terrain.
- **Modèles de planification des missions sur le terrain** : Un modèle de planification de la mission permettra de s'assurer que tous les points essentiels sont couverts pendant la phase de planification des visites d'enquête sur le terrain.
 - **Glossaire des termes** : Il pourra être nécessaire d'établir un glossaire des termes afin de s'assurer de la cohérence de l'orthographe des noms de lieux, des références aux entités (par exemple, des institutions nationales de sécurité) et de la terminologie utilisée dans les rapports, en particulier si la langue du pays est différente de la langue de travail de la commission/mission. Le glossaire doit également inclure les termes dans la langue du pays.



Le HCDH enquêtant sur l'attaque menée par une guérilla sur une ville autochtone de Colombie. Photo ONU / Photo HCDH

F. Termes de référence

Les termes de référence (TdR) sont élaborés et adoptés par les commissions/missions sur la base du mandat et des principes juridiques et méthodologiques applicables. Il est essentiel que les commissions/missions adoptent des TdR clairs, détaillés et spécifiques si elles veulent s'assurer du bon accomplissement de leurs mandats.

L'élaboration d'un accord portant sur des TdR détaillés est la première étape que doivent franchir les commissions/missions pour commencer à travailler.

Généralement, les TdR doivent inclure :

1. **Autorité législative** : Autorité (organe et résolution ou tout autre document officiels donnant mandat) qui a créé la commission/mission et défini son mandat et ses pouvoirs (par exemple, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétaire général).
2. **Mandat** : Libellé exact employé par l'autorité donnant mandat (par exemple, la résolution du Conseil des droits de l'homme) doit être reproduit dans les TdR. Les TdR doivent également indiquer comment la commission/mission interprète son mandat, notamment en apportant des précisions sur les aspects qui n'ont peut-être été définis que d'une façon générale dans la résolution donnant mandat ou dans un autre document officiel. La clarification du mandat doit couvrir les aspects suivants :
 - La compétence temporelle (*ratione temporis*)
 - La compétence matérielle (*ratione materiae*)
 - La compétence territoriale (*ratione loci*)
 - Les personnes (*ratione personae*)
3. **Cadre juridique** : Est-ce que le mandat inclut le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international ? Est-ce que la commission/mission fera référence au droit pénal international ?
4. **Niveau de preuve** : Le niveau de preuve que la commission/mission a décidé d'appliquer doit être mentionné.
5. **Composition** : Le nombre de commissaires/experts, leur nomination et la responsabilité du HCDH de fournir les compétences spécialisées ainsi que l'assistance administrative, technique et logistique nécessaires pour accomplir le mandat promptement et efficacement, notamment grâce à un secrétariat.
6. **Obligations de l'État** : les droits de la commission/mission à la liberté de circulation, d'enquête et à la protection doivent être clairement définis, y compris les obligations correspondantes de l'(des) État(s) concerné(s). Les termes généraux comprennent :

- a) La liberté de circulation sur l'ensemble du territoire du pays concerné ou d'autres pays ;
 - b) L'accès sans entraves à l'ensemble des lieux et établissements, et la liberté de rencontrer et d'interroger des représentants des autorités nationales, locales et militaires, des dirigeants locaux, des ONG et d'autres institutions, et toute personne de ce type dont le témoignage est considéré comme nécessaire à l'accomplissement du mandat ;
 - c) L'accès sans entraves aux personnes et organisations qui souhaitent rencontrer la commission/mission ;
 - d) L'accès libre à toutes les sources d'information, y compris au matériel documentaire et aux preuves physiques ;
 - e) Des conditions de sécurité adéquates pour le personnel et les documents de la commission/mission ;
 - f) La protection des victimes et des témoins ainsi que de tous ceux qui entrent en contact avec la commission/mission, et l'engagement qu'aucune de ces personnes ne subira des harcèlements, menaces, actes d'intimidation, mauvais traitements ou représailles en raison de ces contacts ;
 - g) Les privilèges, immunités et installations nécessaires à la conduite indépendante de l'enquête. En particulier, les commissaires/experts devront bénéficier des privilèges et immunités accordés aux experts en mission conformément à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), et les fonctionnaires des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités des fonctionnaires conformément aux articles V et VII de la Convention.
7. **Obligations concernant le rapport** : À qui (par exemple, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité, le Secrétaire général) la commission/mission doit faire rapport et date à laquelle elle doit soumettre son rapport final, y compris les recommandations, et tout rapport intermédiaire qu'elle pourra être chargée de produire. Compte tenu de leurs objectifs, les rapports de la commission/mission sont censés être rendus publics.
8. **Coopération** : La jouissance, par la commission/mission, de l'entière coopération de l'ensemble des États membres des Nations Unies (ou des organisations régionales ou internationales concernées), des départements et organes des Nations Unies (par exemple, l'équipe de pays des Nations Unies ou les missions de maintien de la paix), et le droit de chercher à obtenir la coopération d'institutions internationales et d'autres acteurs pertinents. En particulier dans les pays où le HCDH n'a pas de présence sur le terrain, le soutien des entités des Nations Unies dans le pays sera nécessaire pour organiser les réunions avec les principaux acteurs, nouer le dialogue avec les parties prenantes et pour les futures activités de suivi, y compris pour protéger les victimes, les témoins et les autres sources.

G. Méthodes de travail

Les méthodes de travail constituent un autre document fondamental orientant les travaux des commissions/missions ; elles doivent donc être définies et adoptées dès le début de leurs opérations. Le document définit les méthodes que la commission/mission utilisera pour s'acquitter de son mandat, et répond aux questions suivantes :

1. Quelles **sources** d'information va-t-elle utiliser ? Va-t-elle s'appuyer sur des sources primaires ou secondaires ? Va-t-elle utiliser des informations de sources ouvertes, examiner du matériel vidéo et des images satellitaires ?
2. Comment va-t-elle **évaluer et vérifier** les informations ?
3. Comment va-t-elle **collecter** les informations ? Va-t-elle effectuer des visites du pays concerné (ou d'autres pays) ? Va-t-elle se rendre sur les sites de violations, interroger les victimes et les témoins, lancer un appel public à soumissions, recevoir les soumissions transmises par des États membres, procéder à des analyses d'experts ou solliciter l'avis d'experts ?
4. Comment va-t-elle assurer la **confidentialité** des informations et la **protection** des sources d'information ?
5. Comment va-t-elle obtenir le **consentement** des sources en ce qui concerne l'utilisation des informations qu'elles fournissent à la commission/mission ?

Les méthodes de travail doivent s'appuyer sur les normes internationales et les meilleures pratiques relatives aux enquêtes et établissements des faits dans le domaine des droits de l'homme. Elles doivent veiller à ce que la collecte des informations et l'analyse mises en œuvre par la commission/mission tiennent pleinement compte des questions de genre, par exemple, pour ce qui concerne le choix des sources et les façons d'y accéder, ainsi que la collecte et la présentation des données ventilées. Elles sont la clé de voûte de l'intégrité de la commission/mission car elles renforcent l'indépendance et l'impartialité de ses processus de collecte et d'analyse des informations, et veillent à ce que ces processus soient irréprochables.

H. Règlement intérieur

Par ailleurs, la commission/mission peut envisager d'adopter un règlement intérieur qui permet de mieux définir ses méthodes de travail et responsabilités internes. Bien que les commissions/missions dont les mandats sont à plus court terme ont peut-être moins besoin d'un ensemble de règles aussi complet, il demeure conseillé d'examiner et d'envisager le règlement intérieur

type présenté à l'annexe II. Ce modèle a été élaboré par le HCDH sur la base du règlement intérieur type établi en 1970 à l'intention des organes des Nations Unies s'occupant des violations des droits de l'homme, et modifié à la lumière de l'expérience.

I. Gestion des informations

La gestion diligente et systématique des informations est à la base de la protection de leur intégrité et de leur confidentialité ainsi que des sources. Le stockage, l'extraction, l'archivage final et la préservation des informations sont les concepts fondamentaux d'un système de gestion de l'information. La commission/mission doit adopter un système de gestion de l'information qui contribuera à documenter, organiser, stocker et extraire les informations d'une façon systématique et cohérente.

Le coordinateur du secrétariat a la responsabilité globale de la création et de la préservation de ce système, conformément aux règles et aux procédures des Nations Unies. Idéalement, un membre du personnel du secrétariat sera désigné comme point focal de la gestion de l'information. Néanmoins, la gestion de l'information est une responsabilité partagée et chacun des membres du personnel gèrera et stockera les données qu'il ou elle a recueillies et produites.



Les enregistrements et les archives documentent l'histoire des Nations Unies. Chaque commission/mission doit adopter un système de gestion de l'information, conformément aux règles et aux procédures des Nations Unies.

Photo ONU / Mark Garten

Les commissions/missions utilisent généralement une plate-forme en ligne, dotée d'une base de données, fournie par le HCDH. La plate-forme en ligne comprend un espace partagé où l'on enregistre et stocke en toute sécurité les documents et d'autres matériels, et une base de données structurée dans laquelle on enregistre les entretiens en toute sécurité et télécharge les matériels associés (par exemple, les copies de documents ou les photographies) recueillis pendant les enquêtes.

1. PLAN DE CLASSEMENT

L'un des outils les plus importants, pour la gestion de l'information, est le plan de classement, qui classe les informations et met ensemble les informations similaires (par exemple, les dossiers administratifs et financiers) afin de faciliter leur extraction et leur utilisation. Le plan de classement définit également les droits d'accès, gère la sécurité des informations, et établit les règles de stockage et d'archivage. Le plan de classement est applicable aux fichiers papier et électronique. Le HCDH a élaboré un modèle électronique de plan de classement, disponible sur la plate-forme en ligne utilisée par les commissions/missions, qui permet à leurs personnels de partager les informations en provenance de différents lieux en toute sécurité.

Exemple de classement des informations

A. ADMINISTRATION & GESTION

- A.1 Termes de référence
- A.2 Budget
- A.3 Voyages
- A.4 Logistique
- A.5 Orientations et plans de travail internes
- A.6 Contacts
- A.7 Documents personnels des membres du personnel – confidentiel
- A.8 Correspondance – EXPÉDIÉE
- A.9 Correspondance – REÇUE
- A.10 Réunions
- A.11 Consignes de sécurité
- A.12 Communiqués de presse
- A.13 Rapports internes

B. CRÉATION DE LA COMMISSION

- B.1 Résolution
- B.2 Concept des opérations

- B.3 TdR du personnel du secrétariat
- B.4 Déroulement des débats
- B.5 Correspondance avec le président du Conseil des droits de l'homme

C. MATÉRIELS DE RÉFÉRENCE ET MÉTHODOLOGIE

- C.1 Matériel de référence à caractère général
- C.2 Rapports relatifs au suivi des médias
- C.3 Rapports sur les ONG
- C.4 Outils méthodologiques

D. ENQUÊTES & MISSIONS SUR LE TERRAIN

- D.1 Plans d'enquête et de mission
- D.2 Réunions
- D.3 Contacts
- D.4 Photographies
- D.5 Vidéo
- D.6 Missions

E. RAPPORTS

- E.1 Rapports des experts
- E.2 Comptes rendus verbaux
- E.3 Avant-projets du rapport – confidentiel
- E.4 Rapport final
- E.5 Annexes

2. RAPPORTS

Un bon système de gestion de l'information doit pouvoir permettre d'établir de nombreux rapports. Certains des rapports prédéfinis qu'il doit pouvoir permettre d'établir sont :

- Listes des victimes, témoins, sources (y compris les données relatives au sexe et à l'âge)
- Listes des auteurs présumés
- Listes des principaux événements ou thèmes
- Types de violations
- Liste des lieux où se sont déroulés les incidents.

Une base de données entièrement consultable et des rapports prédéfinis facilitent les procédures de recherche et d'analyse des informations ainsi que l'établissement des rapports.



Panel d'experts du Secrétaire général sur la responsabilité au Sri Lanka. Photo ONU / Eskinder Debebe

3. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES INFORMATIONS SENSIBLES

La commission/mission doit établir des orientations internes afin de préserver la confidentialité des sources d'information ainsi que la sécurité des informations et doit s'assurer que tous les membres et le personnel sont conscients des responsabilités qui leur incombent en matière de mise en œuvre des mesures. Celles-ci peuvent inclure l'utilisation exclusive de la base de données de la commission/mission pour collecter, documenter et stocker les informations pendant les missions sur le terrain, l'utilisation de disques durs ou de clés USB cryptés, et la protection des mots de passe. Lorsqu'ils sont sur le terrain, les membres du personnel doivent consigner les informations collectées dans la base de données à la première occasion et tenter de s'assurer que la connexion Internet qu'ils utilisent est sécurisée. Il est conseillé au personnel et aux membres de ne garder sur eux que les informations indispensables pour s'acquitter de leurs tâches.

4. CLASSEMENT DES INFORMATIONS SENSIBLES

Afin de s'assurer que les informations sensibles sont traitées de façon appropriée, la commission/mission identifiera quelles sont les informations qui doivent être classifiées et à quel niveau (« strictement confidentielle », « confidentielle » ou « non classifiée »)⁶⁸, en s'inspirant des règles appliquées par les Nations Unies dans ce domaine. Par exemple, les rapports relatifs aux entretiens sont toujours considérés comme « strictement confidentiels ». Toutes les informations obtenues auprès d'une source publique demeurent non classifiées.

5. CRÉATION DES DOSSIERS D'ARCHIVAGE

Afin de s'assurer que les informations recueillies par la commission/mission sont intégralement conservées et que leur intégrité est préservée, elles doivent être stockées conformément aux règles et procédures des Nations Unies, sur support papier et électronique. Les informations classifiées et non classifiées doivent être clairement séparées et les dossiers doivent être aisément identifiables.

Les informations doivent être stockées comme suit :

- La plate-forme en ligne contenant toutes les informations administratives et de substance, y compris les copies numérisées des documents sur papier reçus dans le cadre des travaux de la commission/mission ainsi que l'ensemble des photographies, vidéo et autres données numériques.
- Un dispositif de stockage des données électroniques comprenant l'ensemble des informations présentes sur la plate-forme en ligne, ainsi que l'ensemble des courriels envoyés à destination ou en provenance de l'adresse électronique de la commission/mission, et un système de vérification permettant de déterminer qui a accédé à telle information, quelle information a été extraite et à quelle date. Ultérieurement, ce dispositif sera remis aux Nations Unies afin d'y être archivé ainsi que la version papier.
- Un recueil sur papier de l'ensemble des informations qu'il convient d'archiver, imprimées en vue de leur stockage ultérieur dans les archives des Nations Unies. Ce recueil sur papier constituera la mémoire officielle de la commission/mission et il est donc fondamental que toutes les informations pertinentes soient imprimées et classées. Le recueil sur papier doit également inclure les transcriptions de l'ensemble

⁶⁸ Selon les règles des Nations Unies, on entend par informations « non classifiées » toutes les informations ou matériels qui peuvent être divulgués sans autorisation préalable ; par informations « confidentielles » les informations qui seront automatiquement déclassifiées au bout de 20 ans, mais auxquelles l'accès ne sera accordé que sur demande ; et par informations « strictement confidentielles » les informations qui ne sont jamais automatiquement déclassifiées. Les informations et dossiers portant la mention « strictement confidentiels » seront examinés en vue d'une éventuelle déclassification au bout de 20 ans au cas par cas, puis tous les 5 ans.

des entretiens réalisés, les photographies qui ont permis de tirer des conclusions, tous les documents originaux, tous les dossiers officiels de la commission/mission, les courriels envoyés à destination ou en provenance de l'adresse électronique de la commission/mission et tout dossier administratif qu'il convient d'archiver.

Lorsque les travaux de la commission/mission s'achèvent, chacun des membres du personnel devient responsable de la gestion de l'information qu'il ou elle a obtenue ou produite. Un responsable de la gestion des données / archiviste ou membre du personnel désigné supervise et donne des conseils sur toutes les questions relatives à la gestion et au stockage des informations afin de s'assurer, *inter alia*, que toutes les données sont classifiées pour des raisons de sécurité et que les dossiers qu'il convient d'archiver ont été créés. Les informations et les dossiers imprimés ainsi que les copies électroniques sont stockés dans les Archives des Nations Unies à Genève ou, le cas échéant, aux Archives du Secrétariat des Nations Unies.

J. Protection des victimes, témoins, sources et autres personnes coopérant avec les commissions/missions

Le HCDH a élaboré des directives opérationnelles sur la protection des personnes coopérant avec les commissions/missions, notamment les victimes, témoins et autres sources d'information ainsi que les personnes facilitant les travaux de la commission/mission d'autres façons, sur la base de l'expérience et des enseignements tirés des commissions/missions précédentes. Leur utilisation est recommandée aux membres et au personnel du secrétariat impliqués dans la collecte, la manipulation et le traitement des informations avant, pendant et après leurs activités.

1. PRINCIPES DIRECTEURS

- La protection de l'ensemble des personnes qui coopèrent avec les commissions/missions doit être explicitement mentionnée dans leurs mandats et/ou termes de référence. Si elle n'est pas mentionnée, il conviendra de considérer qu'elle fait **partie intégrante du mandat** et le Président de la commission/mission devra clarifier ce point en faisant rapidement une déclaration publique.
- **Le gouvernement de l'(s) État(s) concerné(s)** est le **principal responsable** de la protection des personnes apportant leur coopération. La commission/mission doit

chercher à obtenir de(s) l'État(s) concerné(s) des garanties écrites stipulant que les personnes souhaitant rencontrer la commission/mission pourront y accéder sans entraves et qu'aucune de ces personnes, du fait de ces contacts, ne sera soumise à des actes de harcèlement, d'intimidation, des menaces, des mauvais traitements ou des repréailles, ou ne fera l'objet de poursuites pénales ou d'autres procédures judiciaires.

- **Le respect de la confidentialité est fondamental.** Toute violation de la confidentialité peut avoir de sérieuses conséquences pour la personne fournissant les informations ou les personnes impliquées, sur la crédibilité et la sécurité du personnel, sur la confiance dont bénéficie la commission/mission auprès de la population locale, et sur l'efficacité de ses travaux. La confidentialité couvre à la fois l'identité des personnes coopérant avec la commission/mission et les informations qu'elles fournissent. La commission/mission doit avoir une politique claire en matière de confidentialité qu'elle diffuse auprès des membres et de l'ensemble du personnel et qu'elle partage, si nécessaire, avec les personnes et entités avec lesquelles elle entre en contact.
- En toutes circonstances et à tout moment, les commissions/missions ont l'obligation de ne pas mettre en danger la vie, la sécurité, la liberté et le bien-être des victimes, témoins et autres personnes coopérant (le principe de **l'innocuité**). La meilleure protection qu'elles peuvent fournir aux personnes qui coopèrent consiste à être conscientes des risques de préjudice et à faire preuve de discernement, de prudence et de sensibilité dans toutes les interactions. L'absence de vigilance de la part des membres ou du personnel ou leur comportement négligent, et leur incapacité à comprendre le contexte opérationnel, peuvent exposer à des risques de préjudice toutes les personnes qui entrent en contact avec la commission/mission.
- La commission/mission ne doit **jamais faire des promesses qu'elle ne peut pas tenir**. Les membres et le personnel doivent être conscients de ce qu'ils peuvent effectivement faire, et ne pas faire, pour éviter d'exposer les personnes qui coopèrent à des risques ou pour assurer leur protection. Avant d'établir un contact et avant de procéder à la collecte des informations, les enquêteurs doivent informer les victimes, les témoins et les autres personnes coopérant des limites de la protection que la commission/mission leur garantit.
- La commission/mission doit suivre une **approche participative** de la protection en tenant compte, dans la mesure du possible, des connaissances et des points de vue des personnes coopérant et en les impliquant dans l'évaluation des risques et des menaces ainsi que dans le choix des mesures visant à assurer leur sécurité.
- La commission/mission doit connaître et comprendre le contexte local, régional et national du pays dans lequel elle intervient, car la **protection s'appuie sur le**

contexte et elle est spécifique à ce contexte. Il n'existe pas de modèle ou d'approche standard permettant de faire face aux préoccupations en matière de protection ou d'améliorer la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes coopérant. La stratégie de protection appropriée dépendra des environnements politique et sécuritaire, de l'implication des autorités nationales, du cadre national en matière de protection des témoins, et de la capacité et des ressources de la présence sur le terrain des Nations Unies, entre autres facteurs contextuels.

2. ÉVALUATION DES CONDITIONS DE SECURITE :

Une analyse et une évaluation complète des conditions de sécurité dans lesquelles les enquêtes vont être menées doit prendre en compte la sécurité de la commission/mission, de son personnel, des personnes qui coopèrent avec elle, des procédures, des équipements et des informations. Les décisions de la commission/mission relatives à la protection des personnes coopérant dépendra de la nature et de l'ampleur des risques encourus, et s'appuieront sur une évaluation complète des conditions de sécurité consistant, le cas échéant, à :

- **Évaluer l'action passée** du gouvernement et des groupes d'opposition dans le(s) pays à visiter en ce qui concerne les personnes qui ont témoigné au sujet de violations des droits de l'homme, en particulier toute tentative visant à faire taire les témoins et les informateurs. Les informations incluront les détentions, emprisonnements, poursuites, harcèlement ou actes d'intimidation à l'encontre de toute personne qui a témoigné ou dénoncé des violations des droits de l'homme.
- **Déployer** sur le terrain **avant l'arrivée des missions une équipe** composée d'un personnel de sécurité et de spécialistes des droits de l'homme afin d'établir des contacts préliminaires, d'identifier les victimes, les témoins et les autres sources importantes d'information, et d'examiner les conditions de sécurité générales. L'équipe doit également évaluer les options en matière de protection, se demander dans quelle mesure la commission/mission peut rechercher la coopération des personnes sans compromettre leur sécurité, et mettre en place des dispositions pour les cas présentant des risques élevés. Cette équipe qui part en éclaireur doit veiller à ne pas attirer une attention indue de la part des victimes, témoins et autres sources.
- Rassembler des informations sur les **programmes de protection des témoins** existants appliqués par la police nationale ou d'autres organismes de sécurité nationale ; l'efficacité et l'intégrité de ces programmes, moyens ou dispositifs doivent être soigneusement analysées.
- Enquêter sur la protection des sources et les **conditions de sécurité** avec des personnes ayant une expérience ou un savoir-faire reconnu dans le pays, telles que des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme

et du personnel d'organisations internationales, du personnel des Nations Unies et des universitaires.

- **Consulter des experts internationaux** de tribunaux internationaux spécialisés dans la protection des témoins afin de recueillir leurs conseils et leurs indications. Dans certaines situations exceptionnelles, la commission/mission peut également explorer les options potentielles que constituent l'octroi du droit d'asile aux témoins, aux victimes et à leurs familles et leur éventuelle réinstallation dans des pays de la région ou dans d'autres pays.

Si l'analyse des conditions de sécurité dans le pays où se déroulera l'enquête indiquent que l'investigation compromettra de façon significative la sécurité des sources, la commission/mission doit :

- i) Réexaminer l'utilisation des mesures de protection et la méthodologie de son enquête afin de déterminer si celles-ci pourraient s'avérer suffisantes pour assurer la sécurité des sources ;
- ii) Déterminer si elle peut collecter des informations appropriées dans d'autres lieux et auprès d'autres sources où les préoccupations en matière de protection sont moindres ; ou
- iii) Déterminer si l'ensemble de la mission sur le terrain doit être menée ou annulée, auquel cas elle doit faire une déclaration publique explicite sur la source des menaces.

3. MESURES PREVENTIVES

La prévention joue un rôle clé dans la protection des personnes qui coopèrent avec la commission/mission. Elle implique de respecter les principes fondamentaux et les méthodes de travail d'une manière qui ne compromet pas la sécurité de ceux qui entrent en contact avec la commission/mission. Les mesures préventives doivent être prises tout au long de l'enquête mais en particulier lors de la collecte des informations, phase au cours de laquelle les personnes coopérant peuvent être exposées à des risques.

a) Planification

L'évaluation des risques fait partie du processus de planification et informera les enquêteurs des risques potentiels auxquels sont confrontées les personnes avec lesquelles ils peuvent entrer en contact ainsi que des mesures préventives qu'ils pourraient prendre. Les enquêteurs sont tenus d'examiner un ensemble de questions lorsqu'ils entrent en contact avec les victimes, témoins et sources et lorsqu'ils les interrogent.

Certaines de ces questions sont les suivantes :

- Qui est la personne à interroger ? Est-ce que l'entretien est une priorité ?

- Comment l'enquêteur va-t-il entrer en contact avec la personne qui sera interrogée ? Directement ou par le biais d'un intermédiaire ?
- Où se déroulera l'entretien ? Le lieu permettra-t-il de garantir la confidentialité ?

b) Hiérarchiser les contacts

Les enquêteurs doivent hiérarchiser les victimes, témoins ou sources qui sont en mesure de fournir des informations pertinentes, qui sont accessibles et qui sont les moins vulnérables aux risques de préjudice liés à leurs interactions avec la commission/mission. Si les risques de préjudice sont trop élevés, les enquêteurs doivent se demander si l'information que la personne est susceptible de fournir pourrait être obtenue ailleurs ou grâce à des moyens qui ne nécessitent pas une rencontre en personne.

c) Premier contact

Lors du premier contact, il est donc essentiel que les enquêteurs évaluent les conditions dans lesquelles le contact peut être établi sans risque. Il convient notamment de prêter attention à la protection de l'identité des personnes qui coopèrent et de s'assurer que peu de personnes sont au courant qu'elles ont été en contact avec la commission/mission. Les enquêteurs peuvent contacter les victimes, témoins ou sources directement ou par le biais d'intermédiaires, par exemple une personne de confiance au sein de la communauté (un chef tribal ou religieux) ou une organisation de la société civile.

d) Visibilité ou discrétion

Généralement, les enquêteurs choisissent la discrétion comme approche standard de la protection et font le maximum pour attirer le moins d'attention possible sur les personnes qu'ils rencontrent. Il est extrêmement important de protéger l'identité des personnes et de prendre toutes les mesures pour éviter de les exposer ainsi que la rencontre avec les enquêteurs à ceux qui profèrent des menaces.

Dans certaines situations, la visibilité peut constituer une meilleure option et offrir à la personne qui coopère une mesure de protection. Néanmoins, si les enquêteurs optent pour la visibilité, ils doivent d'abord en débattre avec les victimes, témoins ou sources concernés et recueillir leurs points de vue sur le bien-fondé de cette approche, ainsi que leur consentement éclairé.

e) Minimiser l'exposition

Il est très difficile pour les membres et les enquêteurs se déplaçant dans des voitures des Nations Unies ou dans d'autres véhicules aisément identifiables et accompagnés d'un personnel de sécurité de passer inaperçus dans les régions où il y a peu d'étrangers et de véhicules. Les enquêteurs doivent adopter des mesures qui, sans porter atteinte à

leur propre sécurité, minimisent l'exposition de la communauté et des personnes qu'ils vont rencontrer. Par exemple, l'enquêteur peut prendre des dispositions pour qu'un intermédiaire de confiance entre en contact avec la personne et l'accompagne dans un lieu privé convenu à l'avance et où l'enquêteur pourra arriver et partir séparément de la personne interrogée.

f) Organiser et conduire les entretiens

Un enquêteur peut prendre toute une série de mesures préventives lorsqu'il organise et conduit les entretiens, notamment :

- Sélectionner un lieu qui protège l'identité de la personne interrogée, assure sa sécurité et garantit la confidentialité des informations fournies. Dans certains cas, il peut être nécessaire de conduire les entretiens dans des locaux des Nations Unies. Dans d'autres cas, on pourra privilégier une chambre d'hôtel ;
- S'assurer que les échanges de l'entretien ne peuvent pas être entendus par d'autres et que des personnes curieuses n'observent pas l'entretien ;
- Ne pas mentionner, pendant l'entretien, les noms d'autres personnes qui ont été interrogées ou ne pas faire explicitement référence à des informations qu'elles ont fournies.

Au terme de l'entretien, il est fondamental que l'enquêteur

- Obtienne le consentement éclairé relatif à l'utilisation et au partage des informations fournies⁶⁹; que le type de consentement accordé par la personne interrogée soit clairement mentionné dans le rapport relatif à l'entretien ;
- Discute avec la personne interrogée des mesures préventives ou de protection qu'elle peut prendre pour éviter les représailles susceptibles de résulter de l'interaction avec l'enquêteur ;
- Informe clairement la personne interrogée des limites de la protection que peut assurer la commission/mission si il ou elle est confronté(e) à des menaces ou si il ou elle est soumis(e) à des représailles ;
- Fournisse à la personne interrogée des contacts utiles au sein de la communauté qui puissent lui offrir différents types d'aide (par exemple, des réseaux de protection) et/ou auprès des autorités locales, si celles-ci sont dignes de confiance, et/ou auprès du bureau local des Nations Unies, si celui-ci a accepté d'apporter une aide ;
- Fournisse à la personne interrogée un numéro de mobile local accessible pendant toute la durée de la présence de la commission/mission dans le pays, ainsi que d'autres numéros de téléphone, accessibles à l'étranger.

⁶⁹ La base de données standard élaborée par le HCDH pour les commissions/missions comprend les options des personnes interrogées en matière de consentement.

4. PROTECTION DES INFORMATIONS

La protection des informations est étroitement liée à la protection des personnes qui coopèrent. **Des systèmes de gestion de l'information sécurisés**, protégés par un accès contrôlé, doivent être créés pour stocker, gérer et protéger les informations confidentielles et sensibles. Seul le personnel qui a besoin d'accéder à ces informations pour ses activités doit être autorisé à le faire. Généralement, les commissions/missions utilisent la base de données fournie par le HCDH pour enregistrer et stocker en toute sécurité les informations, documents, photographies et matériels vidéo.

Compte tenu du contexte global dans lequel se déroule l'investigation, les enquêteurs doivent se demander quelles sont les méthodes (carnets, ordinateurs, appareils photo, enregistreurs audio et vidéo) susceptibles de garantir le niveau de sécurité le plus élevé. Comme il est souvent particulièrement pratique, pour les enquêteurs, d'utiliser des carnets pour consigner les informations, ils devront s'assurer que l'identité et les détails personnels des personnes interrogées sont protégés et conservés séparément du rapport sur l'entretien.

Les appareils photo et les enregistreurs audio ou vidéo ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement exprès de la personne interrogée, et seulement dans les situations où ils ne sont pas à l'origine de préoccupations supplémentaires en matière de sécurité, notamment parce que les personnes interrogées peuvent être identifiées à partir des images ou de leurs voix. Un soin particulier doit être apporté à la protection des informations enregistrées grâce à ces dispositifs, et les enquêteurs doivent éviter de recueillir des images montrant le visage de la personne interrogée.

La sécurité des informations peut être déjouée en raison d'un stockage inapproprié et d'une manipulation négligente. Toutes les informations confidentielles et sensibles doivent être stockées en toute sécurité dans la base de données de la commission/mission. Lorsque des documents et des informations doivent être stockés sur support papier, il conviendra de les conserver dans des armoires de classement verrouillables et d'en restreindre l'accès au personnel qui a besoin de les utiliser. Lorsque les informations sont transférées des carnets vers la base de données, les carnets doivent être conservés sous clé jusqu'à ce que la commission/mission soit dissoute. Toute information enregistrée sur le disque dur d'un ordinateur doit être cryptée et protégée par un mot de passe supplémentaire.

Les informations dont la commission/mission n'a pas besoin pendant son mandat (par exemple, les documents qui ont été scannés et téléchargés dans la base de données) ou après son mandat doivent être détruites. Les notes et documents ne doivent en aucune circonstance être jetés à la poubelle ou placés dans un bac de recyclage.

Les informations confidentielles et sensibles doivent être manipulées avec soin à tout moment, y compris lorsqu'elles sont transmises à du personnel ou partagées par des



Une équipe des Nations Unies spécialisée dans les droits de l'homme parle à des familles de victimes en Côte d'Ivoire. Photo ONU / Basile Zoma

membres. Les rapports internes ou les notes de synthèse doivent dissimuler ou rendre invisible toute information qui pourrait conduire à l'identification des sources. Il conviendra d'être vigilant pendant les conversations téléphoniques entre membres du personnel ou avec des membres de la commission/mission, et même d'être conscients du fait qu'elles peuvent être interceptées, et d'éviter d'échanger des informations confidentielles ou sensibles par téléphone mobile ou par des moyens non sécurisés.

Les enquêteurs doivent se demander comment les informations qu'ils ont rassemblées peuvent être **transportées en toute sécurité** lorsqu'ils sont en mission sur le terrain. Lorsque c'est possible, ils doivent transmettre les informations à Genève (ou à un autre Siège approprié) par l'intermédiaire d'une connexion Internet sécurisée et ne pas les transporter avec eux. Les enquêteurs doivent éviter d'utiliser des équipements publics ou les installations Internet des hôtels pour transmettre les données sensibles et confidentielles. Généralement, les véhicules et le personnel des Nations Unies ne peuvent être fouillés, mais cela peut arriver, et les enquêteurs doivent prévoir ce qu'il leur sera possible de faire

pour protéger les informations dans de telles situations. Les enquêteurs ne doivent pas consulter des informations confidentielles et sensibles dans des lieux publics, car elles pourraient être lues par d'autres personnes ou oubliées par inadvertance.

5. REpondre aux allégations de menaces ou de représailles

La protection des personnes qui subissent des représailles ou qui sont confrontées à des menaces de représailles est une priorité de la commission/mission. Les informations sur les risques ou les menaces auxquels sont exposées les personnes qui coopèrent doivent être soigneusement évaluées. Il est par conséquent important de suivre une méthodologie complète pour collecter et vérifier les informations relatives aux allégations de menaces ou de représailles et, sur la base de cette analyse, de déterminer quelles mesures de protection doivent être prises.

Élaborée en étroite consultation avec la personne exposée aux risques, la réponse en matière de protection doit :

- Vérifier les faits entourant l'allégation de menaces ou de représailles ;
- Évaluer si une mesure de protection immédiate est nécessaire compte tenu de la nature et de la gravité de la menace, de la vulnérabilité de la personne exposée au risque et de sa capacité à se protéger ;
- Inventorier les mesures de protection qui peuvent être disponibles pour la personne exposée à un risque ;
- Identifier la meilleure approche à adopter compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire (par exemple, la situation familiale de la personne encourant un risque, sa formation et ses activités professionnelles, sa mobilité) ;
- Déterminer comment les mesures seront mises en pratique ;
- Travailler en étroite collaboration avec la personne courant le risque et les partenaires pertinents à la mise en œuvre, à l'examen régulier et au suivi des mesures de protection ;
- Mettre un terme à une procédure de protection lorsque la menace n'existe plus ou que le risque a été réduit à un niveau acceptable.

Les mesures de protection prises par la commission/mission peuvent consister à :

- Intervenir auprès des autorités nationales en soulignant leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment leur devoir de protéger les personnes se trouvant en situation de risque et de poursuivre les délinquants ;
- Augmenter les coûts sociaux et politiques supportés par la source des menaces, notamment grâce à des activités de plaidoyer menées en partenariat avec des réseaux nationaux et internationaux ;
- Renforcer les capacités de la personne qui coopère à se protéger elle-même ;

- Chercher à obtenir le soutien de l'autorité donnant mandat et des partenaires et mécanismes internationaux pertinents, tels que les ONG internationales, les missions diplomatiques, les organismes des Nations Unies, les missions ou les procédures spéciales ;
- Déployer des efforts afin de fournir directement ou indirectement une protection physique à la personne courant des risques, notamment par le biais d'une réinstallation ;
- Limiter les capacités de la source des menaces à se livrer à une agression en agissant sur les facteurs qui rendent la personne vulnérable ;
- Intervenir afin d'influencer ou d'affecter le comportement/attitude de la source de la menace ;
- Demander à une personne influente, par exemple à un dirigeant politique, un chef religieux, un leader de la communauté ou de la société civile, d'intervenir auprès de la source des menaces.

En consultation avec la personne courant les risques, la commission/mission doit concevoir une stratégie qui sélectionne les options de protection appropriées et définit un plan d'action comprenant les mesures qui doivent être prises en parallèle et celles qui doivent s'inscrire dans une chronologie.

Lorsque les travaux s'achèvent, l'autorité donnant mandat doit continuer à examiner la situation des personnes qui ont coopéré avec la commission/mission et qui, pour cette raison, pourraient faire l'objet de représailles ou être exposées à d'autres risques.

K. L'information du public et les médias

Le public, notamment dans les pays concernés, a légitimement intérêt à être informé des travaux de la commission/mission. Il est également dans l'intérêt de la commission/mission de mettre à la disposition du public les informations relatives à son existence, son mandat, ses méthodes de travail ainsi que les moyens grâce auxquels les personnes souhaitant lui soumettre des informations pourront la contacter. La commission/mission devra définir sa stratégie en matière d'information du public et de relations avec les médias dès le début de ses travaux, et préciser dans quelle mesure ses travaux seront rendus publics. Dans certains cas, il pourra s'avérer utile d'adopter une position discrète, alors que dans d'autres, on privilégiera davantage de visibilité.

1. QUI S'OCCUPE DE L'INFORMATION DU PUBLIC ET DES MÉDIAS ?

Selon le contexte, les informations sur la commission/mission peuvent être fournies au public et aux médias par : les membres eux-mêmes (conformément à leur règlement intérieur ou aux méthodes de travail convenues) ; le coordinateur du secrétariat ; ou l'organisme qui a créé la commission/mission (par exemple, le président du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général). Comme indiqué précédemment, il est important que le secrétariat des commissions/missions susceptibles d'attirer l'attention d'un grand nombre de médias, comprenne un professionnel des médias.

L'approche de la commission/mission en matière d'information du public et de relations avec les médias doit être convenue suffisamment tôt, de préférence lors de sa première réunion. Il conviendra notamment de décider si l'un des membres sera désigné comme porte-parole de la commission/mission ou si la responsabilité de s'adresser au public sera partagée, et de la méthode d'adoption des déclarations publiques effectuées par les membres.

2. AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dès que le mandat relatif à la création de la commission/mission est adopté, les médias peuvent solliciter des informations ou des déclarations publiques sur le mandat et ses implications. Même si les membres ne sont pas encore nommés, l'autorité donnant mandat peut être appelée à donner certains détails sur le mandat ou à révéler à quelle date la commission/mission pourrait commencer à travailler. Idéalement, ces déclarations doivent s'inspirer des termes utilisés dans le mandat. Les déclarations peuvent être faites par le président de l'autorité donnant mandat ou par les porte-parole appropriés dans le contexte des points de presse.

Un communiqué de presse est généralement publié par l'autorité donnant mandat pour annoncer les nouvelles concernant la nomination des membres et le début des travaux de la commission/mission (ou la date de début des travaux qui a été adoptée).

3. AU DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dès qu'elle commence à travailler, la commission/mission doit publier les informations relatives à son mandat, ses termes de référence et sa composition, aux méthodes de travail qu'elle a adoptées, à son calendrier (s'il est disponible et approprié), et aux moyens permettant de la contacter ou de lui soumettre des informations. Elle doit également communiquer sur la protection des informations et les dispositions en matière de confidentialité, et sur toute garantie offerte par l'État concerné et par d'autres de s'abstenir de s'immiscer dans l'enquête et d'intervenir auprès des personnes coopérant avec la commission/mission.

Les informations doivent être courtes, claires et nettes et, idéalement, publiées dès que possible. Elles doivent être traduites dans la(es) langue(s) locale(s) et diffusées aussi largement que possible par l'intermédiaire des médias nationaux et internationaux, des ONG et des autorités étatiques concernées et, en tout état de cause, avant que la commission/mission ne parte en visite sur le terrain. Ces informations doivent également être publiées sur le site Web de la commission/mission dans toutes les langues appropriées.

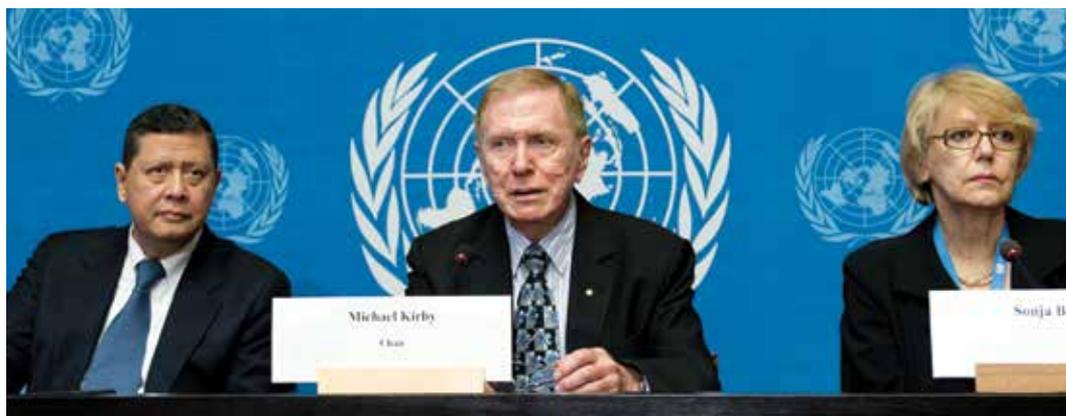
Les commissions/missions peuvent utiliser le site Web du HCDH pour mettre des informations à la disposition du public. Par exemple, les commissions/missions établies par le Conseil des droits de l'homme ont pris l'habitude de créer une page Web dans la section Conseil des droits de l'homme du site Web du HCDH pour y publier des coordonnées, des communiqués de presse et des rapports intermédiaires.

4. PENDANT LE MANDAT

a) Informations publiques destinées aux victimes et aux témoins potentiels

Il est de bonne règle de préparer une fiche d'une page qui sera distribuée à toutes les sources d'information potentielles qui souhaitent coopérer avec la commission/mission. Les fiches peuvent être distribuées directement par la commission/mission ou son secrétariat, et/ou indirectement par les bureaux des Nations Unies dans le pays concerné et les organisations nationales de la société civile.

L'objectif principal de la fiche est de s'assurer que les personnes/groupes du pays où va se dérouler l'enquête ont connaissance du mandat de la commission/mission et des moyens leur permettant de la contacter. La fiche devra être traduite dans les langues locales.



Conférence de presse de la Commission d'enquête en République populaire démocratique de Corée.
Photo ONU / Jean-Marc Ferré

b) Relations avec les médias

Les relations des commissions/missions avec les médias pendant leurs enquêtes ont varié. Certaines ont choisi de maintenir le silence des médias ; d'autres ont régulièrement procédé à des comptes rendus publics sous forme de communiqués de presse ou de conférences de presse sur leurs voyages et réunions, mais sans aborder la substance de leurs conclusions avant que leurs travaux ne soient achevés ; d'autres encore, telles que la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne (2011-2014), ont entretenu des relations plus suivies avec les médias sous forme de communiqués et de conférences de presse réguliers, avec sessions de questions-réponses et entretiens avec des journalistes.

United Nations Human Rights
Office of the High Commissioner for Human Rights

ENGLISH FRANÇAIS ESPAÑOL 中文 العربية 中文

Home | Your human rights | Countries | Human rights bodies | News and events | Human rights - New York | Publications and resources | About us

English > Human Rights Bodies > HRC > IICISyria > Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic

In this section

- HRC home
- About the HRC
- Sessions
- Documents and Resolutions
- Membership
- Presidency and Bureau
- Universal Periodic Review
- Advisory Committee
- Complaint Procedure
- Other Subsidiary Bodies
- [Commission of Inquiry on Syria](#)
- Special Procedures (Human Rights Experts)
- NGOs and NHRIs information

Media

- Live Webcast and Archived Webcasts
- Webcast
- News and Media

Related links

- UN home page
- General Assembly
- HRC Extranet
- UPR Extranet

Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic



The Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic was established on 22 August 2011 by the Human Rights Council through resolution S-17/1 adopted at its 17th special session with a mandate to investigate all alleged violations of international human rights law since March 2011 in the Syrian Arab Republic.

The Commission was also tasked to establish the facts and circumstances that may amount to such violations and of the crimes perpetrated and, where possible, to identify those responsible with a view of ensuring that perpetrators of violations, including those that may constitute crimes against humanity, are held accountable. [Read more...](#)

For any query, please write to: coisysria@ohchr.org

DOCUMENTATION

Report of Commission of Inquiry on Syria - A/HRC/23/58
4 June 2013 - English | Arabic (**Advance Unedited Version**)
Media Advisory: English | Arabic

Resolution adopted at HRC 22nd regular session (Extends CoI mandate) [41 in favour, 1 against, 5 abstentions]
22 March 2013 - A/HRC/RES/22/24
E F S A C R

Report of Commission of Inquiry on Syria - A/HRC/22/59
5 February 2013 - English | Arabic | Spanish
Corrigendum - English | Arabic only
Press release: E A F S R C

Audio of press conference - 18 February 2013 [🔊](#)

Oral Update of the Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic (covering period 15 January - 3 March 2013)
11 March 2013
E A

Periodic Update from the Commission (covering period 28 September to 16 December 2012).
20 December 2012
E A

[All documents...](#)

STATEMENTS

Statement by Paulo Sérgio Pinheiro, Chair of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, at the HRC 22nd regular session, Geneva
11 March 2013

Statement by Paulo Sérgio Pinheiro, Chair of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, at the HRC 21st regular session, Geneva
17 September 2012

Statement by Paulo Sérgio Pinheiro, Chair of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, at the HRC 20th regular session, Geneva
27 June 2012

[All statements...](#)

PRESS RELEASES

Press release from the Commission of Inquiry on Syria (chemical weapons) - **6 May 2013**
English Arabic French

UN Commission of Inquiry releases update on Syria - **11 March 2013**

Source: www.ohchr.org.

Généralement, les commissions/missions publient un communiqué de presse et/ou organisent une conférence de presse au terme de leurs visites sur le terrain, lorsqu'elles concluent leurs enquêtes. Si plusieurs visites sont effectuées, la commission/mission peut publier un communiqué au terme de chacune des visites. La commission/mission peut également annoncer son arrivée dans le pays afin de prévenir les témoins potentiels et les organisations de la société civile.

Quelle que soit l'approche adoptée, il est important que la commission/mission discute de ces questions suffisamment tôt et décide d'une stratégie en matière de médias, et qu'elle évite de simplement réagir aux événements et à la pression des médias.

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour **décider de l'information du public et de la stratégie en matière de médias** sont les suivants :

- S'assurer que le public, les États concernés et les autres États sont informés des travaux de la commission/mission de façon appropriée.
- Éviter que le public n'ait le sentiment que la commission/mission a déjà tiré ses conclusions avant d'avoir rassemblé et analysé l'ensemble des informations.
- Contrer la désinformation dans les médias au sujet de la commission/mission et/ou des membres qui peut avoir un impact sur sa capacité à remplir son mandat efficacement.
- Déterminer si une déclaration de la commission/mission pourrait avoir un impact positif ou négatif sur une situation en matière de droits de l'homme évoluant rapidement et dans laquelle de graves violations supplémentaires pourraient se produire.
- Réagir sur les événements ou les évolutions importants qui pourraient avoir un impact sur les travaux de la commission/mission ou la situation dans le pays concerné.

Qu'elle soit longue ou courte, la durée de vie de la commission/mission peut avoir un impact majeur sur la façon dont les critères ci-dessus sont interprétés. Par ailleurs, la stature, l'importance et la notoriété d'un ou de membres de la commission/mission peut avoir un effet sur la qualité et la fréquence des relations avec les médias.

5. AU TERME DES TRAVAUX AVEC LA COMMISSION

Les modalités de la diffusion du rapport auprès du public doivent être prises en considération en fonction du mandat spécifique et de l'autorité donnant mandat. Dans certaines situations, il peut s'avérer approprié, ou même nécessaire, de publier le rapport ou une copie préliminaire du rapport avant sa présentation officielle à l'autorité donnant mandat. Par exemple, les rapports soumis au Conseil des droits de l'homme sont généralement publiés en amont de leur présentation officielle. La stratégie en matière de médias doit

donc tenir compte du fait que le rapport sera dans le domaine public avant même d'être officiellement soumis par la commission/mission.

Normalement, la commission/mission présente son rapport lors d'une **réunion officielle de l'autorité donnant mandat**. Généralement, elle organise une conférence de presse immédiatement après, fait une déclaration publique et répond aux questions des médias. Les membres peuvent également accorder des entretiens afin de faire davantage de publicité à leurs constatations et recommandations.

Un **résumé** des constatations de la commission/mission et des faits majeurs relatifs à ses travaux pourra être utile en vue d'une diffusion auprès des médias, ainsi qu'une déclaration destinée à la presse, notamment pour les commissions/missions dont les mandats sont de longue durée et les rapports volumineux. Les résumés présentent également l'avantage de pouvoir être traduits plus facilement.

Si le mandat ne donne aucune indication concernant la publication du rapport, l'autorité donnant mandat devra décider des modalités de sa diffusion publique.



Les membres de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine s'expriment devant la presse au terme d'une mission sur le terrain. Photo ONU / Jean-Marc Ferré

6. APRES LA FIN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Les travaux de la commission prennent fin avec la présentation de son rapport à l'autorité donnant mandat. Les membres peuvent parfois faire des commentaires à l'intention des médias en leur qualité d' « ex-membres ». Idéalement, tout point important révélé dans de telles circonstances doit être convenu préalablement avec l'ensemble des anciens membres. Les déclarations faites après la fin du mandat doivent clairement indiquer que les anciens membres s'expriment à titre individuel et non pas en leur qualité officielle. Néanmoins, conformément à l'engagement pris en matière de confidentialité dans la déclaration des membres, lors de leur nomination (voir Déclaration des membres, ci-dessus), les membres ne doivent révéler aucune information confidentielle après la fin de leur mandat, y compris sur les délibérations de la commission/mission.

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

V



M. Paulo Pinheiro, président de la Commission d'enquête indépendante sur la République arabe syrienne, discute des constatations de la Commission avec la presse, à Genève, en Suisse. Photo ONU / Jean-Marc Ferré

A. Rapport

Le rapport final marque la conclusion des investigations de la commission/mission et constitue le résultat le plus visible de ses travaux⁷⁰. Cependant, ce qui est le plus important, c'est la façon dont le rapport, y compris ses recommandations, est utilisé. Ces rapports peuvent avoir des conséquences importantes, comme nous le verrons au chapitre VI.

Généralement, l'autorité donnant mandat fixe la date limite de remise et de présentation du rapport. Dans les limites de leur mandat, les commissions/missions sont généralement libres de décider de la façon dont elles structurent et élaborent leurs rapports. Néanmoins, s'inspirer de quelques pratiques établies fondées sur des expériences précédentes peut s'avérer utile.

En ce qui concerne la rédaction proprement dite, il est utile de convenir à un stade initial de la façon dont les membres et le secrétariat envisagent de la réaliser ; des personnes qui seront responsables de la rédaction des différentes sections ; de la façon dont la rédaction sera coordonnée – notamment de la réunion des différentes sections – afin d'assurer la cohérence, en termes de langue et de ton, et l'harmonisation de l'ensemble ; de la façon dont tout désaccord entre les membres sera résolu ; et de la façon dont la version finale du rapport sera revue et adoptée.

1. STRUCTURE ET CONTENU

La structure et le plan provisoire du rapport doivent être examinés et convenus par les membres dès que possible. Certains rapports sont organisés par auteur présumé, par région où les violations présumées ont été commises, conformément au droit international applicable, conformément aux types de violations, ou conformément aux objectifs spécifiques de la commission/mission tels que définis dans son mandat.

Les rapports doivent inclure, au minimum, les informations suivantes :

- Résumé ;
- Vue d'ensemble et explication du mandat et de la façon dont la commission/mission l'a interprété ;
- Termes de référence ;
- Méthodologie ;

⁷⁰ Il a été demandé à certaines commissions de présenter des rapports intermédiaires. Par exemple, lorsque son mandat a été prorogé lors de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, il a été demandé à la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne (2011) de « présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne lors d'un dialogue interactif qui aura lieu au cours des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Conseil » (résolution 22/24 du 22 mars 2013, par. 28).

- Composition de la commission/mission ;
- Coopération (ou absence de coopération) apportée par l'État ou les autres acteurs faisant l'objet de l'enquête, y compris toute mesure positive qu'ils prennent pour faciliter les travaux de la commission/mission, et précisions sur la façon dont ses travaux ont pu être entravés ou empêchés par l'absence de coopération ou pour d'autres raisons ;
- Préoccupations en matière de protection intéressant, le cas échéant, les sources, les victimes, les témoins et les autres personnes coopérant avec la commission/mission et autorités/État appropriés habilités à s'en saisir ;
- Contexte/arrière-plan, présentant les événements historiques, les évolutions politiques, les données et dynamiques sociales et économiques pertinents ;
- Analyse du droit applicable et des obligations juridiques pertinentes de l'État concerné et de tout acteur non étatique ;
- Constatations :
 - Les faits, tels qu'ils sont allégués et établis ;
 - Une évaluation des allégations à la lumière des informations collectées ;
 - Analyse des faits à la lumière du droit international pertinent, notamment les conclusions sur l'existence des violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international ou du droit pénal, et détermination des responsabilités ;
- Conclusions et recommandations.

Les cartes, photographies et graphiques sont utiles et encouragés, dans la mesure du possible, car ils clarifient et renforcent la présentation des faits.

Comme indiqué au chapitre II, les listes des noms des auteurs présumés sont généralement remises sous **enveloppes scellées** au Secrétaire général ou au Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

Les **annexes** varient en fonction du mandat, du contenu et de la structure du rapport, et présentent des informations supplémentaires qui ne sont pas confidentielles, telles que :

- Chronologie des événements ;
- Cartes ;
- Analyse des images satellitaires ;
- Copies de la correspondance avec l'État/acteurs concernés ;
- Détails concernant les lieux visités ;
- Liste des institutions ou personnes rencontrées (sans préoccupations en matière de protection) ;
- Bibliographie.

Table des matières

Acronymes et abréviations

I. Introduction

- A. Mandat et méthodes de travail
- B. Défis qu'a relevés la Commission
- C. Coopération et remerciements
- D. Droit applicable

II. Contexte

- A. Héritage du gouvernement Kadhafi
- B. Acquis du gouvernement provisoire
- C. Forces et structures militaires
- D. Calendrier des événements

III. Constatations de la Commission

- A. Recours excessif à la force
- B. Homicides illégaux
- C. Détentions arbitraires et disparitions forcées
- D. Torture et autres formes de mauvais traitements
- E. Communautés ciblées
- F. Violences sexuelles
- G. Attaques menées sur des civils, des objets civils, des personnes et des objets protégés
- H. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
 - I. Armes interdites
 - J. Recours à des mercenaires
 - K. Enfants soldats
 - L. Pillages

IV. Responsabilité

V. Évaluation et constatations

VI. Recommandations

Annexes

- I. Correspondance de l'OTAN avec la Commission d'enquête internationale sur la Libye
- II. Carte de la Libye
- III. Analyse de l'imagerie UNOSAT
- IV. Glossaire des armes utilisées par la Libye

Si le **gouvernement** a fourni des **réponses** aux allégations qui lui ont été présentées lors de réunions ou dans la correspondance, la commission/mission doit se demander quelle sera la meilleure façon d'en faire état dans le rapport. Généralement, les réponses sont intégrées dans les différentes sections du rapport auxquelles elles se rapportent. Dans certains cas, comme indiqué précédemment, la correspondance de l'État a été annexée au rapport.

La plupart des rapports des Nations Unies ne doivent pas dépasser 10 700 mots, une règle adoptée pour des considérations budgétaires et afin de s'assurer que les traducteurs des Nations Unies ont une charge de travail gérable. Cependant il est souvent difficile de présenter les constatations, les conclusions et les recommandations d'enquêtes menées pendant de nombreux mois en si peu de mots. Les commissions/missions ont récemment adopté la pratique consistant à joindre des annexes à leur rapport afin d'en étoffer les contenus. Par exemple, le rapport de la Commission d'enquête internationale sur la République arabe syrienne (A/HRC/22/59) faisait 26 pages et ses 16 annexes se développaient sur 105 pages. Bien que cette pratique permette de faire état des constatations de la commission/mission d'une façon plus complète, dans de tels cas, seul le rapport principal sera généralement traduit dans les autres langues des Nations Unies.

Certaines commissions/missions ont pris des dispositions pour que des traductions non officielles de leur rapport dans la langue principale du pays concerné (par exemple, en arabe ou en tétoum) soient distribuées dans le pays en même temps que sa publication ou à une date ultérieure, une pratique qui est vivement encouragée car elle favorise une plus large diffusion de ces constatations ainsi qu'une évaluation parmi les personnes qui sont les plus directement concernées.

2. PUBLICATION DU RAPPORT

Généralement, les rapports des commissions/missions doivent être **rendus publics**. Leur publication contribue à l'enregistrement historique des événements, renforce les appels en faveur de l'obligation de rendre compte et promeut la mise en œuvre des recommandations.

Comme indiqué précédemment, le rapport est généralement publié une semaine à deux mois avant qu'il ne soit officiellement pris en considération par l'autorité donnant mandat.

La pratique liée au partage d'exemplaires préliminaires du rapport avec les parties concernées a également varié. Les commissions/missions ont souvent fourni un exemplaire du rapport à l'État concerné quelques jours avant sa publication. Cela lui permet de se préparer en vue de la publication et des discussions qui se tiendront ultérieurement lors de la présentation du rapport. Dans d'autres cas, aucun exemplaire préliminaire n'a été

transmis à l'État concerné, en particulier s'il n'a pas coopéré ou si les délais ont été très courts pour finaliser l'enquête et le rapport. Dans quelques cas, des rapports préliminaires non édités ont été transmis à l'État et aux parties concernés (par exemple, à des groupes d'opposition armés) pour commentaires, à soumettre dans des délais précis. Dans de tels cas, la commission/mission doit s'assurer que les réponses sont reçues suffisamment à l'avance pour finaliser le rapport dans les délais fixés par son mandat.

Dans quelques cas, les rapports ont été officiellement **soumis à d'autres organismes que l'autorité donnant mandat**, notamment à d'autres organismes intergouvernementaux, organes nationaux ou organisations régionales. Ceci s'est produit, par exemple, lorsque le mandat l'a spécifié, notamment le rapport sur le Timor oriental (1999) qui a été soumis au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme tel que l'avait spécifié la Commission des droits de l'homme ; ou lorsque le Secrétaire général a donné mandat à des commissions/mission puis a demandé à ce que leurs rapports soient soumis au Conseil de sécurité, ce qui fut le cas pour le rapport de l'Équipe chargée de mener l'enquête sur la République démocratique du Congo (1997) et pour celui sur la Guinée (2009) ; ou lorsque les commissions/missions ont recommandé que leur rapport soit officiellement transmis à d'autres organes.

Certains rapports ont été officiellement soumis à des organes nationaux, par exemple, le rapport sur le Timor-Leste (2006) qui a été soumis au Parlement national du Timor et celui sur la Guinée (2009) qui a été transmis au chef de l'État de la Guinée, à l'Union africaine et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Les rapports doivent être utilisés par tous les organes pertinents et dans tous les contextes appropriés, par exemple, lorsqu'ils peuvent fournir des informations susceptibles de contribuer à l'élaboration de réponses internationales, par exemple, du Conseil de sécurité, ou parce qu'ils font des recommandations qui doivent être prises en considération par ces organes.

3. PRESENTATION DU RAPPORT

Les commissions/missions mandatées par le Conseil des droits de l'homme sont tenues de présenter leurs rapports oralement au Conseil lors de la session pertinente, présentation qui est suivie d'un dialogue interactif avec les États. Pendant ce dialogue, les États peuvent prendre différentes positions sur les travaux de la commission/mission : exprimer leur soutien, évoquer un point ou soulever des questions relatives à sa méthodologie ou ses constatations, soutenir ou contester ses recommandations. Des commissions/missions mandatées par le Conseil de sécurité ont présenté leurs rapports et constatations soit directement, soit par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Comme

indiqué précédemment, il est d'usage que les membres des commissions/missions tiennent une conférence de presse à l'occasion de la présentation du rapport.

B. Recommandations

Les recommandations prodiguées dans le rapport de la commission/mission doivent être soigneusement formulées, et doivent tenir compte du mandat, de la situation en matière de droits de l'homme, des acteurs auxquels elles sont adressées, de leur capacité à peser sur les changements à apporter pour améliorer la situation en matière de droits de l'homme, et d'autres questions, telles que les ressources disponibles et la faisabilité de la mise en œuvre.

a) Destinataires

Toute recommandation prodiguée doit clairement identifier le destinataire dont on espère qu'il la mette en œuvre. Les commissions/missions exercent leur jugement indépendant pour adresser les recommandations aux entités dont elles considèrent qu'elles pourront résoudre le plus efficacement possible les problèmes identifiés. Les recommandations sont le plus couramment adressées à l'autorité des Nations Unies qui a donné mandat, aux autorités de l'État concerné, aux acteurs non étatiques de cet État, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale (lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes l'autorité donnant mandat), aux États tiers concernés, au HCDH et au Secrétariat des Nations Unies ou aux agences, programmes et fonds spécialisés des Nations Unies. Parfois, les recommandations sont également adressées à d'autres organisations internationales et régionales, telles que la Cour pénale internationale, l'Union africaine, l'Union européenne ou des ONG.

b) Contenu

Les recommandations doivent avoir une orientation pratique et contribuer à la mise en œuvre de changements positifs dans la situation en matière de droits de l'homme, notamment grâce à la poursuite des auteurs des crimes qui peuvent avoir été commis, aux recours et réparations pour les victimes, aux changements d'ordre législatif, politique et pratique. Tout aspect sexospécifique des constatations et des conclusions doit également être explicitement abordé dans les recommandations. La commission/mission peut également aborder dans son rapport la question de la protection, après la fin de son mandat, de ceux qui lui ont fourni des informations.

c) Consultation

Bien que les commissions/missions ne soient pas tenues de consulter celles et ceux auxquels elles adressent leurs recommandations, il peut parfois être utile de le faire.

Consulter sur ce qui est possible et faisable, tout en préservant l'indépendance de la commission/mission, peut finalement renforcer les recommandations.

La plupart des recommandations peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

- i) Les recommandations de type « **mises en demeure** » adressées à l'État ou à une autre partie pour l'exhorter à mettre fin aux violations immédiatement ; par exemple, la Commission d'enquête sur les territoires palestiniens occupés (2000) a notamment recommandé : « Des mesures immédiates et efficaces devraient être prises pour prévenir la destruction de biens dans les territoires occupés, notamment la démolition de maisons, l'abattage d'arbres fruitiers et autres et la destruction d'exploitations agricoles et de cultures sur pied au moyen de bulldozers ou par d'autres moyens »⁷¹. Dans son premier rapport sur la République arabe syrienne (2011-2014), la Commission d'enquête a recommandé au gouvernement syrien : « de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et de permettre l'accès des organismes internationaux de surveillance et du Comité international de la Croix-Rouge à tous les lieux de détention »⁷². La Commission d'enquête sur la République populaire démocratique de Corée a recommandé que le gouvernement : « démantèle tous les camps de détenus politiques et libère tous les prisonniers politiques » et qu'il « mette fin à la discrimination dont font l'objet les citoyens sur la base de leur apparente allégeance politique ou de l'origine sociale et politique de leur famille, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à l'emploi »⁷³.
- ii) Les recommandations touchant à la **responsabilité**, à la **poursuite des auteurs** et aux **enquêtes** (adressées à des organes nationaux ou internationaux) ; par exemple, au Rwanda (1994), les recommandations ont demandé « d'étendre la juridiction du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, de telle manière que celui-ci puisse connaître des crimes commis au Rwanda »⁷⁴. La Commission d'enquête sur le Darfour (2004) a recommandé que le Conseil de sécurité défère la situation au Darfour au Tribunal pénal international⁷⁵. À Gaza (2009), la Mission a recommandé à l'Autorité palestinienne « qu'elle mène promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour

⁷¹ "Rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission en date du 19 octobre 2000" (E/CN.4/2001/121), par. 122.

⁷² "Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne" (A/HRC/S-17/2/Add.1), par. 112 e).

⁷³ A/HRC/25/63, par. 89 b) et h).

⁷⁴ Rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendants établie conformément à la Résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (S/1994/1125), par. 142.

⁷⁵ S/2005/60, par. 647.

examiner les affaires impliquant des civils »⁷⁶. Elle a également recommandé que « les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent les enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves violations [...] ont été commises »⁷⁷. La Commission d'enquête sur le Timor-Leste (2006) a recommandé que les poursuites appropriées soient mises en œuvre dans le cadre du système judiciaire national⁷⁸.

- iii) Les recommandations concernant les **réparations**, dont la plupart exhortent les autorités nationales à accorder des réparations ; par exemple, le rapport sur la Libye (2011) a fait une recommandation spécifique liée aux victimes de violences sexuelles : « mettre en place dans tout le pays des services d'assistance sociale, juridique, médicale et psychologique tenant compte des sexes/pécificités, pour recruter et former des enquêteurs de sexe féminin, et encourager et faciliter la création d'organisations de la société civile pour offrir une aide aux victimes de violence sexuelle »⁷⁹. Dans certains cas, la commission/mission a recommandé la création d'un mécanisme de réparation international ; par exemple, pour Gaza (2009), la Mission a recommandé que l'Assemblée générale « crée un compte séquestre qui sera utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens ayant subi des pertes et des dommages à la suite des actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et que le Gouvernement israélien verse à ce compte les montants requis »⁸⁰. La Commission sur le Darfour (2004) a recommandé au Conseil de sécurité la création d'une commission internationale d'indemnisation⁸¹.
- iv) Les recommandations relatives à la **protection des témoins** demandent généralement à l'État concerné d'assurer la protection des témoins qui ont coopéré avec la commission/mission ; par exemple, en Guinée (2009), la Commission a demandé au gouvernement de respecter « ses obligations en la matière [protection des témoins] et les engagements qu'il a pris vis-à-vis des victimes ou témoins, en particulier ceux ayant coopéré avec la Commission, compte dûment tenu des spécificités liées au genre ». Elle a également recommandé que tous les États « prennent des dispositions en vue d'accueillir selon les règles du droit international de l'asile toute victime ou tout témoin qui se trouverait en danger »⁸².

⁷⁶ A/HRC/12/48, par. 1974 a).

⁷⁷ Ibid., par. 1975 a).

⁷⁸ S/2006/822, par. 230.

⁷⁹ A/HRC/19/68, par. 127 j).

⁸⁰ A/HRC/12/48, par. 1971 b).

⁸¹ S/2005/60, par. 649.

⁸² S/2009/693, par. 281 a)-b).

- v) **Réforme des institutions ou de la législation** : plusieurs commissions/missions ont recommandé des réformes des institutions ou de la législation, en particulier en ce qui concerne le secteur de la sécurité ou le système judiciaire. Par exemple, la Commission sur la Côte d'Ivoire (2011) a demandé au gouvernement : « Dans le cadre de la réforme des institutions de sécurité, d'assurer que les personnes responsables de violations ne soient pas intégrées dans l'armée nationale ou toute autre force de sécurité et qu'une armée professionnelle et respectueuse des droits de l'homme soit mise sur pied rapidement »⁸³. La Commission pour le Timor-Leste (2006) a recommandé « la création de mécanismes solides et indépendants de supervision de la police et de l'armée [responsables...] d'enquêter en cas de plainte faisant état d'exactions de policiers ou de militaires »⁸⁴.
- vi) **Initiatives du Conseil des droits de l'homme** : les commissions/missions ont adressé des recommandations spécifiques au Conseil des droits de l'homme afin qu'il prenne des initiatives visant, généralement, à continuer de surveiller la situation ou à assurer le suivi et la mise en œuvre de recommandations faites à d'autres. Par exemple, au Togo (2000), la Commission a recommandé « la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Togo. La Commission est convaincue que la création de ce mandat permettra le développement d'une coopération plus étroite de



Philippe Kirsch, membre de la Commission d'enquête internationale sur la Libye, présente son rapport lors de la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme.
Photo ONU / Jean-Marc Ferré

⁸³ « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire » (A/HRC/17/48), par. 127 d).

⁸⁴ S/2006/822, par. 229.

la Commission des droits de l'homme avec les autorités et la société civile togolaises en vue d'une meilleure protection des droits de l'homme au Togo »⁸⁵. Au Sri Lanka (2010), le Panel a demandé au Conseil des droits de l'homme « de réexaminer sa résolution de la session extraordinaire de mai 2009 (A/HRC/S-11/L.1/Rev.2) concernant le Sri Lanka à la lumière du présent rapport »⁸⁶. La Mission à Beit Hanoun (2006) a recommandé au Conseil des droits de l'homme la création d'un dispositif qui « assurerait le suivi et l'évaluation indépendants de la situation des droits de l'homme des civils vivant dans des zones de conflit du territoire occupé de Gaza ou des régions israéliennes voisines », suivi et évaluation qui seront « rendus publics dans le but de promouvoir l'obligation de rendre compte et, à terme, de garantir que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire soient mieux respectés »⁸⁷.

vii) **Initiatives du Conseil de sécurité** : certaines recommandations des commissions/missions ont été adressées au Conseil de sécurité. Par exemple, la Commission sur le Darfour (2004), qui a été établie par le Conseil de sécurité, a recommandé que « le Conseil de sécurité défère sans tarder la situation au Darfour à la Cour pénale internationale en vertu de l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de celle-ci »⁸⁸. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire (2004), la Commission a demandé au Conseil de sécurité d'élargir le mandat de la mission des Nations Unies dans le pays afin qu'elle « s'assure de la protection des témoins du massacre du 25 mars, surtout les personnes et groupes qui ont fourni confidentiellement d'importantes informations à la Commission »⁸⁹. La Commission d'enquête sur la République populaire démocratique de Corée (2013) a recommandé que le Conseil de sécurité défère la situation à la Cour pénale internationale afin qu'elle prenne des mesures en accord avec sa compétence et ajouté que le « Conseil de sécurité devrait également adopter des sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les crimes contre l'humanité »⁹⁰.

viii) **Recommandations destinées au HCDH et à d'autres entités des Nations Unies** : les commissions/missions recommandent souvent que soit renforcé le rôle du HCDH dans les situations de monitoring des droits de l'homme. Par exemple, en République démocratique du Congo (1997), l'Équipe d'enquête a recommandé : « Le Bureau

⁸⁵ Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Togo (E/CN.4/2001/134), par. 74.

⁸⁶ « Rapport du Panel d'experts du Secrétaire général sur la responsabilité au Sri Lanka », p. 122.

⁸⁷ « Rapport de la Mission d'établissement des faits de haut niveau établie en vertu de la résolution S-3/1 pour se rendre à Beit Hanoun » (A/HRC/5/20), par. 22 a)-b).

⁸⁸ S/2005/60, par. 647.

⁸⁹ Rapport de la Commission d'enquête sur les événements liés à la marche prévue le 25 mars 2004 à Abidjan (Côte d'Ivoire) (S/2004/384), par. 89.

⁹⁰ A/HRC/25/63, par. 94 a).

du Haut-Commissaire aux droits de l'homme devrait renforcer son bureau extérieur et créer des bureaux provinciaux »⁹¹. La Commission de la République populaire démocratique de Corée a recommandé : « Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait créer, avec l'appui sans réserve du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, une structure permettant de contribuer à l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment lorsque ces atteintes constituent des crimes contre l'humanité »⁹². Des recommandations ont également été adressées à des missions des Nations Unies. Par exemple, la Commission sur la Libye (2011) a recommandé à la Mission de soutien des Nations Unies en Libye « contrôler l'application des recommandations formulées par la Commission dans le présent rapport ; fournir au gouvernement de la Libye une aide technique pour qu'il remplisse ses obligations en matière de droit international des droits de l'homme, en particulier celles pour lesquelles des manquements ont été constatés dans le présent rapport ; travailler avec le Gouvernement provisoire à élaborer des programmes de renforcement des capacités pour les tribunaux, les prisons, la police, les procureurs et les avocats de la défense, et coordonner l'aide de la communauté internationale pour ce type de programmes »⁹³. Enfin, la Mission qui a enquêté sur les colonies israéliennes (2012) a recommandé que le Groupe de travail du Conseil de droits de l'homme sur les entreprises et les droits de l'homme se saisisse de la question pour faire en sorte que les entreprises « qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités »⁹⁴ et la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza (2009) a recommandé que le Conseil porte ses recommandations « à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière que leur examen périodique [...] en la matière tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations » et « prenne en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel »⁹⁵.

⁹¹ Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo (S/1998/581), chap. IV, sect. B, par. 9.

⁹² A/HRC/25/63, par. 94 c).

⁹³ Voir A/HRC/19/68, par. 129.

⁹⁴ « Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (A/HRC/22/63), par. 117.

⁹⁵ A/HRC/12/48, par. 1968 e).

3. STATUT DU RAPPORT

Une fois qu'il est publié, le rapport devient un document des Nations Unies. Néanmoins, ses constatations et conclusions demeurent indépendantes en vertu du mandat indépendant de la commission/mandat. Dans la plupart des cas, après la publication d'un rapport, l'autorité donnant mandat examinera le rapport et adoptera une résolution entérinant l'ensemble de ses conclusions et recommandations ou aspects et demandera par conséquent leur mise en œuvre.



Faisant suite à une recommandation de la Commission d'enquête sur la Guinée, Mme Navi Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme (2008-14), signe un mémorandum d'accord en vue de la création d'un bureau du HCDH dans le pays.
Photo ONU / HCDH

La mise en œuvre des recommandations de la commission/mission dépend généralement de la volonté politique de l'entité à laquelle elles ont été adressées. L'autorité donnant mandat assure généralement une forme de suivi, mais pas nécessairement de la manière exacte dont le souhaitait la commission/mission. Une résolution de l'autorité donnant mandat peut demander à d'autres parties des Nations Unies d'assurer le suivi. Par exemple, le Conseil des droits de l'homme peut demander au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter régulièrement des rapports sur la situation en matière de droits de l'homme dans le pays concerné.

La plupart des recommandations sont adressées à l'État concerné, et leur mise en œuvre dépend de la volonté politique des autorités et aussi de la surveillance permanente exercée par l'autorité donnant mandat ou une autre entité, telle que le HCDH.

1. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Certains cas très médiatisés de recommandations adressées à la communauté internationale en matière **d'enquêtes, de poursuites et d'autres formes d'obligation de rendre compte** ont été mises en œuvre avec succès. Par exemple, suite au premier rapport intermédiaire de la Commission d'experts sur la Yougoslavie (1992-1994)⁹⁶, et conformément à ses observations, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-



L'Assemblée générale discute d'un projet de résolution sur la République arabe syrienne. Photo ONU/ Devra Berkowitz

⁹⁶ Rapport intermédiaire de la Commission d'experts établie conformément à la résolution du Conseil de sécurité 780 (1992) (S/25274).

Yougoslavie. De même, suite aux constatations sur le Rwanda (1994), le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les recommandations sur le Darfour (2004) ont conduit le Conseil de sécurité à déférer la situation à la Cour pénale internationale. Les rapports des commissions/missions peuvent également inciter le Procureur de la Cour pénale internationale à ouvrir des enquêtes préliminaires, par exemple, en réponse au rapport sur la Guinée (2009).

La nomination d'experts indépendants par le Conseil des droits de l'homme afin de poursuivre le monitoring de la situation en matière de droits de l'homme fut sa réponse, par exemple, aux recommandations sur la Côte d'Ivoire (2011) et la République arabe syrienne (2011). Dans d'autres cas, le Conseil des droits de l'homme a créé un autre organe de contrôle et de surveillance. Par exemple, en réponse au rapport sur Gaza (2009), il a créé un comité de suivi (2010) « chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes »⁹⁷ et a continué à examiner la situation lors de ses sessions ultérieures en s'appuyant sur des rapports d'étape. Comme suite au rapport sur la République populaire démocratique de Corée (2013), le Conseil de sécurité a placé la situation de la République populaire démocratique de Corée sur son agenda, en décembre 2014.



Louise Arbour, Haut-Commissaire aux droits de l'homme (2004-08), en train de présenter les constatations de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour, au Soudan, au Conseil de sécurité (février 2005).
UN Photo / Eskinder Debebe

⁹⁷ Résolution du Conseil des droits de l'homme 13/9.

Des recommandations ont été efficacement **mises en œuvre par des entités des Nations Unies**. En réponse à la recommandation sur la Guinée (2009) demandant « que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse [...] couvrir la situation en Guinée par une présence en nombre et en qualité assez significative pour en escompter quelque effet dissuasif sur les transgresseurs potentiels du droit international »⁹⁸, le HCDH a ouvert un bureau à Conakry en mai 2010. Ce bureau s'est appuyé sur les recommandations du rapport pour concentrer son action sur la réforme du secteur de la sécurité, la lutte contre l'impunité grâce au renforcement du secteur judiciaire et sur la fourniture d'un appui technique à la justice de transition.

Des organes internationaux ont continué de maintenir à leur ordre du jour certaines situations qui avaient fait l'objet d'enquêtes internationales, et des rapports ont été présentés par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Par exemple, le Secrétaire général a soumis un rapport⁹⁹ à l'Assemblée générale sur les suites données à Gaza (2009) et le Haut-Commissaire a soumis un rapport sur la Libye au Conseil des droits de l'homme¹⁰⁰.

Au niveau national, la mise en œuvre a été moins systématique. Le Timor-Leste (2006) est un exemple de mise en œuvre très efficace des recommandations. Le rapport recommandait que les cas qu'il avait examinés fissent l'objet d'enquêtes menées par un procureur international et qu'ils fussent jugés par une formation mixte de juges locaux et internationaux. Avec le soutien des Nations Unies, un procureur international a été nommé au Bureau du Procureur général afin qu'il dirigeât l'Équipe spéciale d'enquête sur les crimes, qui avaient mené 335 enquêtes en décembre 2012, et plusieurs affaires ont été jugées devant un tribunal mixte.

Le rapport sur la Guinée (2009) comprenait un certain nombre de recommandations axées sur la réforme institutionnelle des systèmes militaire et judiciaire, exhortant les autorités guinéennes à prendre des initiatives de recherche de la vérité (notamment d'informations sur les disparus), à établir les chefs d'accusation et à accorder réparation aux victimes. Le gouvernement de la Guinée a créé la Commission de réconciliation nationale en 2011 et, avec la Commission de consolidation de la paix, a adopté une stratégie conjointe visant à promouvoir la réconciliation nationale¹⁰¹. En 2010, le gouvernement a nommé trois juges d'instruction afin qu'ils examinassent les affaires ayant

⁹⁸ S/2009/693, par. 276 a) ii).

⁹⁹ Voir, par exemple, « Deuxième suite au rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza » (A/64/890).

¹⁰⁰ Voir, par exemple, « Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme » (A/HRC/22/40).

¹⁰¹ Voir « Déclaration d'engagements mutuels pour la consolidation de la paix en Guinée entre le Gouvernement guinéen et la Commission de consolidation de la paix » (PBC/5/GUI/2).

fait l'objet d'enquêtes menées par la Commission d'enquête sur la Guinée (2009) (créée, également, à la suite d'une Commission nationale). La formation de juges a accusé plusieurs hauts responsables, notamment des officiers de haut rang, de différents crimes liés aux événements de 2009. En 2011, un communiqué conjoint a été publié par le gouvernement de Guinée et les Nations Unies sur la lutte contre l'impunité pour violences sexuelles, dans lequel le gouvernement a pris l'engagement de mettre en œuvre les recommandations de la Commission et d'engager un dialogue avec les victimes des violences sexuelles.

2. SUIVI AU-DELÀ DE LA COMMISSION/MISSION

Généralement, le mandat de la commission/mission expire lorsque son rapport final a été soumis à l'autorité donnant mandat, mais le suivi peut continuer longtemps après. Les rapports ont fréquemment continué à être utilisés comme outils de plaidoyer par la société civile aux niveaux national et international, notamment pour promouvoir l'action en faveur de l'obligation de rendre compte.

Dans le cadre de son mandat et de ses capacités, le HCDH cherche également à continuer à prendre une part active dans le suivi des recommandations des commissions/missions. Le HCDH peut notamment prendre part aux activités suivantes :

- Continuer à surveiller la situation en matière de droits de l'homme et à publier des rapports y afférents ;
- Fournir des informations extraites de rapports de commissions/missions aux procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme ;
- Élaborer les activités de coopération technique nécessaires pour mettre en pratique les recommandations prodiguées dans le rapport final ;
- Identifier les possibilités d'intervention susceptibles de promouvoir la mise en œuvre des recommandations ;
- Contrôler la sécurité des personnes qui ont coopéré avec la commission/mission et les aider à répondre aux menaces.

ANNEXES



Photo ONU/ Martine Perret

Annexe I

Normes et instruments juridiques et méthodologiques internationaux

Tous les instruments du droit international pertinents (droit des droits de l'homme, droit humanitaire, droit pénal et droit des réfugiés) sont accessibles à partir du site du HCDH www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UniversalHumanRightsInstruments.aspx (consulté le 2 mai 2015).

SELECTION DE DÉCLARATIONS, PRINCIPES ET RAPPORTS DES NATIONS UNIES

- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. (Résolution du Conseil économique et social 1989/65 du 24 mai 1989)
- Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution de l'Assemblée générale 46/59 du 9 décembre 1991)
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution de l'Assemblée générale 47/133 du 18 décembre 1992)
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (résolution de l'Assemblée générale 55/89 du 4 décembre 2000)
- Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/102/Add.1)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution de l'Assemblée générale 60/147 du 16 décembre 2005)
- Draft Model Rules of fact-finding procedure for United Nations bodies dealing with violations of human rights [Projet de règles de procédure d'établissement des faits types pour les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme] (1970)
- Rapport du Secrétaire général sur l'impunité (E/CN.4/2006/89)
- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19)

- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (A/HRC/15/33)

MANUELS ET LIGNES DIRECTRICES

- Protocole du Minnesota : Manuel des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (ST/CSDHA/12)
- Guidelines for the Conduct of UN Inquiries into Allegations of Massacres [Lignes directrices relatives à la conduite d'enquêtes des Nations Unies sur les allégations de massacres] (DPI/1710 (projet OLA))
- *Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle N° 8/Rev.1 (Nations Unies, N° de vente F.04.XIV.3)
- *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle N° 7 (Nations Unies, N° de vente F.01.XIV.2) et *Manual on Human Rights Monitoring* [Manuel (révisé) sur le monitoring des droits de l'homme] (United Nations, à paraître)
- *Manual on Human Rights Investigations* [Manuel sur les enquêtes des Nations Unies] (United Nations, à paraître)



Le Conseil de sécurité crée un tribunal international afin que soient engagées des poursuites pour les violations du droit humanitaire international en ex-Yougoslavie. Photo ONU / Milton Grant

ANNEXE II

Modèle de règlement intérieur type pour les commissions d'enquête/ missions d'établissement des faits sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international

MANDAT

Règle 1

La Commission d'enquête est créée conformément à la [résolution ou décision de l'autorité donnant mandat].

TERMES DE RÉFÉRENCE ET MÉTHODES DE TRAVAIL

Règle 2

Avant de se lancer dans toute activité importante, la Commission doit, sur la base de son mandat, élaborer et adopter ses termes de référence, qui doivent notamment spécifier les *ratione temporis*, *ratione loci*, *ratione personae* et *ratione materiae*, le cadre juridique ainsi que les méthodes de travail qui sous-tendront ses activités. La Commission devra ensuite être guidée par ses termes de référence et ses méthodes de travail.

DÉCLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES

Règle 3

Lors de leur nomination, les membres de la Commission doivent faire la déclaration écrite suivante :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer mes fonctions indépendamment, impartialement, loyalement et consciencieusement et de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite conformément aux termes de mon mandat, à la Charte des Nations Unies et aux principes et valeurs des Nations Unies, et avec pour seul objectif de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, sans solliciter

ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autre source. Je prends également l'engagement, pendant la durée de mon mandat et ultérieurement, de respecter la confidentialité de toutes les informations mises à ma disposition en ma qualité de membre de la commission d'enquête [ou de la mission d'établissement des faits]. Par ailleurs, j'accepte de me conformer aux règles et politiques des Nations Unies en matière d'éthique, de conduite personnelle, d'administration et de sécurité. »

ELECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Règle 4

Si l'autorité donnant mandat n'a pas désigné de Président, les membres de la Commission doivent sélectionner un Président parmi eux-mêmes soit à main levée, soit au scrutin secret. Chacun des membres dispose d'une voix et le Président est élu à la majorité simple. Si le Président n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions ou s'il démissionne, l'autorité donnant mandat désignera un autre membre comme Président après avoir consulté l'ensemble des membres.

Règle 5

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Commission ;
- b) Si nécessaire, le Président peut désigner un membre de la Commission afin qu'il/elle agisse à sa place ;
- c) Le Président par intérim doit avoir les mêmes pouvoirs que le Président.

REPLACEMENT D'UN MEMBRE

Règle 6

Si un membre décide de démissionner ou, pour quelque raison que ce soit, n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau membre doit, dans les meilleurs délais, être désigné par l'autorité donnant mandat pour la partie du mandat de son prédécesseur non arrivée à échéance en utilisant la même procédure que pour la désignation des membres initiale.

RÉUNIONS ET QUORUM

Règle 7

- a) La Commission tiendra ses réunions à huis clos, mais elle pourra les rendre publiques si elle le juge nécessaire et si elle considère que cela peut rendre ses travaux plus efficaces ;

- b) La Commission se réunira toutes les fois qu'elle l'estime utile ; le Président peut également décider d'une réunion ;
- c) Si tous les membres ne sont pas présents à la réunion, la Commission devra recueillir le point de vue du(es) membre(s) absent(s) avant de prendre toute décision importante ;
- d) La Commission devra décider si des réunions doivent, le cas échéant, être enregistrées grâce à l'établissement d'un procès-verbal ou par d'autres moyens.

SECRÉTARIAT

Règle 8

- a) Le secrétariat de la Commission inclut toutes les personnes travaillant dans le cadre du mandat portant création de la Commission, à l'exception des membres ;
- b) Le secrétariat sera créé et soutenu par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme agissant sous l'autorité du Secrétaire général ; son personnel sera issu du Haut-Commissariat et d'autres entités concernées des Nations Unies ou spécialement recruté pour cette tâche à l'extérieur des Nations Unies, sur la base des règles et procédures des Nations Unies ;
- c) Le secrétariat sera dirigé par un coordinateur/responsable/chef du personnel qui, à l'instar du personnel du secrétariat, sera sélectionné par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Tout le personnel sera tenu responsable de sa conduite conformément aux règles et procédures des Nations Unies et sera également responsable de la préservation de l'indépendance et de l'intégrité de la Commission ;
- d) Tous les membres du secrétariat, quels que soient leurs responsabilités individuelles ou leurs départements d'origine, ainsi que tous les consultants, entrepreneurs et prestataires de services, agiront sous la supervision du coordinateur et devront lui faire rapport. Le coordinateur répartira les tâches et les responsabilités au sein du secrétariat ;
- e) Tous les membres du secrétariat, ainsi que les consultants, interprètes ou autres entrepreneurs ou prestataires de services, devront signer une déclaration dans laquelle ils s'engageront à toujours agir de manière indépendante et impartiale, à respecter, pendant leur mandat avec la commission/mission et au-delà, la confidentialité de l'ensemble des informations recueillies ou auxquelles ils auront accédé pendant les travaux de la commission/mission, à assurer la sécurité de ces informations et à ne partager ces informations avec aucune personne extérieure à la commission/mission sauf si il(elle) a été dûment autorisé(e) à le faire.

Règle 9

Le secrétariat sera responsable de toutes les tâches associées aux travaux de la Commission, notamment : conduire des recherches, analyses et enquêtes sur la base du plan ou du programme de travail convenu par les membres ; élaborer les communiqués de presse, la correspondance, les rapports et autres documents demandés par les membres ; apporter le soutien administratif, logistique et l'appui à la sécurité ; classer, stocker et archiver les informations recueillies.

LANGUES

Règle 10

La Commission choisira sa(es) langue(s) de travail parmi les langues officielles des Nations Unies.

DÉCISIONS

Règle 11

La Commission mettra tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des membres présents et votants.

MÉTHODES D'ENQUÊTE

Règle 12

Pour remplir son mandat, la Commission peut :

- a) Demander et recevoir les informations et matériels détenus par des gouvernements, organismes et mécanismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales, établissements universitaires et particuliers qu'elle juge nécessaire pour conduire son enquête ;
- b) Mener des missions d'enquêtes dans le territoire de [*spécifier*] ou dans d'autres territoires afin de recueillir des informations, témoignages, documents, photographies et matériels vidéo, d'examiner les sites des violations et de vérifier les faits ;
- d) Recueillir les témoignages ou observations d'experts, de responsables et de toute personne susceptible d'avoir des informations utiles ;
- e) Comparer, évaluer et analyser les informations obtenues auprès de sources différentes.

La Commission prendra des mesures pour protéger l'identité de ses sources ainsi que la confidentialité de ses informations afin de réduire les risques de préjudice encourus par les personnes qui entrent en contact avec elle.

Règle 13

L'enquête sera conduite conformément aux normes internationales et meilleures pratiques appropriées en matière de procédures d'établissement des faits et d'enquêtes dans le domaine des droits de l'homme élaborées par les Nations Unies.

Règle 14

La Commission décidera si elle publiera – et de quelle manière elle fera connaître – ses termes de référence, ses méthodes de travail, les dates de ses voyages et ses principales destinations, son adresse permanente et les détails à fournir à ceux qui apportent leur témoignage ou fournissent des informations.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Règle 15

Toutes les informations relatives aux travaux de la Commission sont confidentielles et doivent par conséquent être conservées précieusement et n'être partagées avec aucune personne extérieure à la Commission. Cette règle inclut les notes manuscrites prises pendant les réunions et les entretiens, les fichiers électroniques et les courriels. Tous les membres et le personnel du secrétariat ont la responsabilité d'assurer la sécurité des informations qu'ils détiennent.

Règle 16

Les membres et le personnel du secrétariat éviteront de prendre publiquement position sur tout problème ou question confidentielle débattus au sein de la Commission. Le Président ou les membres désignés d'un commun accord entre les membres rendront publiques des informations sur les travaux de la Commission dans la mesure que la Commission jugera appropriée, et conformément aux engagements pris vis-à-vis des sources concernant les informations qu'elles ont fournies.

Règle 17

Tous les matériels et enregistrements de la Commission, y compris les informations recueillies pendant les enquêtes, sont la propriété de l'Organisation de Nations Unies et sont protégées par l'article II de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Seul le Secrétaire général des Nations Unies sera habilité à renoncer à cette protection.

COORDINATION ET COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET ORGANISATIONS

Règle 18

La Commission peut coopérer avec d'autres organes des Nations Unies et organismes intergouvernementaux, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, la Cour pénale internationale ou des organisations non gouvernementales concernées par la situation sous enquête.

COOPERATION AVEC LES ÉTATS MEMBRES

Règle 19

La Commission peut demander à l'ensemble des États membres de l'aider à recueillir des informations, en particulier pour celles se trouvant dans leurs territoires. Cette aide peut consister à :

- a) Fournir à la Commission la documentation et les informations pertinentes ;
- b) Autoriser la Commission à conduire ses activités sur le territoire de l'État concerné et à recueillir, sous la forme que la Commission considère comme appropriée, le témoignage des victimes, témoins et experts, et à interroger les fonctionnaires gouvernementaux ;
- c) Lever tous les obstacles à la participation des victimes ou témoins et, le cas échéant, à assurer une protection à toute personne contre tout acte de violence, intimidation, menace, représailles ou contre toute forme de discrimination qui résulterait de leur coopération avec la Commission, et contre toute action en justice engagée en raison de cette coopération.

RAPPORT

Règle 20

- a) Le rapport sera élaboré dans le cadre de réunions privées ;
- b) La Commission finalisera son rapport, y compris ses conclusions et recommandations, dans les délais stipulés dans le mandat ou, si ces délais ne sont pas stipulés, avant la date convenues par les membres ;
- c) Le rapport sera soumis à l'organe approprié conformément au mandat et aux termes de référence de la Commission.

ARCHIVAGE DES INFORMATIONS

Règle 21

L'archivage et la conservation sous bonne garde des informations, documents et autres matériels rassemblés par la Commission seront de la responsabilité du secrétariat et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Après en avoir discuté avec les membres, en prenant dûment en considération la protection de la confidentialité et de l'intégrité des données, et en s'appuyant sur les règles des Nations Unies, le secrétariat déterminera quelles données doivent être archivées sur papier et quelles données doivent être archivées sous une forme électronique.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Règle 22

La Commission adaptera les présentes règles aux spécificités de son mandat et de ses termes de référence et les adoptera lors de sa première réunion. Le règlement intérieur, ainsi que les termes de référence, feront partie intégrante des documents officiels de la Commission.

AUTRES QUESTIONS DE PROCÉDURE

Règle 23

Toute question de procédure soulevée lors d'une réunion qui n'est pas couverte par les présentes règles sera tranchée par les membres, sous la direction du Président, et conformément aux procédures utilisées pour prendre d'autres décisions d'une importance comparable.

ANNEXE III

Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits internationales soutenues ou déployées par le HCDH

1. COMMISSION D'EXPERTS SUR LA YUGOSLAVIE (1992)

Autorité donnant mandat	Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992
Mandat	« Prie le Secrétaire général de constituer d'urgence une Commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie [...] ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts [...] en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. »
Rapport	<p>*Premier rapport intérimaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) (S/25274) du Conseil de sécurité, 10 février 1993</p> <p>*Second rapport intérimaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) (S/26545), 6 octobre 1993</p> <p>*Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) (S/1994/674), 27 mai 1994</p>
Membres	<p>M. Frits KALSHOVEN (Pays-Bas), Président ; M. M. Cherif BASSIOUNI (Égypte) ; M. William J. FENRICK (Canada) ; M. le juge Keba MBAYE (Sénégal) ; et M. Torkel OPSAHL (Norvège).</p> <p>M. Bassiouni a été nommé Président, et Mmes. Christine CLEIREN (Pays-Bas) et Hanne Sophie GREVE (Norvège) nouveaux membres, suite à la démission de M. Kalshoven et au décès de M. Opsahl.</p>

2. PANEL D'ENQUETE SUR LE LIBERIA (1993)

Autorité donnant mandat	Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/25918), 9 juin 1993. Créé par le Secrétaire général des Nations Unies le 4 août 1993 (S/26265)
Mandat	« Le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement une enquête approfondie sur ce massacre, y compris sur toutes allégations relatives à ceux qui l'auraient commis, quelle que soit leur identité, et de lui faire rapport le plus tôt possible. Il avertit que les responsables de telles violations graves du droit international humanitaire auront à rendre compte de leurs crimes et il exige que les dirigeants de toute faction responsable de ces actes contrôlent effectivement leurs forces et prennent des mesures résolues pour éviter que pareils drames ne se reproduisent. »
Rapport	Massacre de Carter Camp : Résultats de l'enquête menée par le Panel nommé par le Secrétaire général pour enquêter sur le massacre perpétré à proximité de Harbel dans la nuit du 5 au 6 juin 1993, soumis au Secrétaire général des Nations Unies, 10 septembre 1993
Membres	M. Amos WAKO (Kenya), Président ; M. Robert GERSONY (États-Unis d'Amérique) ; et M. l'ambassadeur Mahmoud KASSEM (Égypte).

3. MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS DU SECRETAIRE GENERAL VISANT A ENQUETER SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN ABKHAZIE, REPUBLIQUE DE GEORGIE (1993)

Autorité donnant mandat	Créée par le Secrétaire général des Nations Unies le 1 ^{er} octobre 1993, saluée par la résolution 876 (1993) du Conseil de sécurité du 19 octobre 1993
Mandat	« enquêter sur les violations des droits de l'homme en Abkhazie, y compris des allégations de "nettoyage ethnique" »
Rapport	Rapport de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général visant à enquêter sur les violations des droits de l'homme en Abkhazie, République de Géorgie (S/26795), 17 novembre 1993
Membres	Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme

4. COMMISSION D'EXPERTS SUR LE RWANDA (1994)

Autorité donnant mandat	Résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité du 1 ^{er} juillet 1994
Mandat	« d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de la présente résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur spécial pour le Rwanda, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide. »
Rapport	*Rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendante, créée conformément à la résolution 935 (1994) (S/1994/1125) du Conseil de sécurité du 4 octobre 1994 *Rapport final de la Commission d'experts indépendante, créée conformément à la résolution 935 (1994) (S/1994/1405) du Conseil de sécurité du 9 décembre 1994
Membres	M. le juge Atsu-Koffi AMEGA (Togo), Président ; Mme Habi DIENG (Guinée) ; et M. Salifou FOMBA (Mali).

5. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE POUR LE BURUNDI (1995)

Autorité donnant mandat	Security Council resolution 1012 (1995) of 28 August 1995
Mandat	« a) D'établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence graves qui ont suivi ; b) De recommander des mesures de caractère juridique, politique ou administratif, selon qu'il conviendra, après consultation avec le Gouvernement burundais, ainsi que des mesures visant à traduire en justice les responsables de ces actes, pour empêcher que ne se reproduisent des actes analogues à ceux sur lesquels elle aura enquêté et, d'une manière générale, pour éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi. »

Rapport	<p>*Lettre datée du 3 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général soumettant un rapport intermédiaire (S/1996/8), 5 janvier 1996</p> <p>*Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Burundi (S/1996/682), 22 août 1996</p>
Membres	<p>M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO (Madagascar), Président ; M. Abdelali EL MOUMNI (Maroc) ; M. Mehmet GUNEY (Turquie) ; M. Luis HERRERA MARCANO (Venezuela) ; et M. Michel MAURICE (Canada).</p>

6. EQUIPE D'ENQUETE DU SECRETAIRE GENERAL CHARGEE D'ENQUETER SUR LES GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (1997)

Autorité donnant mandat	<p>Lettre datée du 1^{er} août 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/617)</p>
Mandat	<p>« d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui auraient été commises en République démocratique du Congo [...] depuis le 1^{er} mars 1993 [...] la tâche principale de l'Équipe d'enquête serait de recueillir et d'analyser les informations, les témoignages et d'autres éléments de preuves en vue d'établir les faits et la responsabilité des graves violations en question. »</p>
Rapport	<p>Rapport de l'équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo (S/1998/581), 29 juin 1998</p>
Membres	<p>M. le juge Atsu-Koffi AMEGA (Togo), Président ; M. Andrew CHIGOVERA (Zimbabwe) ; M. Reed BRODY (Etats-Unis).</p> <p>MM. Paul LABERGE (Canada) et Daniel O'DONNELL (Etats-Unis et Irlande) ont été nommés pour remplacer MM. Chigovera et Brody, qui avaient démissionné.</p>

7. GROUPE D'EXPERTS POUR LE CAMBODGE, CREE CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 52/135 (1998) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Autorité donnant mandat	Résolution 52/135 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1997
Mandat	« <i>Prie</i> le Secrétaire général d'examiner la demande des autorités cambodgiennes qui souhaitent obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appellent les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, et éventuellement de nommer un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer de nouvelles mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle. »
Rapport	Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge, créé conformément à la résolution 52/135 (A/53/850 – S/1999/231) de l'Assemblée générale, 16 mars 1999
Mandat	M. Ninian STEPHEN (Australie), Président ; M. le juge Rajsoomer LALLAH (Maurice) ; et M. Steven R. RATNER (Etats-Unis).

8. EQUIPE D'ENQUETE DES NATIONS UNIES POUR L'AFGHANISTAN (1999)

Autorité donnant mandat	Résolution 54/185 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1999 Le Secrétaire général des Nations Unies a demandé au HCDH de créer l'Équipe d'enquête Dans sa résolution 1193 (1998) du 28 août 1998, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de poursuivre les investigations
Mandat	« <i>Invite</i> le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et traitements cruels en Afghanistan. »
Rapport	Le Secrétaire général des Nations Unies a transmis le rapport au Président de l'Assemblée générale (voir A/54/536 – S/1999/1145, par. 62, 16 novembre 1999)
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE SUR LE TIMOR ORIENTAL (1999)

Autorité donnant mandat	Résolution 1999/S-4/1 de la Commission des droits de l'homme du 27 septembre 1999 ; entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1999/293 du 15 novembre 1999
Mandat	« de recueillir et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire qui peuvent avoir été commis au Timor oriental depuis l'annonce du scrutin en janvier 1999, et de faire tenir ses conclusions au Secrétaire général afin qu'il puisse faire des recommandations sur la suite à donner »
Rapport	Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental soumis au Secrétaire général (A/54/726 – S/2000/59), 31 janvier 2000
Membres	Mme le juge Sonia PICADO SOTELA (Costa Rica), Présidente ; Mme Judith SEFI ATTAH (Nigeria) ; M. le juge Aziz Mushabber AHMADI (Inde) ; M. Mari KAPI (Papouasie-Nouvelle-Guinée) ; et Mme Sabine LEUTHEUSSER-SCHNARRENBARGER (Allemagne).

10. COMMISSION D'ENQUÊTE INTERNATIONALE POUR LE TOGO (2000)

Autorité donnant mandat	Conjointement constituée par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général des Nations Unies, sur demande du gouvernement du Togo La Sous-Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme a entériné la proposition du gouvernement du Togo (E/CN.4/Sub.2/2000/8), 28 juillet 2000
Mandat	« de vérifier la véracité des allégations de centaines d'exécutions extrajudiciaires qui auraient eu lieu au Togo, au cours de l'année 1998, contenues dans le rapport d'Amnesty International publié le 5 mai 1999, et de faire rapport aux deux Secrétaires généraux. »
Rapport	Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Togo (E/CN.4/2001/134 – E/CN.4/Sub.2/2001/3), 22 février 2001
Membres	M. Mahamat Hassan ABAKAR (Tchad), Président ; M. Paulo Sergio PINHEIRO (Brésil) ; et M. Issaka SOUNA (Niger).

11. COMMISSION D'ENQUETE SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS (2000)

Autorité donnant mandat	Résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme du 19 octobre 2000 ; entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 2000/311 du 22 novembre 2000
Mandat	« de rassembler les informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes graves au droit international humanitaire, perpétrés récemment par la puissance occupante israélienne dans les territoires palestiniens occupés, et de remettre ses conclusions et recommandations à la Commission, dans le but d'éviter que de telles violations des droits de l'homme ne se reproduisent »
Rapport	Rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme créée conformément à la résolution S-5/1 (E/CN.4/2001/121) de la Commission du 19 octobre 2000, 16 mars 2001
Membres	M. John DUGARD (Afrique du Sud), Président ; M. Richard FALK (Etats-Unis) ; et M. Kamal HOSSAIN (Bangladesh).

12. ENQUETE DU HCDH SUR LE MASSACRE PERPETRE DANS LA RÉGION DE CHOCO EN COLOMBIE (2002)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993
Mandat	Le gouvernement de la Colombie a invité le HCDH à conduire une enquête sur le massacre qui a été perpétré dans les territoires traditionnellement contrôlés par la guerrilla de la région de Chocó.
Rapport	Informe de la Oficina en Colombia del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos sobre su Misión de Observación en el Medio Atrato, 20 de mayo de 2002
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. MISSION D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS DU HCDH EN COTE D'IVOIRE (2002)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale
Mandat	Rassembler des informations précises sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Côte d'Ivoire
Rapport	Rapport de la mission d'établissement des faits du HCDH soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/2003/90), 24 janvier 2003
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

14. COMMISSION D'ENQUETE SUR LES EVENEMENTS LIES A LA MARCHÉ PREVUE LE 25 MARS 2004 A ABIDJAN (2004)

Autorité donnant mandat	Secrétaire général, en réponse aux demandes du Président et du Premier ministre du gouvernement de réconciliation nationale de la Côte d'Ivoire
Mandat	« d'enquêter sur des violations de droits de l'homme qui auraient été commises dans le cadre de la marche de protestation organisée à Abidjan le 25 mars 2004 [...] ce mandat consisterait à établir les faits et les responsabilités relatifs aux atrocités qui auraient été commises dans le cadre de la marche de protestation organisée le 25 mars 2004. »
Rapport	Rapport de la Commission d'enquête sur les événements liés à la marche prévue le 25 mars 2004 à Abidjan (S/2004/384), 13 mai 2004
Membres	Mme Franca SCIUTO (Italie), Présidente ; Mme Vera DUARTE (Cap-Vert) ; et M. Eugene NINDORERA (Burundi).

15. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE SUR LES ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN COTE D'IVOIRE (2004)

Autorité donnant mandat	Créée par le Conseil de sécurité (S/PRST/2004/17), 25 mai 2004
Mandat	« prie en conséquence le Secrétaire général d'établir dans les plus brefs délais la commission d'enquête internationale telle que recommandée par la commission d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et comme l'a demandé le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, en vue d'enquêter sur l'ensemble des violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et d'en attribuer les responsabilités. »
Rapport	Rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 jusqu'au 15 octobre 2004 conformément aux dispositions de l'annexe VI de l'Accord de Linas-Marcoussis et à la Déclaration du président du Conseil de Sécurité du 25 mai 2004 (PRST/2004/17) soumis au Secrétaire général des Nations Unies
Membres	M. Gérard BALANDA MIKUIN LELIEL (République démocratique du Congo), Président ; Mme Radhia NASRAOUI (Tunisie), Vice-Présidente ; Mme Fatimata M'BAYE (Mauritanie) ; M. le juge Almiro RODRIGUES (Portugal) et M. Aref Mohamed AREF (Djibouti).

16. MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS DU HCDH AU DARFOUR (2004)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale
Mandat	« d'évaluer la situation des droits de l'homme au Darfour »
Rapport	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme – Situation des droits de l'homme dans la région du Darfour, au Soudan (E/CN.4/2005/3), 7 mai 2004
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. COMMISSION D'ENQUÊTE INTERNATIONALE SUR LE DARFOUR (2004)

Autorité donnant mandat	Résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité du 18 septembre 2004
Mandat	« enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes. »
Rapport	Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour soumis au Secrétaire général (S/2005/60), 1er février 2005
Membres	M. Antonio CASSESE (Italie), Président ; M. Mohamed FAYEK (Égypte) ; Mme Hina JILANI (Pakistan) ; M. Dumisa NTSEBEZA (Afrique du Sud) ; et Mme le juge Therese STRIGGNER-SCOTT (Ghana).

18. MISSION DU HCHD AU KIRGHIZISTAN VISANT A ENQUETER SUR DE GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES A ANDIJAN, OUZBEKISTAN, EN MAI 2005 (2005)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale
Mandat	« Recueillir des informations auprès de témoins oculaires et d'autres personnes disposant d'informations crédibles sur les événements survenus dans la ville d'Andijan et aux alentours à partir du 12 mai 2005, eu égard aux allégations de violations graves des droits de l'homme formulées depuis cette date »
Rapport	Rapport de la mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Kirghizistan concernant les événements survenus à Andijan, en Ouzbékistan, les 13 et 14 mai 2005 (E/CN.4/2006/119), 1er février 2006
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS DU HCDH AU TOGO (2005)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale
Mandat	« Établissement des faits pour faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle, du 24 avril 2005 »
Report	Rapport – La mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, 29 août 2005
Membres	M. Doudou DIÈNE, Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

20. MAPPING CONCERNANT LE CONFLIT EN AFGHANISTAN (2006)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale. Le HCDH et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) ont aidé la Commission indépendante afghane des droits de l'homme (AIHRC) à documenter les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Afghanistan entre 1978 et 2001.
Mandat	Procéder au mapping des « violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par toutes les parties aux conflits afghans entre le 27 avril 1978 et le 22 décembre 2011. »
Rapport	Rapport soumis au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Commission indépendante afghane des droits de l'homme (AIHRC)
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

21. COMMISSION D'ENQUETE SUR LE LIBAN (2006)

Autorité donnant mandat	Résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme du 11 août 2006
Mandat	« a) qu'elle fasse enquête sur le ciblage et le meurtre systématique de civils par Israël au Liban ; b) qu'elle examine les types d'armes utilisés par Israël et leur conformité avec le droit international ; et c) qu'elle évalue l'étendue et les effets meurtriers des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement ».
Rapport	Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, conformément à la résolution S-2/1 (A/HRC/3/2) du Conseil des droits de l'homme, 23 novembre 2006
Membres	M. João Clemente Baena SOARES (Brésil), Président ; M. le juge Mohamed Chande OTHMAN (Tanzanie) ; et M. Stelios PERRAKIS (Grèce).

22. COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE INDEPENDANTE POUR LE TIMOR-LESTE (2006)

Autorité donnant mandat	Créée par le Secrétaire général des Nations Unies sur demande du ministre d'État et ministre des Affaires étrangères et de la coopération du Timor-Leste, sous les auspices du HCDH (S/2006/383), 13 juin 2006
Mandat	« de faire la lumière sur les incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai et d'autres événements ou questions connexes qui ont contribué à la crise, de déterminer les responsabilités en ce qui concerne les événements et de recommander des mesures afin de faire en sorte que ceux qui auraient commis des infractions et des violations graves des droits de l'homme pendant cette période aient à répondre de leurs actes ».
Rapport	Rapport de la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste, 2 octobre 2006
Membres	M. Paulo Sergio PINHEIRO (Brésil), Président ; Mme Zelda HOLTZMAN (Afrique du Sud) ; et M. Ralph ZACKLIN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

23. MISSION DU HCDH AU SAHARA OCCIDENTAL ET DANS LES CAMPS DE REFUGIES DE TINDOUF (2006)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale
Mandat	« de recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf, en Algérie [...] de faire rapport au Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme et de faire des recommandations visant à aider les parties concernées à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples du Sahara occidental ».
Rapport	Rapport soumis au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 8 septembre 2006
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

24. MISSION D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS DE HAUT NIVEAU A BEIT HANOUN (2006)

Autorité donnant mandat	Résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme du 15 novembre 2006
Mandat	se rendre à Beit Hanoun afin « a) d'évaluer la situation des victimes ; b) de répondre aux besoins des survivants ; et c) de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne »
Rapport	*Rapport de la Mission d'établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun créée conformément à la résolution S-3/1 (A/HRC/5/20), 18 juin 2007 *Rapport de la Mission d'établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun créée conformément à la résolution S-3/1 (A/HRC/9/26) du Conseil, 1 ^{er} septembre 2008
Membres	M. l'archevêque Desmond TUTU (Afrique du Sud), Président ; et Mme Christine CHINKIN (Royaume-Uni).

25. MISSION DE HAUT NIVEAU SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU DARFOUR (2006)

Autorité donnant mandat	Décision S-4/101 du Conseil des droits de l'homme du 13 décembre 2006
Mandat	« évaluer la situation des droits de l'homme au Darfour et les besoins du Soudan à cet égard »
Rapport	Rapport de la Mission de haut niveau sur la situation des droits de l'homme au Darfour, conformément à la décision S-4/101 (A/HRC/4/80) du Conseil des droits de l'homme, 9 mars 2007
Membres	Mme Jody WILLIAMS (États-Unis), Présidente ; Mme Sima SAMAR (Afghanistan) ; M. Mart NUTT (Autriche) ; M. Bertrand RAMCHARAN (Guyana) ; et M. l'ambassadeur Patrice TONDA (Gabon). M. l'ambassadeur Makarim WIBISONO (Indonésie) a interrompu sa participation.

26. MISSION D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS DU HCDH AU KENYA (2008)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale
Mandat	« examiner les violences commises et les allégations de violations graves des droits de l'homme survenues après les élections présidentielles de décembre 2007 »
Rapport	Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH au Kenya, 6-28 février 2008
Members	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

27. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 1993-2003 PROJET MAPPING (2008)

Autorité donnant mandat	Créé par le Secrétaire général des Nations Unies après consultations avec les organismes et partenaires concernés des Nations Unies et avec le gouvernement congolais. Le Secrétaire général a demandé au HCDH de conduire l'exercice, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement.
Mandat	<p>*Procéder à la cartographie des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo entre mars 1993 et juin 2003.</p> <p>*Évaluer les moyens dont dispose le système national de justice pour traiter les violations des droits de l'homme qui auront été établies.</p> <p>*Formuler un ensemble de mesures visant à aider le gouvernement de la République démocratique du Congo à envisager des mécanismes appropriés de justice de transition afin de faire face à l'héritage de ces violations en termes de vérité, de justice, de réparation et de réforme, en tenant compte des efforts constants déployés par les autorités congolaises, ainsi que du soutien de la communauté internationale.</p>
Rapport	République Démocratique du Congo, 1993-2003: Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

28. MISSION DU HCDH SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU HONDURAS DEPUIS LE COUP D'ETAT DU 28 JUIN 2009 (2009)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, sur la base de la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 12/14 du 1 ^{er} octobre 2009, en vue d'un « rapport complet sur les violations des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'état »
--------------------------------	--

Mandat	« établir un rapport complet sur les violations des droits de l'homme commises au Honduras depuis le coup d'État et de soumettre un rapport préliminaire à ce sujet à l'Assemblée générale durant la partie principale de sa soixante-quatrième session et au Conseil à sa treizième session. »
Rapport	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises au Honduras depuis le 28 juin 2009 (A/HRC/13/66), 3 Mars 2010
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

29. MISSION D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS DES NATIONS UNIES SUR LE CONFLIT A GAZA (2009)

Autorité donnant mandat	Résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme du 12 janvier 2009
Mandat	« enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période »
Rapport	Rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit à Gaza (A/HRC/12/48), 25 septembre 2009
Membres	M. le juge Richard GOLDSTONE (Afrique du Sud), Président ; Mme Christine CHINKIN (Royaume-Uni) ; Mme Hina JILANI (Pakistan) ; et M. Desmond TRAVERS (Irlande).

30. COMMISSION D'ENQUÊTE INTERNATIONALE SUR LA GUINÉE (2009)

Autorité donnant mandat	Créée par le Secrétaire général des Nations Unies le 16 octobre 2009 (S/2009/556)
Mandat	« d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée et de leurs suites immédiates, de déterminer la nature des crimes commis, d'établir des responsabilités, d'identifier les auteurs dans la mesure du possible et de faire des recommandations »

Rapport	Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre en Guinée (S/2009/693), 18 décembre 2009
Membres	M. le juge Mohamed BEDJAOUI (Algérie), Président ; Mme Françoise Ngendahayo KAYIRAMIRWA (Burundi) ; et Mme Pramila PATTEN (Maurice).

31. MAPPING DU CONFLIT AU NEPAL (2009)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale
Mandat	« documenter et analyser les principales catégories de violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international liées au conflit qui auraient été commises au Népal entre février 1996 et le 21 novembre 2006 »
Rapport	Rapport sur le conflit au Népal, octobre 2012
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

32. COMITE D'EXPERTS INDEPENDANTS CHARGE D'EXAMINER ET D'EVALUER TOUTE PROCEDURE INTERNE, JUDICIAIRE OU AUTRE ENGAGEE PAR LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN ET LES AUTORITES PALESTINIENNES (2010)

Mars 2010

Autorité donnant mandat	Résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme du 25 mars 2010
Mandat	« d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité de ces enquêtes et leur conformité avec les normes internationales »

Rapport	Rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure interne, judiciaire ou autre engagée par le gouvernement israélien et les autorités palestiniennes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales (A/HRC/15/50), 23 septembre 2010
Membres	M. Christian TOMUSCHAT (Allemagne), Président ; Mme le juge Mary McGowan DAVIS (Etats-Unis) ; et M. Param CUMARASWAMY (Malaysie).

Octobre 2010

Autorité donnant mandat	Dans sa résolution 15/6 du 29 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat
Mandat	« Décide de renouveler et de reconduire le mandat du Comité d'experts indépendants, créé en application de la résolution 13/9 du Conseil, prie le Comité de lui soumettre son rapport à sa seizième session. »
Rapport	Rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé conformément à la résolution 13/9 (A/HRC/16/24) du Conseil, 5 mai 2011
Membres	Mme le juge Mary McGowan DAVIS (Etats-Unis), présidente ; et M. le juge Lennart ASPEGREN (Suède).

33. MISSION INTERNATIONALE D'ETABLISSEMENT DES FAITS CHARGÉE D'ENQUETER SUR LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL, NOTAMMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT DES DROITS DE L'HOMME, AUXQUELLES ONT DONNE LIEU LES ATTAQUES ISRAËLIENNES CONTRE LA FLOTTE D'AIDE HUMANITAIRE (2010)

Autorité donnant mandat	Résolution 14/1 du Conseil des droits de l'homme du 2 juin 2010
--------------------------------	---

Mandat	« d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire »
Rapport	Rapport de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire (A/HRC/15/21), 27 septembre 2010
Membres	M. le juge Karl T. HUDSON-PHILLIPS (Trinité et Tobago), Président ; M. Desmond DE SILVA (Royaume-Uni) ; et Mme Mary Shanithi DAIRIAM (Malaysia).

34. PANEL D'EXPERTS DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA RESPONSABILITE AU SRI LANKA (2010)

Autorité donnant mandat	Créé par le Secrétaire général des Nations Unies, 22 juin 2010 (communiqué de presse SG/SM/12967)
Mandat	« de conseiller le Secrétaire général sur les modalités, les normes internationales applicables et les expériences comparatives utiles à l'accomplissement de l'engagement commun d'un processus d'établissement des responsabilités, compte tenu de la nature et de l'étendue des violations présumées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme pendant les phases finales du conflit armé au Sri Lanka »
Rapport	Rapport du Panel d'experts du Secrétaire général sur la responsabilité au Sri Lanka, 31 mars 2011
Membres	M. Marzuki DARUSMAN (Indonésie), Président ; Mme Yasmin SOOKA (Afrique du Sud) ; et M. Steven R. RATNER (Etats-Unis).

35. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE SUR LA LIBYE (2011)

Février 2011

Autorité donnant mandat	Résolution S-15/1 du Conseil de sécurité du 25 février 2011
Mandat	« d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, d'établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, d'en identifier les responsables, afin de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités, de manière à garantir que les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes »
Rapport	Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international en Jamahiriya arabe libyenne (A/HRC/17/44), 12 janvier 2012
Membres	M. M. Cherif BASSIOUNI (Égypte), Président ; Mme Asma KHADER, (Jordanie) ; et M. le juge Philippe KIRSCH (Canada).

juin 2011

Autorité donnant mandat	Dans sa résolution 17/17 du 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a étendu le mandat
Mandat	« de poursuivre ses travaux, notamment ses visites, de faire le point oralement au Conseil à sa dix-huitième session et de lui présenter un rapport final écrit à sa dix-neuvième session »
Rapport	Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la Libye (A/HRC/19/68 et A/HRC/19/CRP.1), 28 janvier 2014
Membres	M. le juge Philippe KIRSCH, (Canada), Président ; M. M. Cherif BASSIOUNI (Égypte) ; et Mme Asma KHADER (Jordanie).

36. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE INDEPENDANTE SUR LA COTE D'IVOIRE (2011)

Autorité donnant mandat	Résolution 16/25 du Conseil des droits de l'homme du 25 mars 2011
Mandat	« enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de tels actes et de les traduire en justice »
Rapport	Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire (A/HRC/17/48), 1 ^{er} juillet 2011
Membres	M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande), Président : Mme Reine ALAPINIGANSOU (Bénin) ; et M. Suliman BALDO (Soudan).

37. MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS DU HCDH EN REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (2011)

Autorité donnant mandat	Dans sa résolution S-16/1 du 29 avril 2011, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme « de dépêcher d'urgence en République arabe syrienne une mission »
Mandat	« d'enquêter sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme [...], d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés, afin que les personnes responsables ne restent pas impunies et répondent pleinement de leurs actes »
Rapport	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne (A/HRC/18/53), 15 septembre 2011
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

38. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE INDEPENDANTE SUR LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (2011)

Octobre 2011

Autorité donnant mandat	Résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme du 23 août 2011
Mandat	« d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, d'établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes. »
Rapport	Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/S-17/2/Add.1), 23 novembre 2011
Membres	M. Paulo Sergio PINHEIRO (Brésil), Président ; Mme Yakin ERTÜRK (Turquie) ; et Mme Karen Koning ABUZAYD (États-Unis).

39. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE INDEPENDANTE SUR LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (2011), SUITE

Mars 2012

Autorité donnant mandat	Dans sa résolution 19/22 du 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme étend le mandat Dans sa résolution S-19/1 du 1 ^{er} juin 2012, le Conseil des droits de l'homme demande à la Commission de conduire une enquête spéciale sur les événements qui se sont déroulés à El-Houleh
Mandat	« Décide de prolonger le mandat de la commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 et demande à cette commission de poursuivre ses travaux, de faire le point oralement au Conseil dans le cadre d'un dialogue à sa vingt et unième session » ; résolution S-19/1: « de mener d'urgence une enquête spéciale, complète, indépendante et sans restrictions [...] sur les événements d' El-Houleh. »

Rapport	<p>* Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/19/69), 22 février 2012 (second rapport)</p> <p>*Compte rendu périodique de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 24 mai 2012</p> <p>*Compte rendu verbal de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/20/CRP.1), 26 juin 2012</p>
Membres	M. Paulo Sergio PINHEIRO (Brésil), Président ; et Mme Karen Koning ABUZAYD (États-Unis). Mme Yakin ERTÜRK (Turquie) s'est retirée en mars 2012.

Septembre 2012

Autorité donnant mandat	Dans sa résolution 21/26 du 28 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme étend et élargit le mandat
Mandat	« <i>Décide</i> de prolonger le mandat de la commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1, et demande à la commission de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à la vingt-deuxième session du Conseil ; <i>Demande</i> à la commission d'enquête de continuer de tenir à jour son relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers »
Rapport	<p>* Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/21/50), 16 août 2012 (troisième rapport)</p> <p>* Compte rendu périodique de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 20 décembre 2012</p>
Membres	M. Paulo Sergio PINHEIRO (Brésil), Président ; Mme Karen Koning ABUZAYD (États-Unis). Mme Carla DEL PONTE (Suisse) et M. Vítit MUNTARBHORN (Thaïlande) ont été nommés en tant que nouveaux membres.

40. COMMISSION D'ENQUÊTE INTERNATIONALE INDEPENDANTE SUR LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (2011), SUITE

Mars 2013

Autorité donnant mandat	<p>Dans sa résolution 22/24 du 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a étendu le mandat</p>
Mandat	<p>« Décide de proroger le mandat de la commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises depuis mars 2011 dans la République arabe syrienne, y compris les massacres, établir les faits et circonstances pouvant être assimilés à de telles violations ou concernant des crimes perpétrés et, si possible, identifier les responsables afin que les auteurs des violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, aient à rendre des comptes, et demande à la commission de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu durant les vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Conseil »</p>
Rapport	<ul style="list-style-type: none"> * Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/22/59), 5 février 2013 (quatrième rapport) * Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/23/58), 18 juillet 2013 (cinquième rapport) * Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/24/46), 16 août 2013 (sixième rapport) * Attaques menées en Syrie contre le système médical (A/HRC/24/CRP.2), 13 septembre 2013 * Sans laisser de traces : disparitions forcées en Syrie (document de séance), 19 décembre 2013 * Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/25/65), 12 février 2014 (septième rapport) * Compte rendu verbal de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 18 mars 2014

Membres	M. Paulo Sergio PINHEIRO (Brésil), Président ; Mme Karen Koning ABUZAYD (États-Unis) ; Mme Carla DEL PONTE (Suisse) ; et M. Vitiit MUNTARBHORN (Thaïlande).
----------------	---

41. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE INDEPENDANTE SUR LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (2011), SUITE

Mars 2014

Autorité donnant mandat	Dans sa résolution 25/23 du 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a étendu le mandat
Mandat	« <i>Décide</i> de proroger le mandat de la commission d'enquête jusqu'à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, et demande à la commission de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu aux vingt-septième et vingt-huitième sessions du Conseil, et de lui présenter un exposé oral dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à la vingt-sixième session ».
Rapport	*Compte rendu verbal de la Commission internationale d'enquête indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/26/CRP.2), 16 juin 2014 *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/27/60), 13 août 2014 (huitième rapport)
Members	M. Paulo Sergio PINHEIRO (Brésil), Président ; Mme Karen Koning ABUZAYD (États-Unis) ; Mme Carla DEL PONTE (Suisse) ; et M. Vitiit MUNTARBHORN (Thaïlande).

42. RAPPORT DE LA MISSION INTERNATIONALE INDEPENDANTE D'ETABLISSEMENT DES FAITS CHARGE D'ETUDIER LES EFFETS DES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAELIENNES SUR LES DROITS CIVILS, POLITIQUES, ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES PALESTINIENS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE, Y COMPRIS JERUSALEM-EST (2012)

Autorité donnant mandat	Résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2012
Mandat	« étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »
Rapport	Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63), 7 février 2013
Membres	Mme Christine CHANET (France), Présidente ; Mme Asma JAHANGIR (Pakistan) ; et Mme le juge Unity DOW (Botswana).

43. MISSION D'ENQUETE DEPLOYEE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME AU MALI (2013)

Autorité donnant mandat	Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à son mandat général établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, afin d'aider la Mission des Nations Unies au Mali (MINUSMA) à surveiller la situation des droits de l'homme et à faire rapport sur ladite situation
Mandat	« *Recueillir des informations dans le cadre de réunions et entretiens ciblés avec des victimes, témoins, la société civile et d'autres sources, y compris ceux qui ont été déplacés dans différents lieux ; *Visiter, si possible, les installations de détention où sont détenus les citoyens pro-rébellion ; *Établir des réseaux avec des organisations de la société civile locales ; *Identifier les besoins des groupes vulnérables en matière de protection. »
Rapport	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/23/57), 26 juin 2013
Mandat	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

44. COMMISSION D'ENQUETE SUR LES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE (2013)

Autorité donnant mandat	Résolution 22/13 du Conseil des droits de l'homme du 21 mars 2013
Mandat	d'enquêter « sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée [...], dont la violation du droit à la nourriture, les violations dans les camps pénitentiaires, la torture et les traitements inhumains, la détention arbitraire, la discrimination, les violations de la liberté d'expression, du droit à la vie, de la liberté de circulation, et les disparitions forcées, y compris sous forme d'enlèvements de ressortissants d'autres États, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité ».
Rapport	Compte rendu verbal de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique du Corée au Conseil des droits de l'homme, 16 septembre 2013 Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/63 et A/HRC/25/CRP.1), 7 février 2014
Membres	M. le juge Michael KIRBY (Australie), Président ; Mme Sonja BISERKO (Serbie) ; et M. Marzuki DARUSMAN (Indonésie).

45. MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS DU HCDH EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (2013)

Autorité donnant mandat	Dans sa résolution 23/18 du 13 juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire de soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine
Mandat	« Recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme commises à Bangui et si possible, dans d'autres localités, de décembre 2012 à la date d'arrivée de la [Mission d'établissement des faits] en [République centrafricaine], d'une manière indépendante et impartiale ; Soumettre au Haut-Commissaire un rapport présentant les constatations de la Mission concernant les violations du droit international des droits de l'homme, ainsi que la nature et l'ampleur de ces violations, commises pendant la période en question. »

Rapport	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation en République centrafricaine (A/HRC/24/59), 12 septembre 2013
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

46. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE SUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (2014)

Autorité donnant mandat	Résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité du 5 décembre 2013
Mandat	« d'enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1 ^{er} janvier 2013, de réunir les informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes »
Rapport	Rapport final de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine (S/2014/928, annexe), 22 décembre 2014
Membres	M. Bernard Acho MUNA (Cameroun), Président ; Mme Fatimata M'BAYE (Mauritanie) ; M. Jorge CASTAÑEDA (Mexique) ; et M. Philip ALSTON (Australie), nommé pour remplacer M. Castañeda, qui avait démissionné.

47. COMMISSION D'ENQUETE DU HCDH SUR LE SRI LANKA (2014)

Autorité donnant mandat	Résolution 25/1 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2014
--------------------------------	--

Mandat	« d’entreprendre une enquête approfondie sur les allégations de violations et atteintes graves aux droits de l’homme et sur les crimes connexes commis par les deux parties à Sri Lanka pendant la période couverte par la Commission des enseignements et de la réconciliation, et d’établir les faits et les circonstances de ces violations présumées et des crimes commis, de manière à éviter l’impunité et à garantir l’obligation de rendre des comptes, avec le concours des experts et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés »
Rapport	Fera rapport au Conseil des droits de l’homme lors de sa vingt-huitième session
Mandat	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. Experts-conseils : M. Martti AHTISAARI (Finlande), Mme le juge Silvia CARTWRIGHT (Nouvelle-Zélande), et Mme Asma JAHANGIR (Pakistan).

48. COMMISSION D’ENQUETE INTERNATIONALE INDEPENDANTE SUR L’ERYTHREE (2014)

Autorité donnant mandat	Résolution 26/24 du Conseil des droits de l’homme du 27 juin 2014
Mandat	d’enquêter « sur toutes les violations présumées des droits de l’homme en Érythrée, telles que signalées dans les rapports de la Rapporteuse spéciale »
Rapport	Fera rapport au Conseil des droits de l’homme lors de sa vingt-neuvième session
Membres	M. Mike SMITH (Australie), Président ; Mme Sheila B. KEETHARUTH (Maurice) ; et M. Victor DANKWA (Ghana).

49. COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE INDEPENDANTE SUR LE CONFLIT DE GAZA DE 2014 (2014)

Autorité donnant mandat	Résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme du 23 juillet 2014
Mandat	« d'enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des opérations militaires lancées le 13 juin 2014, que ce soit avant, pendant ou après, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés et d'en identifier les responsables, de faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes, ainsi que sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive »
Report	Fera rapport au Conseil des droits de l'homme lors de sa vingt-huitième session
Membres	M. William SCHABAS (Canada), Président ; M. Doudou DIÈNE (Sénégal) ; et Mme le juge Mary McGowan DAVIS (États-Unis). Mme le juge Mary McGowan Davis a été nommée pour remplacer M. William Schabas, qui avait démissionné.

50. MISSION D'ENQUETE DU HCDH EN IRAQ (2014)

Autorité donnant mandat	Résolution S-22/1 du Conseil des droits de l'homme du 1er septembre du 2014
Mandat	« d'enquêter sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes associés et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin que les responsables ne restent pas impunis et répondent pleinement de leurs actes »
Rapport	Fera rapport au Conseil des droits de l'homme lors de sa vingt-neuvième session
Membres	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a pour mandat de promouvoir et protéger la jouissance et l'application par toutes les personnes de tous les droits établis dans le droit international des droits de l'homme. Il est guidé dans ses travaux par le mandat donné par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le Document final du Sommet mondial de 2005.

Le mandat consiste à prévenir les violations des droits de l'homme, à veiller au respect de tous les droits de la personne, à promouvoir la coopération internationale en vue de protéger les droits de l'homme, de coordonner les activités correspondantes à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que de renforcer et de rationaliser celui-ci dans le domaine des droits de l'homme. Outre les responsabilités qui lui sont dévolues, il encadre les initiatives visant à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités menées par le système des Nations Unies.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Palais des Nations
CH-1211 Genève 10 – Suisse
Téléphone : +41 (0) 22 917 90 00
Télécopieur : +41 (0) 22 917 90 08
www.ohchr.org